

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3496).

2. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3496).

Articles additionnels (p. 3496).

Amendement n° 116 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 68 rectifié de M. Michel Crucis. — MM. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre. — Réservé.

Amendement n° 52 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Art. 5 bis (p. 3497).

Amendements n°s 69 de M. Michel Crucis et 102 de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur pour avis, Paul Pillet, le rapporteur, le ministre, Gilbert Devèze. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3498).

Amendements n°s 19 rectifié de M. Charles de Cuttoli et 70 rectifié de M. Michel Crucis. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur pour avis, le ministre, André Méric, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Habert. — Adoption de l'amendement n° 126 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 70 rectifié au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Conférence des présidents (p. 3504).

4. — Conditions d'entrée et de séjour des étrangers. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3506).

Articles additionnels (p. 3506).

Amendements n°s 53 de la commission et 20 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois ; Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement n° 53.

Art. 5 ter (p. 3506).

Amendements n°s 21 de M. Charles de Cuttoli, 54 de la commission, 83 de M. Charles de Cuttoli, 117 rectifié de M. Charles Lederman et 71 de M. Michel Crucis. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre, André Méric. — Adoption des amendements n°s 54, 83 et 71.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3508).

Amendement n° 5 rectifié de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 22 de M. Charles de Cuttoli. — M. Charles de Cuttoli. — Retrait.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 6 (p. 3509).

Amendements n°s 44 de M. Jean Béranget, 118 de M. Charles Lederman, 56 et 57 de la commission, 103 de M. Paul Pillet, 73 de M. Michel Crucis, 58, 59 et 69 de la commission, 73 de M. Michel Crucis, 96 de M. Edgar Tailhades, 119 de M. Charles Lederman, 90 rectifié de M. Edgar Tailhades, 61 rectifié de la commission et 120 de M. Charles Lederman. — MM. Jean Béranget, le rapporteur, Charles Lederman, Paul Pillet, le ministre, Edgar Tailhades, Richard Pouille, Marcel Rudloff, le rapporteur pour avis. Adoption des amendements n°s 56, 57, 103, 58, 59, 60, 73, 96 et 61.

Amendements n°s 121 de M. Charles Lederman, 10 rectifié et 91 rectifié de M. Edgar Tailhades, 23 et 24 rectifié de M. Charles de Cuttoli, 62 de la commission et 74 de M. Michel Crucis. —

MM. Charles Lederman, Edgar Tailhades, Charles de Cuttoli, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Paul Pillet. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 121. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 10 rectifié. — Adoption des amendements n°s 62 et 97 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

5. — Développement des responsabilités des collectivités locales.
— Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3524).

Art. 127 (suite) (p. 3524).

Intitulé (p. 3524).

Amendement n° V-12 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-3 du code des communes (p. 3524).

Amendements n°s V-13 de la commission, V-131 de M. Jean Ooghe et V-76 de M. Michel Giraud. — MM. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Jean Ooghe, Michel Giraud. — Adoption de l'amendement n° V-13.

Art. L. 163-4 du code des communes (p. 3525).

Amendements n°s V-14 rectifié de la commission, V-105 et V-106 de M. James Marson et V-59 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° V-14 rectifié.

Article additionnel (p. 3527).

Amendement n° V-78 de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. L. 163-5 du code des communes (p. 3528).

Amendement n° V-15 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-6 du code des communes (p. 3529).

Amendements n°s V-16 rectifié de la commission et V-80 de M. Michel Giraud. — MM. le rapporteur, Michel Giraud, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard, Jean Ooghe. — Adoption de l'amendement n° 16 rectifié.

Art. L. 163-7 du code des communes (p. 3529).

Amendement n° V-17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Art. L. 163-8 du code des communes (p. 3531).

Amendement n° V-18 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-9 du code des communes (p. 3531).

Amendement n° V-19 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-10 du code des communes (p. 3531).

Amendements n°s V-107 de M. James Marson, V-20 rectifié de la commission et V-140 rectifié du Gouvernement. — MM. Jean Ooghe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s V-20 rectifié et V-140 rectifié.

Intitulé (p. 3533).

Amendement n° V-21 de la commission. — Adoption.

Art. L. 163-11 du code des communes (p. 3533).

Amendements n°s V-22 rectifié de la commission, V-108 de M. James Marson et V-141 de M. Jean Ooghe. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, Franck Sérusclat, le secrétaire d'Etat, Paul Jargot. — Adoption de l'amendement V-22 rectifié.

Art. L. 163-12 du code des communes (p. 3534).

Amendements n°s V-85 de M. Michel Giraud, V-23 de la commission, V-109 de M. James Marson et V-142 de M. Jean Ooghe. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Paul Jargot. — Adoption des amendements n°s V-142 et V-23 rectifié.

Art. L. 163-13 du code des communes (p. 3535).

Amendements n°s V-24 rectifié de la commission, V-110 de M. James Marson, V-143 de M. Jean Ooghe, V-144 de M. Paul Jargot et V-145 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jean Ooghe, le secrétaire d'Etat, Richard Pouille, Paul Jargot, Franck Sérusclat, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s V-145 et V-24 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Modification de l'article 13 du règlement du Sénat. — Adoption d'une résolution (p. 3537).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Hector Viron.

Article unique (p. 3540).

Amendement n° 1 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur. — Retrait.

MM. Franck Sérusclat, le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la résolution.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3542).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3542).

9. — Ordre du jour (p. 3542).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR
DES ETRANGERS

Suite de la discussion d'un projet de loi
en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. (N°s 355, 412, 459 [1978-1979], 13 et 15 [1979-1980].)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous étions parvenus à l'examen des articles additionnels après l'article 3.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 116, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans l'ordonnance précitée un article 5-3 ainsi rédigé :

« Art. 5-3. — Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, ayant pour objet statutaire la défense des droits matériels et moraux des étrangers en France, la lutte contre le racisme et pour les droits de l'homme ont, à tout moment, accès dans les locaux précités et le droit de s'entretenir avec tout étranger qui s'y trouve maintenu. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article additionnel tend à autoriser les associations dont nous donnons une définition dans notre amendement à remplir leur fonction de défense des étrangers en France et, pour ce faire, à bénéficier des droits d'information et d'accès dans les locaux où sont maintenus des étrangers.

Déjà, un certain nombre d'interventions ont marqué le souci qu'ont les sénateurs de faire en sorte que les étrangers qui se trouvent détenus puissent être, d'une part, assistés, d'autre part, mis en rapport avec un médecin ou avec un interprète. Notre amendement tend à compléter ce dispositif de défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission a émis un avis défavorable. Elle considère que toute garantie a été organisée par les amendements qu'elle a retenus et soumis à la délibération du Sénat.

Les suggestions contenues dans l'amendement de M. Lederman ne présentent pas, aux yeux de la commission, un intérêt suffisant pour qu'il soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68 rectifié bis, M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 de l'ordonnance précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle salariée doit être au moins égale à celle du titre de séjour. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord remercier le président de la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu me remplacer lors de la discussion générale. Je remercie également mon collègue M. Chérioux de s'être proposé pour prendre la relève du président Schwint.

S'agissant de l'amendement n° 68 rectifié bis, monsieur le président, j'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 70 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'émet pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il une opposition à cette demande de réserve ?...

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 13 de l'ordonnance précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a estimé en maintes occasions qu'il y avait lieu de saisir l'opportunité de la discussion de ce texte pour procéder à la mise à jour d'un certain nombre de dispositions, même si on peut penser qu'elles n'ont pas toujours un lien direct avec l'objet principal du texte dont nous discutons.

L'amendement n° 52 tend à mettre un terme à la situation définie par l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en application duquel le mariage d'un étranger qui est en séjour temporaire ne peut être célébré que si celui-ci présente une autorisation administrative. On comprend la raison de cette disposition : il s'agissait, sans doute, à l'origine, d'éviter les mariages de complaisance. Mais une jurisprudence s'est créée au terme de laquelle, si le mariage a été célébré en contradiction avec cette disposition, il ne se trouve pas pour autant frappé de nullité. On peut donc considérer que l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a que des effets pratiques relativement limités.

Par ailleurs, le Gouvernement, en réponse à une question posée au ministre de la justice en 1977, s'était engagé à revoir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Fidèle à la doctrine constante que j'ai exposée dès le début de ce débat, j'estime que cette disposition n'a pas sa place dans un texte de police concernant les étrangers : elle vise, en effet, le statut des étrangers en situation régulière alors que nous discutons de la situation des étrangers immigrés clandestins.

D'ailleurs, la suppression de l'article 13 de l'ordonnance fait l'objet d'un projet en cours d'étude au ministère de la justice. Si mise à jour il doit y avoir, nous estimons que ce n'est pas ici le lieu.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'objection de M. le ministre de l'intérieur ne me paraît pas pouvoir être retenue. Nous avons eu l'occasion de dire — et c'est intenable — que ce texte ne contient pas uniquement des dispositions relatives à l'entrée des étrangers en France.

L'amendement proposé par la commission me paraît donc pouvoir être retenu si le Sénat estime que, dans son principe, il est fondé. Or tel est incontestablement le cas. En ce qui le concerne, le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, le nouvel alinéa suivant :

« Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants, lorsque ceux-ci sont entrés régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 1979. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 69, est présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 102, est présenté par MM. Pillet, Chauvin et Schié.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « lorsque ceux-ci sont entrés régulièrement en France avant le 1^{er} janvier 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 69.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. L'article 5 bis résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative du président Foyer ; il permet d'accorder la qualité de résident privilégié à des étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire et séjournant en France avec leur famille dans un délai réduit de trois ans à un an.

Cependant, l'Assemblée nationale a limité la portée de cet amendement en deuxième lecture, en n'autorisant l'attribution de cette carte de séjour de résident privilégié qu'aux familles entrées en France avant le 1^{er} janvier 1979. On voit mal les raisons qui écarteraient du bénéfice de ce titre les familles, au demeurant très peu nombreuses, régulièrement autorisées à séjourner en France depuis le 1^{er} janvier 1979.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales vous propose de modifier l'article 5 bis du projet, en précisant que pourront obtenir la carte de résident privilégié dans un délai de un an les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants, quelle que soit la date de leur entrée régulière sur le territoire national.

M. le président. La parole est à M. Pillet pour défendre l'amendement n° 102.

M. Paul Pillet. Il semble bien qu'il y ait avantage à favoriser une immigration familiale. Or tel était l'objectif du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, et l'on comprend mal la restriction qui a été apportée par l'amendement du Gouvernement lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

Il convient, dans toute la mesure possible et dans des limites raisonnables, de favoriser l'immigration familiale, et on ne voit pas pour quelle raison on limiterait cette possibilité aux étrangers qui se sont installés en France avant le 1^{er} janvier 1979. Cette faculté devrait, me semble-t-il, être accordée à tous les étrangers en situation régulière, même à ceux qui sont entrés beaucoup plus récemment en France ou qui continuent d'y venir.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime que le texte tel qu'il vient devant le Sénat ne change rien à l'immigration familiale. Il considère que l'Assemblée nationale est déjà allée très loin en réduisant de trois ans à un an le délai primitivement prévu et en supprimant toute référence à une attache avec une famille française comme cela est prévu dans les textes actuellement en vigueur.

Le Gouvernement a estimé que la date du 1^{er} janvier 1979 s'imposait, faute de quoi nous risquons de voir, jusqu'à la promulgation de cette loi, une multitude d'étrangers s'introduire en France pour bénéficier de ces dispositions qui sont extrêmement favorables. Cette date devait être fixée pour constituer une sorte de point d'arrêt et éviter les abus auxquels pourrait donner lieu la liberté accordée par l'amendement, liberté qui deviendrait vite licence.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le ministre, c'est d'une question de principe que nous débattons actuellement.

Voulons-nous continuer à favoriser l'immigration familiale, c'est-à-dire faire en sorte que puissent entrer en France, dans les conditions fixées par le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, des étrangers qui ont l'intention d'y résider pour longtemps et d'y faire souche ?

C'est l'opinion des auteurs de l'amendement et c'est également, je crois, l'opinion qui a été exprimée par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Il se peut que le Gouvernement ait une position contraire et qu'il n'estime plus opportun, dans les conditions actuelles, de favoriser l'immigration familiale. Nous sommes un certain nombre, en tout cas, à penser que c'est encore le meilleur mode d'immigration qu'on puisse autoriser.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je répète que le Gouvernement n'est pas hostile à l'immigration familiale. Ce qui le choque, dans le texte de l'amendement, c'est l'acquisition, d'une manière abusive, selon lui, de la qualité de résident privilégié.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, il m'est difficile de suivre le raisonnement de M. le ministre de l'intérieur. En effet, nous proposons d'accorder ces facilités pour l'obtention de la carte de résident privilégié uniquement aux étrangers déjà titulaires d'une carte de résident ordinaire qui en feront la demande.

M. Paul Pillet. C'est cela !

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Or, ce sont les préfets qui octroient cette carte de résident ordinaire. Et si, depuis le 1^{er} janvier dernier, des familles d'étrangers ont obtenu cette carte, c'est qu'il est apparu aux pouvoirs publics qu'ils remplissaient les conditions pour pouvoir résider et travailler en France.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voudrais dire à M. Crucis que le regroupement familial est déjà effectué et que, dans cette affaire, ce n'est pas de cela qu'il s'agit mais de l'acquisition d'une qualité tout à fait exceptionnelle, dite, au demeurant, « privilégiée » et que le Gouvernement ne peut envisager d'accorder d'une manière systématique.

M. Gilbert Devèze. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis opposé à la position exprimée par M. le rapporteur

pour avis car je trouve assez curieux que l'on discute de dispositions qui sont complètement contraires à l'intérêt général et à l'intérêt national actuels.

Le rôle du Gouvernement, comme celui du législateur, est de favoriser ce qui est salutaire pour le pays et de savoir faire des incitations dans un sens ou dans un autre selon ce que commande la situation.

A un moment — charité bien ordonnée commence par soi-même ! — où le pays voit, de jour en jour, le nombre des chômeurs augmenter et les difficultés économiques se préciser, il ne me paraît pas opportun de faire une politique d'incitation, même pour les familles d'immigrés. Nous sommes pour la famille, mais nous ne voyons pas pourquoi le moment serait venu de faire une politique d'incitation. Bien au contraire, le moment nous paraît venu, en ce domaine, de faire une politique d'austérité.

La France est un pays d'accueil, un pays d'asile, mais elle a des enfants à nourrir et elle doit penser aux siens avant de devenir un dépotoir international !

M. Edgar Tailhades. Quelle démagogie !

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. Gilbert Devèze. Vous voulez grossir la masse de vos manifestants !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

Le règlement ne vous permet pas, et vous le savez, de vous interpellier ainsi d'un bout à l'autre de l'hémicycle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 69 et 102, acceptés par la commission saisie au fond et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5^{bis} ainsi modifié (L'article 5 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 5 bis.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 19 rectifié, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, a pour objet, après l'article 5 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 16 de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945, il est inséré un article additionnel 16-1 ainsi rédigé :

Art. 16-1. — I. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, la carte de résident privilégié est attribuée de plein droit :

« 1^o Aux travailleurs salariés qui ont été régulièrement autorisés à travailler en France pendant une période, même non continue, de dix ans et qui détiennent un titre de séjour en cours de validité ;

« 2^o Aux conjoints et aux enfants des travailleurs salariés titulaires d'une carte de résident privilégié. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'âge et de résidence que doivent remplir les enfants de ces travailleurs.

Tous les éléments de preuve peuvent être admis pour justifier la réalisation des conditions posées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables : aux étrangers condamnés par décision définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois non assortie du sursis à laquelle le bénéfice de ces dispositions aura été retiré après avis de la commission spéciale créée par l'article 25 et dans les conditions fixées par cet article.

« III. — Les travailleurs salariés étrangers bénéficiaires des dispositions du I obtiennent, de plein droit, une autorisation de travail d'une durée au moins égale à celle de la carte de résident privilégié. Cette autorisation est renouvelable de plein droit.

« IV. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'application des dispositions des I et II pourra être étendue par décret en Conseil d'Etat à des catégories d'étrangers autres que les travailleurs salariés. »

Le second, n^o 70 rectifié, présenté par M. Crucis au nom de la commission des affaires sociales, tend à insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté après l'article 16 de l'ordonnance précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — I. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus et sous réserve de celles du II ci-après, la carte de

résident privilégié est attribuée de plein droit, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle elle est demandée :

« 1° Aux travailleurs salariés étrangers qui ont été régulièrement autorisés à travailler en France pendant une période, même non continue, de dix ans et qui détiennent un titre de séjour en cours de validité ;

« 2° Aux conjoints et aux enfants des travailleurs salariés étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié. Toutefois, les enfants de ces travailleurs doivent remplir des conditions d'âge et de résidence fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Tous les éléments de preuve peuvent être admis pour justifier la réalisation des conditions posées aux 1° et 2° du présent paragraphe.

« II. — L'exercice du droit institué par le paragraphe I ci-dessus ne peut être refusé que dans les cas et suivant la procédure prévus pour la déchéance de la qualité de résident privilégié. Toutefois, pour cette décision de refus, le ministre de l'intérieur peut déléguer ses pouvoirs aux préfets.

« III. — Les travailleurs salariés étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié obtiennent de plein droit, sur simple demande, une autorisation de travail d'une durée au moins égale à celle de cette carte. Cette autorisation est renouvelable de plein droit.

« IV. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'application des dispositions du présent article pourra être étendue, par décret en Conseil d'Etat, à des catégories d'étrangers autres que les travailleurs salariés. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement, mes chers collègues, revêt à mes yeux une importance particulière, mais je ne suis pas le seul à être de cet avis. J'ai constaté en effet, avec le plus extrême plaisir, que la commission des affaires sociales avait déposé un amendement n° 70 rectifié dont les dispositions rejoignent celles de mon amendement.

M. le président. Sans pour autant être parfaitement identique.

M. Charles de Cuttoli. Non, sans doute, monsieur le président, mais nous en débattons.

Cet amendement, disais-je, est important à mes yeux car, s'il est concevable que le Gouvernement veuille disposer de moyens d'action supplémentaires à l'égard des étrangers qui cherchent à franchir irrégulièrement la frontière ou de ceux qui, l'ayant passée en fraude, en faux touristes, tentent d'entrer en France sans jamais avoir obtenu de titre de séjour, il serait, en revanche, inacceptable que la réforme en cours se borne à des mesures qui soient uniquement répressives.

Le sort des travailleurs étrangers en situation régulière ne doit pas nous préoccuper moins que la lutte contre l'immigration clandestine, pour laquelle le Sénat donne à M. le ministre de l'intérieur un certain nombre des armes supplémentaires qu'il demande.

Pour répondre à une objection que M. le ministre de l'intérieur a faite à l'un des amendements précédents, je précise tout de suite que ce texte, à mes yeux, a parfaitement sa place dans le projet que nous examinons et qui s'intitule : « Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

En conséquence, si ce texte est essentiellement, c'est vrai, un texte de police administrative, il ne l'est pas exclusivement. Le fait de parler de police administrative n'exclut pas pour autant d'envisager les conditions de séjour dans notre pays de ces étrangers.

A cet égard, il convient d'abord de penser à ceux qui vivent et travaillent en France depuis longtemps, voire très longtemps. Ils y sont venus, en général à notre instigation, pour y remplir des emplois que les Français ne veulent plus exercer. Et c'est en parlant d'eux que le Premier ministre — je le rappelais dans la discussion générale — disait récemment : « Notre expansion s'est faite grâce à eux. Nous avons une dette à leur égard. » Il me semble, mes chers collègues, que c'est tout de même le moment de s'en souvenir.

En effet, il ne suffit pas de reconnaître cette dette, il faut encore en tenir compte dans les projets de loi relatifs aux droits des immigrés. Or, la meilleure façon d'en tenir compte, dans le cadre du présent projet, consiste à simplifier les conditions d'attribution de la carte de résident privilégié pour ces travailleurs anciennement établis en France et pour les membres de leurs familles. Cette carte est, en effet, le plus long et le plus stable de nos titres de séjour puisqu'elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit.

Nous proposons donc que cette carte de résident privilégié soit délivrée de plein droit aux travailleurs salariés étrangers qui ont travaillé en France dans des conditions régulières pendant au moins dix ans, aux conjoints de ces travailleurs et à ceux de leurs enfants qui remplissent des conditions d'âge et de résidence qui pourront être fixées par décret en conseil d'Etat.

Je ne suis pas spécialement l'inventeur de cette disposition. En effet, je l'ai trouvée dans le débat de l'Assemblée nationale et elle m'a paru excellente. En outre, j'attache un crédit particulier au fait qu'elle ait été présentée par M. Georges Gorse. Celui-ci ayant été, pendant plusieurs années, ministre du travail, est par conséquent un familier des problèmes de l'immigration et du séjour des étrangers.

Défendue à l'Assemblée nationale par M. Aurillac en l'absence de M. Gorse, sous-amendée par M. Jean Foyer, adoptée par la commission des lois, cette disposition n'a cependant pas été retenue par l'Assemblée nationale car M. le ministre de l'intérieur lui a trouvé un caractère d'automatisme qui lui a paru de nature à le gêner dans les conventions bilatérales.

Compte tenu de cet inconvénient, j'ai ôté du texte de M. Gorse un certain nombre de dispositions, ce qui, je me permets de l'espérer, pourrait le rendre plus acceptable aux yeux du Gouvernement.

Les principaux changements que nous proposons résultent du paragraphe II qui prévoit que le droit à la carte de résident privilégié peut être refusé à un étranger si celui-ci fait l'objet d'une sanction pénale, à condition qu'elle soit d'une gravité suffisante. Cette décision de retrait sera prise par une décision administrative, après avis de la commission départementale qui a compétence pour les affaires d'expulsion et de déchéance de la qualité de résident privilégié. C'est vous dire, mes chers collègues, toutes les garanties dont j'entoure cette attribution automatique de la carte de résident privilégié.

Ces dispositions sont beaucoup plus souples que celles de l'amendement qui avait été adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il n'y aurait plus, ainsi, ce même caractère d'automatisme. Il convient, d'ailleurs, de rappeler que cette qualité de résident privilégié n'a pas un caractère intangible. Il existe, en effet, toute une procédure de déchéance qui est très facile à engager et qui permet de priver un étranger de cette qualité par un arrêté ministériel, après avis de la commission départementale précitée. Cette procédure peut s'appliquer en cas d'atteinte à l'ordre public — vous voyez à quel point cette notion est large — et n'exclut nullement les possibilités d'expulsion.

Enfin, nous proposons que les travailleurs étrangers reçoivent, de plein droit, une autorisation de travail d'une durée au moins égale à celle de la carte de résident privilégié. J'entends par là, bien entendu, les étrangers bénéficiaires de cette carte de résident privilégié.

Ce titre de travail serait, comme la carte, renouvelable de plein droit. Il s'agit là, en effet, d'un principe essentiel : le titre de travail doit avoir une durée au moins égale à celle du titre de séjour auquel il correspond.

Ici encore, je suis en bonne compagnie. Je ne saurais me trouver en meilleure compagnie, en effet, qu'en celle de MM. Boulin et Stoléru qui, dans leur projet de loi n° 1130 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prévoient que la durée du titre de travail doit être égale — et c'est normal — à celle du titre de séjour.

Enfin, mon amendement prévoit que des décrets en Conseil d'Etat pourront étendre l'application de ces dispositions à des catégories d'étrangers autres que celle des travailleurs salariés : les commerçants, par exemple. Il serait souhaitable d'attribuer, à ces excellents étrangers, la carte de résident privilégié après dix ans de travail, de séjour et, dirai-je, de bonne conduite en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement adopté par la commission des affaires sociales se rapproche de celui de M. de Cuttoli. Il est, en tout cas, inspiré des mêmes principes, à savoir protéger au maximum les familles étrangères installées en France et y travaillant depuis plus de dix ans.

Notre amendement, comme celui de M. de Cuttoli, s'inspire de celui qu'a défendu devant l'Assemblée nationale M. Georges Gorse.

Sans reprendre les explications lumineuses qui viennent d'être données par M. de Cuttoli, je me contenterai d'indiquer que notre amendement a pour principal objet d'accorder le titre de résident privilégié aux salariés étrangers qui ont travaillé

dix ans en France dans des conditions régulières. Certaines des modalités proposées par M. Gorse pouvaient prêter à discussion, mais l'idée dont il s'est inspiré paraît incontestable et s'impose pour des raisons évidentes de justice et d'humanité.

En effet, après dix ans de travail en France dans des conditions régulières, les salariés étrangers doivent avoir le droit, s'ils le souhaitent, de rester dans notre pays ; ils doivent pouvoir vivre sans craindre une interruption soudaine ou prochaine de leur séjour, avec tous les dangers que présente cette menace pour leur famille et pour eux-mêmes.

Nous avons constaté quelques différences de rédaction entre les amendements n° 19 rectifié de M. de Cuttoli et 70 rectifié de notre commission.

La formule de M. de Cuttoli pour les paragraphes I et III supprime des délais qui, à la réflexion, risquent d'être un peu contraignants et pourraient n'être précisés que dans les textes d'application.

En revanche, la commission considère que sa rédaction du paragraphe II est plus simple que celle de M. de Cuttoli, puisqu'elle se réfère purement et simplement, en cas de refus de l'attribution automatique du titre de résident privilégié, aux garanties prévues en matière de déchéance de ce titre.

Enfin, le paragraphe III de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales a une portée plus large que le paragraphe III de l'amendement de M. de Cuttoli, puisqu'il étend à tous les résidents privilégiés possédant cette qualité au titre de l'article 16 ou du futur article 16-1 de l'ordonnance qui serait créé par cet amendement le bénéfice de l'alignement de la durée de l'autorisation de travail sur celle de l'autorisation de séjour, cette autorisation étant également renouvelable de plein droit.

Enfin, il convient d'observer que l'amendement présenté par la commission des affaires sociales du Sénat reste très en deçà des mesures qu'annonçait M. Paul Dijoud, il n'y a pas plus de deux ans, dans une brochure qu'il intitulait « La nouvelle politique de l'immigration ».

Après avoir évoqué la convention sur les migrations, votée par la conférence internationale du travail le 14 juin 1975, cette brochure ajoutait : « Cette convention, très proche des préoccupations qui inspirent notre politique de l'immigration, prévoit une sorte de statut de l'immigré, distinguant deux périodes : une période initiale, qui ne saurait excéder deux ans et pendant laquelle des restrictions peuvent être imposées au migrant ; une période définitive, où le migrant bénéficie des mêmes droits économiques et sociaux que le national. La France, qui a une volonté très claire de solution de ces problèmes, ratifiera évidemment cet accord. »

Ainsi, le précédent secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés estimait, en 1977, qu'après deux ans de séjour au plus le salarié étranger devait bénéficier des mêmes droits économiques et sociaux que le national, c'est-à-dire d'une situation juridique définitivement inattaquable et évidemment supérieure à la situation actuelle de tous les travailleurs immigrés, y compris les résidents privilégiés.

On ne peut manquer de relever le contraste entre ces promesses libérales encore toutes fraîches et la rigueur des projets de loi qui nous sont maintenant présentés.

Le nombre de salariés étrangers qui travaillent en France dans des conditions régulières depuis au moins dix ans est sans doute à l'heure actuelle de l'ordre de 50 p. 100 du nombre total de ces travailleurs. Ces salariés étrangers anciennement établis en France y vivent en général avec leur famille.

Dès lors, si le Gouvernement se déclarait défavorable à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales du Sénat, son opposition ne pourrait s'expliquer que de deux manières. Ou bien il aurait l'intention de forcer plus de 50 p. 100 des travailleurs étrangers à quitter la France, ce qui est inconcevable, ou bien, même avec un objectif moins extrême, il voudrait pouvoir en contraindre un très grand nombre à partir sans avoir à se soucier de la situation familiale de ces travailleurs, ni de la durée des services qu'ils ont rendus dans notre pays.

Ces deux attitudes seraient également inquiétantes ; elles seraient, en outre, en pleine contradiction avec les déclarations apaisantes qui nous ont été faites à diverses reprises par les ministres responsables des deux projets de loi sur l'immigration.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'il vous est demandé, mes chers collègues, d'adopter ce nouvel article 16-1 de l'ordonnance de 1945 et de l'intégrer au projet examiné.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, j'ai bien noté que vous aviez souligné les différences entre votre amen-

dement et l'amendement n° 19 rectifié de M. de Cuttoli. Ce n'est pas pour dire que vous vous ralliez au texte de M. de Cuttoli ?

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président. Nous maintenons notre propre texte, que nous estimons, dans certaines de ses dispositions, plus clair et plus simple que celui de M. de Cuttoli.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission saisie pour avis ?

M. Charles de Cuttoli. Dans un souci de simplification, je me rallie à l'amendement n° 70 rectifié. Il est vrai que, sur certains points, la commission des affaires sociales a ouvert plus largement peut-être certaines possibilités. Je retire donc mon amendement n° 19 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 70 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, pour des raisons strictes de procédure, la commission des lois n'a pas donné d'avis sur cet amendement.

Dans un premier temps, en effet, des dispositions analogues avaient été soumises à son examen et avaient été repoussées. Comme il est de règle lors de l'examen des amendements successifs, la commission a considéré que la similitude entre un texte qu'elle avait repoussé et celui qui lui était à nouveau soumis entraînait pour elle la possibilité de ne pas donner d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit là d'un élément essentiel du dispositif prévu par le Gouvernement. C'est pourquoi il demandera un scrutin public sur cette affaire, afin que chacun prenne ses responsabilités devant l'opinion publique.

Il n'est pas question, un seul instant, de nier l'apport des travailleurs étrangers à notre économie. Il n'est pas question, un seul instant, de nier la dette que la France a contractée à l'égard de ceux qui sont en situation régulière. Mais le Gouvernement estime qu'il n'a aucune dette, qu'il n'a même que des droits à l'égard des étrangers qui se trouvent en situation irrégulière, qui sont entrés en France ou qui tentent d'y entrer d'une façon clandestine.

M. Maurice Schumann. Il ne s'agit pas d'eux !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Nous allons y venir, monsieur le président Schumann. Précisément, c'est une disposition qui, entre autres, quoi qu'en dise M. de Cuttoli, n'a pas sa place dans ce texte, puisque aussi bien ce n'est pas le texte du projet de loi que vous avez cité, mais le titre de l'ordonnance de 1945 : « conditions d'entrée et de séjour ». Or, je crois savoir que la commission saisie au fond a modifié le titre du projet de loi afin d'indiquer qu'il s'agissait d'un texte concernant l'immigration clandestine.

L'amendement dont nous discutons actuellement donne le droit d'obtenir une carte de résident privilégié aux travailleurs salariés étrangers qui ont été autorisés à travailler en France pendant une période de dix ans, même non continue, ce qu'aucun des orateurs n'a souligné jusqu'à présent, autorisation qui serait renouvelable de plein droit.

Il faut souligner, je le répète, qu'une telle réforme, qui est relative au séjour et au travail, n'a pas sa place dans un texte concernant la police des étrangers. Mais, en tout état de cause, cet amendement appelle les réserves les plus expresses pour un certain nombre de raisons sur lesquelles je me permets d'appeler l'attention de la Haute Assemblée.

En premier lieu, il constitue une novation totale par rapport à ce qui se fait non seulement en France, mais aussi, d'après les indications qui m'ont été données par le ministère des affaires étrangères, dans quelque pays que ce soit. Jamais la qualité de résident ne peut s'acquérir par simple automatisme.

En second lieu, il faut noter que, dans un certain nombre de pays, la catégorie de résident privilégié n'existe même pas. C'est le cas de l'Algérie, qui a un modèle unique de carte de séjour de deux ans.

On peut ensuite se demander si la portée de cet amendement a été envisagée dans la totalité de ses aspects. Ainsi un étranger qui a vécu en France de 1945 à 1950, qui est revenu en France quinze ans après, en 1965, pour y vivre pendant quatre ans pourrait, dès lors qu'il reviendrait en troisième fois en France, simplement comme résident temporaire, c'est-à-dire pour une durée d'un an, réclamer une carte de résident privilégié à l'expiration de son année de séjour temporaire.

On n'aperçoit pas ce qui justifie un traitement aussi favorable envers quelqu'un qui aurait certes travaillé pendant dix ans en France, mais qui aurait travaillé pendant plus longtemps soit dans son pays d'origine, soit dans un pays tiers.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la création de la catégorie de résident privilégié a procédé de l'idée de préparer la naturalisation d'étrangers qui, ayant vécu longtemps en France, recevaient ainsi le label d'un degré d'intégration et d'assimilation déjà avancé. Traiter de la même manière un étranger qui est reparti dans son pays, qui peut même y être reparti à plusieurs reprises, et un étranger qui est resté sans discontinuité en France, est totalement contraire à la conception que l'on a du résident privilégié. Des retours répétés au pays doivent être considérés comme un manque d'assimilation et vont donc à l'encontre de la notion de résident privilégié.

Les ressortissants de la Communauté économique européenne eux-mêmes, pour bénéficier d'une carte de séjour de dix ans, doivent avoir séjourné préalablement en France d'une manière continue pendant cinq ans.

Accorder de plein droit à une catégorie d'étrangers de toutes origines un tel privilège, c'est, pour l'avenir, priver le Gouvernement de sa possibilité de négociation lors de la discussion d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant, en particulier, la situation de nos concitoyens s'installant à l'étranger.

En effet, un avantage de cette importance est de ceux qui se négocient. Or, précisément, comme chacun le sait, nous sommes à la veille de négociations capitales. Il serait tout à fait déraisonnable de priver aujourd'hui le Gouvernement de tout atout, de lui lier les mains face aux interlocuteurs avec lesquels il est appelé à négocier.

Tel serait le cas si cet amendement proposé était adopté, et cette considération doit retenir l'attention de ceux qui, dans un esprit généreux, ont souhaité que cet amendement soit adopté.

Au surplus, le Sénat aura à traiter prochainement des conditions de travail des étrangers en France. Ce n'est pas le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, je le répète.

J'insiste d'une manière tout à fait particulière, non pas en tant que ministre de l'intérieur, mais au nom du Gouvernement dans son ensemble, et plus spécialement du ministre des affaires étrangères, sur le fait qu'à la veille de négociations dont chacun d'entre nous mesure l'importance, il ne faut pas priver nos négociateurs des cartes qu'ils peuvent avoir dans les mains en les leur enlevant par un vote de générosité, certes, mais qui serait, je n'hésite pas à le dire, inconséquent. C'est pourquoi je demanderai un scrutin public. (*M. Devèze applaudit.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, si je vous ai redemandé la parole c'est parce que j'ai le sentiment d'avoir été un peu elliptique lors de ma première intervention.

M. le président. Certes !

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai indiqué — je ne reviens pas sur ce point — que c'était strictement pour des raisons de procédure que la commission ne s'était pas prononcée sur les amendements.

Il n'en reste pas moins que, dans un premier temps, des amendements semblables avaient été présentés et qu'ils avaient été examinés par la commission. Celle-ci leur avait donné un avis défavorable, avis motivé essentiellement par le fait que les mécanismes d'automatisme qui étaient prévus par ces amendements ne lui avaient pas semblé susceptibles d'être retenus.

C'est donc dans un premier temps un avis défavorable qui avait été donné par la majorité de la commission des lois. Dans un deuxième temps, la commission n'a pas estimé opportun et nécessaire de procéder de nouveau à l'examen de dispositions qui étaient pratiquement semblables à celles qu'elle avait déjà repoussées au fond.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je me suis permis de dire « certes » au moment où vous avez dit que vous aviez été elliptique, c'est parce que j'allais me permettre, moi, de vous interroger.

La commission est-elle pour cet amendement, contre ou s'en remet-elle à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Sans aucun doute, mon propos était clair : la commission est contre cet amendement.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je connais bien les populations de travailleurs étrangers, car dans notre midi de la France, nous n'en manquons pas.

Je crois que votre argumentation n'est pas bonne, monsieur le ministre. L'amendement qui est présenté par la commission des affaires sociales, à laquelle j'appartiens, a fait l'objet d'une étude minutieuse. C'est ainsi que lorsque nous demandons qu'un travailleur étranger puisse bénéficier d'une carte de résident privilégié après une période même non continue de dix ans, la commission précise : « pour les travailleurs qui détiennent un titre de séjour en cours de validité ».

L'argument que vous avez avancé, qui tend à dire qu'un travailleur étranger peut passer cinq ans en France, puis repartir dans son pays, revenir un an, repartir de nouveau puis revenir et obtenir à ce moment-là la carte de résident privilégié n'est pas valable. Il faut qu'il ait un titre de séjour en cours de validité et c'est là une garantie importante.

D'ailleurs, je ne comprends pas votre émotion, monsieur le ministre, compte tenu des possibilités que vous donne la réglementation de retirer la carte de résident privilégié. La décision de retrait peut faire l'objet d'une décision administrative après avis de la commission départementale qui a compétence pour les affaires d'expulsion et les procédures de déchéance de la qualité de résident privilégié. Vous avez même la possibilité de promulguer un arrêté ministériel et, après avis de la commission départementale, de retirer le bénéfice de la carte de résident privilégié. Ce n'est pas tellement un avantage que l'on donne à ces personnes.

La commission des affaires sociales présente un amendement qui est sage. L'intéressé, sur simple demande, pourra obtenir une autorisation de travail d'une durée au moins égale à celle de la carte. Je crois que c'est une bonne chose.

La France a le droit de montrer un visage humain, même lorsqu'elle connaît des difficultés économiques et sociales, notamment à l'égard d'hommes et de femmes qui, depuis de nombreuses années, dans des conditions souvent difficiles, ont travaillé pour notre pays. Beaucoup de travailleurs étrangers, des centaines de milliers, ont regagné leur patrie après la libération de l'Algérie ou à la fin de la dictature en Espagne et au Portugal. Cela ne nous empêche pas, malgré ces départs massifs de travailleurs étrangers, de compter 1 300 000 chômeurs. Ce n'est pas le problème. Cet argument que j'ai entendu tout à l'heure ne me paraît pas devoir être retenu par un Parlement comme le nôtre qui a le sens de l'humain.

Aussi, monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe socialiste votera — même au scrutin public — l'amendement de la commission des affaires sociales. Il ne met pas en cause les possibilités de discussion du Gouvernement avec des pays tiers ou des pays étrangers pour négocier des accords relatifs aux travailleurs qui viendront en France. Au contraire, ces gouvernements verront que la qualité et l'honnêteté de ces travailleurs sont reconnues, puisqu'ils auront un titre de séjour. Ce n'est pas un argument valable ; c'est pourquoi le groupe socialiste votera en faveur de l'amendement de la commission des affaires sociales.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je dirai amicalement à M. Méric, que j'ai eu l'occasion de rencontrer hier — nous étions presque voisins à Toulouse — qu'il n'a pas le privilège du sens de l'humain...

M. André Méric. Je n'ai pas cette prétention !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. ... car tous ceux qui me connaissent savent que, depuis un quart de siècle, j'ai la réputation d'être un élu qui n'est pas insensible aux aspects humains des situations.

Je voudrais dire à M. Méric qu'il parlera des difficultés économiques et sociales lorsque le projet de loi, dit Boulin-Stoléry, qui n'a rien à voir avec celui-ci, viendra en discussion.

Je voudrais appeler son attention sur le caractère d'automatisme de cette disposition qui nous prive, dans les discussions internationales extrêmement difficiles qui vont s'ouvrir prochainement, de ce que je qualifierai d'un atout maître.

Il faut qu'on sache que cette disposition, si elle devait être adoptée par le Parlement, reviendrait à doubler le nombre des résidents privilégiés qui sont actuellement 900 000 et qui seraient 1 800 000.

Alors, monsieur Méric, je fais appel, ici, non pas à votre cœur, mais à votre raison que je connais, à votre esprit cartésien, à votre expérience. Croyez-vous, monsieur Méric, que si

l'on passe de 900 000 à 1 800 000 résidents privilégiés, on pourra introduire des procédures de déchéance à la chaîne, si je puis dire, vis-à-vis de ceux qui ne se montreraient pas dignes de la qualité de résident privilégié ? Poser la question, c'est la résoudre.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je ne suis pas du tout de l'avis de M. le rapporteur en ce qui concerne la position de la commission. Il subsiste, me semble-t-il, un quiproquo entre nous.

J'avais effectivement, avec mes collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France, déposé un amendement qui portait le numéro 19 et que la commission a examiné. Il comprenait une première partie, qui est devenue l'amendement n° 19 rectifié ainsi qu'une deuxième partie prévoyant des conditions de réciprocité dans les pays qui n'accorderaient pas aux Français la qualité de résidents privilégiés.

La commission a effectivement — et là je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur — rejeté l'amendement n° 19. C'est dans ces conditions que j'ai déposé un deuxième amendement, le numéro 19 rectifié, dont nous avons débattu tout à l'heure. Lorsqu'il a été examiné par la commission, il a été convenu, si mes souvenirs sont bons, monsieur le rapporteur, que, compte tenu du fait que la commission n'avait pas adopté un amendement qui contenait dans sa première partie les mêmes dispositions, il n'était pas utile de l'examiner et que l'on pouvait considérer, implicitement, que le second amendement se rattachait au premier, alors qu'il était modifié.

Autant que je m'en souviens, la commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je ne vois pas très bien où est le quiproquo. M. de Cuttoli vient de confirmer ce que j'ai dit.

Dans un premier temps, la commission saisie au fond repousse un amendement. Un second amendement tendant aux mêmes fins lui est présenté ; elle estime qu'elle n'a pas à en délibérer. Ce qui signifie, si l'on comprend les attitudes successives, qu'elle n'était pas davantage favorable au second qu'au premier.

Il était entendu que, sur cette base, M. de Cuttoli — mais cela relève du droit commun — aurait la plus large liberté — et il en a normalement usé — pour soumettre à notre délibération en séance plénière l'amendement auquel il avait attaché son nom. Mais sur le fond des choses, je maintiens la position de la commission ; à l'occasion de l'examen du premier amendement, elle s'est prononcée contre les dispositions qui figurent dans le second amendement de M. de Cuttoli.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre le rapporteur, après avoir entendu M. de Cuttoli. Je n'ai pas de la séance en commission le même souvenir que M. Larché, et je me reporte, si vous le voulez bien, au bulletin des commissions du 23 octobre 1979.

Je lis textuellement ce qui suit : « La commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure de donner un avis sur les amendements n° 19 rectifié et 70 rectifié présentés par M. de Cuttoli et les autres sénateurs représentant les Français établis hors de France, et par M. Crucis au nom de la commission des affaires sociales. En effet, ces amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 bis reprennent, quoiqu'en en modifiant très sensiblement la portée, des dispositions précédemment repoussées par la commission prévoyant l'attribution de plein droit de la carte de résident privilégié aux travailleurs salariés étrangers et à leurs familles installées de longue date en France. La commission a jugé, du fait des modifications apportées à ces amendements par leurs auteurs, qu'elle ne pouvait à nouveau les repousser purement et simplement. »

Voilà ce qu'ont été les délibérations de la commission des lois. Puis-je me permettre de dire que les explications de M. le rapporteur, en les condensant, en les synthétisant, devraient purement et simplement s'y référer.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai pas le sentiment d'avoir dit autre chose !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. D'autres avant moi ont très certainement dit que ce débat était partiel, puisqu'un seul projet de loi sur les deux nous est actuellement soumis. Mais il l'est également parce

qu'il oublie totalement la situation des migrants de la deuxième génération. Je veux parler de ceux qui sont âgés de seize ans, qui sont nés en France de parents non français, qui sont donc sans nationalité, apatrides, qui ont été contraints de quitter l'école après avoir accompli leur temps de scolarité obligatoire et qui sont déjà sur le marché du travail.

Tous ces migrants de la deuxième génération ne seront plus acceptés en France et seront en situation d'expulsés. Ils ne seront par pour autant reçus dans leur pays d'origine où ils n'ont aucune existence légale. Ils seront dans une situation de non-droit. Je répète que, dans ce débat, ils me paraissent avoir été complètement oubliés.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je réponds à M. Sérusclat que ceux qui arrivent à seize ans ont la carte de résident ordinaire. Leur situation est donc parfaitement prévue.

M. Franck Sérusclat. S'ils ont un travail !

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis persuadé, étant donné l'ampleur de notre débat sur les amendements dont il s'agit, que nous sommes au cœur d'un texte extrêmement important.

En ce qui concerne ce qu'a déclaré il y a un instant à peine M. le rapporteur Larché, je dois dire que mes souvenirs se rapprochent de ceux de MM. de Cuttoli et Lederman.

M. Jacques Larché, rapporteur. Et des miens aussi !

M. Edgar Tailhades. Il est absolument incontestable que la commission des lois a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de porter une appréciation, donc un jugement, sur les amendements que nous discutons et qui lui étaient présentés. Au demeurant, M. Lederman a conforté ses souvenirs par la lecture du compte rendu qui est paru dans le bulletin des commissions.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre de l'intérieur. Il nous dit qu'il faut être cartésien. Oui, il faut l'être, et c'est parce que nous le sommes que nous aurions précisément voulu que soient discutés en même temps votre projet de loi, monsieur le ministre de l'intérieur, et celui de MM. Boulin et Stoléro.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Vous ne pouvez pas nier, en effet, que la discussion du projet de loi dont MM. Boulin et Stoléro sont les auteurs va avoir pour conséquence de faire surgir un nombre considérable de chômeurs. Et c'est à ce moment-là que votre texte à vous, monsieur le ministre, s'appliquera et qu'on les rejettera.

Voilà ce que c'est que d'être cartésien. Nous pensions que les deux projets devaient être examinés simultanément. Je vous demande donc, mes chers collègues — j'en ai déjà trop dit — de voter les amendements. Pour sa part, le groupe socialiste se déterminera dans le sens que M. Méric a excellemment précisé.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je pense, monsieur Tailhades, que ce n'est pas manquer au cartésianisme que de dire que le Parlement délibérera en toute liberté du texte dit « Boulin-Stoléro » sur les travailleurs étrangers, alors que nous discutons d'un texte de police administrative sur l'immigration clandestine.

Il vous appartiendra, le moment venu, de faire valoir vos arguments et d'écartier de l'application de ce texte toutes les catégories que vous entendrez, en tant que législateur, devoir écartier.

M. Pierre Gamboa. C'est ce que l'on appelle une parabole !

M. Edgar Tailhades. Il y a une imbrication constante des deux textes !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, je ne prétends pas avoir à moi seul l'apanage de l'humain, et je n'ai jamais mis en cause vos sentiments d'humanité. Cependant, je suis per-

suadé que, contrairement à ce que vous affirmez, les dispositions de l'amendement de la commission des affaires sociales donneront au Gouvernement plus de possibilités pour négocier les accords avec d'autres pays. Ces dispositions constituent, en effet, une garantie que vous donnez par avance aux travailleurs étrangers.

Vous avancez l'argument selon lequel le nombre de cartes de résidents privilégiés serait doublé. Pour ma part, je ne le crois pas, et je vais vous dire pourquoi.

Compte tenu du développement industriel dans les pays du tiers monde, le nombre de travailleurs migrants ne cesse de diminuer. Actuellement, on recherche les pays où il existe une main-d'œuvre disponible. Dans dix ans — puisqu'il s'agit d'une durée de dix ans — qu'en sera-t-il ? La politique d'immigration sera bouleversée, monsieur le ministre. Il ne faut donc pas considérer ce problème en fonction de la situation actuelle.

Les dispositions de l'amendement de la commission des affaires sociales — si celui-ci est adopté — constitueront, pour les gouvernements à venir, des éléments précieux permettant de maintenir la capacité de production de notre pays. C'est pourquoi le groupe socialiste votera cet amendement.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suivrais très volontiers votre raisonnement si, comme certains collègues l'ont souligné tout à l'heure, les deux textes dont il est très souvent question n'étaient pas tellement imbriqués. Vous prétendez que nous avons affaire ici à un texte de police ; c'est vrai. Néanmoins, je constate que, dans le titre de ce projet de loi, modifié par notre commission des lois — mais cette modification n'est pas encore votée — il s'agit de modifications apportées à l'ordonnance relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. C'est un premier point.

J'en viens à mon deuxième point. L'Assemblée nationale, de son côté, et nous-mêmes tout à l'heure, avons voté des dispositions qui ont trait aux conditions de séjour en France des étrangers. Par conséquent, votre argumentation selon laquelle nous avons affaire ici à un texte exclusivement de police ne me paraît pas tellement fondée.

Je ne peux non plus suivre votre argumentation lorsque vous nous dites qu'adopter un tel amendement serait favoriser l'admission, au titre de résidents privilégiés, de 900 000 étrangers travaillant en France actuellement. Mais l'automatisme à laquelle vous faites allusion ne me paraît pas évidente. L'article additionnel que nous proposons comporte un deuxième paragraphe ainsi rédigé : « L'exercice du droit institué par le paragraphe I ci-dessus ne peut être refusé que dans les cas et suivant la procédure prévus pour la déchéance de la qualité de résident privilégié. Toutefois, pour cette décision de refus » — elle existe, le Gouvernement a la faculté d'en user — « le ministre de l'intérieur peut déléguer ses pouvoirs aux préfets ».

Il n'y a donc pas là automatisme. La faculté est laissée au Gouvernement d'admettre ou de ne pas admettre la demande émanant d'étrangers résidant en France depuis plus de dix ans.

Ce qui a inspiré la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, dans l'adoption de cet amendement, ce sont des considérations purement humanitaires. Elle estime, en effet, qu'au moment où le Parlement et le Gouvernement, à juste titre, veulent mettre en place des moyens coercitifs, il est tout à fait normal et logique, dans la conjoncture économique que nous traversons, de freiner l'admission en France de nouveaux étrangers. Il est normal également, en contrepartie, de rassurer les étrangers qui, depuis plus de dix ans, travaillent chez nous...

M. Jean Béranger. Très bien !

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. ... et qui ont prouvé, en faisant venir leur famille, en élevant leurs enfants dans le milieu français, que leur intention profonde était de devenir un jour Français.

Voilà ce qui est à l'origine des préoccupations de la commission des affaires sociales. Elle n'entend pas priver le Gouvernement d'une arme qu'il doit détenir, nous sommes les premiers à le reconnaître, pour « imperméabiliser » nos frontières et faire en sorte que la France ne soit pas plus libérale sur ce plan que les Etats d'Europe les plus libéraux. Mais nous sommes obligés de reconnaître que nous avons certains devoirs à remplir vis-à-vis d'une population étrangère qui peu à peu est devenue pratiquement une population française.

C'est tout. C'est une inspiration sentimentale, me direz-vous. Vous avez à jouer avec des armes beaucoup plus sérieuses, beaucoup plus brutales, mais avouez, monsieur le ministre de

l'intérieur, que l'aspect sentimental dans ce domaine revêt une importance capitale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de m'exprimer au nom de certains des cosignataires de l'amendement n° 19 rectifié de M. de Cuttoli, amendement qui a été retiré par son principal auteur. Je constate, en effet, que M. Crucis et la commission des affaires sociales ont repris certaines des dispositions de notre amendement mais non celle qui, à mes yeux, et aux yeux de plusieurs de mes collègues, était la plus importante, à savoir la disposition selon laquelle l'article additionnel, actuellement discuté, ne serait « pas applicable aux résidents d'un Etat qui n'accorderait pas un régime aussi favorable aux Français établis sur son territoire ».

C'est cette clause de réciprocité qui était essentielle, et qui, pour ce qui me concerne, m'avait déterminé à cosigner l'amendement de M. de Cuttoli. Aussi, je ne comprends pas pourquoi la commission des affaires sociales n'a pas retenu cette disposition.

M. le président. Monsieur Habert, si je me permets de vous interrompre, c'est simplement pour que le débat soit clair.

La disposition à laquelle vous faites allusion — pour autant que je sache lire — ne figure pas dans l'amendement n° 19 rectifié, qui a été retiré, mais elle figurait dans l'amendement n° 19.

M. Jacques Habert. Cette clause figurait, en effet, dans l'amendement n° 19 qui a été rectifié, puis retiré. Je le répète, cette clause était essentielle. Il est important que le Gouvernement, dans les négociations d'accords bilatéraux qu'il va mener, puisse demander, voire exiger, pour nos concitoyens expatriés, des dispositions analogues à celles qui seraient consenties en France.

Puisque l'amendement n° 19 n'existe plus, il conviendrait, à mon avis, de réintroduire cette clause de réciprocité dans l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Habert, proposez-vous de sous-amender l'amendement n° 70 rectifié ?

M. Jacques Habert. Oui, monsieur le président, si vous le voulez bien ; car les cosignataires de l'amendement originel ne pourraient pas voter la rédaction modifiée proposée par la commission des affaires sociales, puisqu'elle est amputée d'une disposition primordiale.

Par conséquent, je souhaite proposer un sous-amendement à l'amendement n° 70 rectifié de la commission — mais j'avais quelques scrupules à le faire en séance, car ce n'est pas là une procédure recommandable.

Je dois répéter que si cette clause de réciprocité n'est pas retenue, la plupart de mes collègues sénateurs des Français de l'étranger ne voteront pas le texte de la commission des affaires sociales tel qu'il nous est actuellement soumis. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur Habert, veuillez me faire parvenir le texte de votre sous-amendement.

En attendant, je donne la parole à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je suis d'autant plus favorable à l'insertion de cette condition de réciprocité que je l'avais introduite dans l'amendement que j'avais rédigé personnellement. C'est vous dire à quel point je rejoins mon collègue M. Habert.

Toutefois, lorsque l'amendement n° 19 a été présenté à la commission des lois il a, comme M. le rapporteur Larché vous l'a rappelé, été rejeté. J'ai alors eu le sentiment — sans trahir le secret des délibérations de la commission, je crois même pouvoir affirmer que c'était plus qu'un sentiment — que l'insertion de cette condition de réciprocité avait probablement joué un rôle déterminant dans le rejet de l'amendement. C'est dans ces conditions que j'ai déposé l'amendement n° 19 rectifié.

Il va sans dire — car je connais suffisamment les problèmes des Français établis à l'étranger, particulièrement ceux d'Afrique que je représente au Sénat — que cette condition de réciprocité pourrait être utile à M. le ministre de l'intérieur au cas où l'amendement serait adopté. Par conséquent, son argument relatif à la gêne éventuelle que cet amendement pourrait provoquer dans la négociation des conventions bi ou multilatérales disparaîtrait.

Quant à moi, dans l'hypothèse où un sous-amendement serait déposé par mon collègue M. Habert, je le voterais très volontiers.

M. le président. Je suis saisi, par M. Habert, d'un sous-amendement n° 126 tendant, après le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 70 rectifié pour l'article 16-1, à insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux résidents d'un Etat qui n'accorderait pas un régime aussi favorable aux Français établis sur son territoire. Dans ce cas, le régime applicable à ces ressortissants sera fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu par le paragraphe IV. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je tiens, sinon à donner un avis, du moins à évoquer un souvenir qui, je l'espère, concordera totalement avec celui de mes collègues.

La commission a délibéré sur cet amendement et elle l'a repoussé en son entier, c'est-à-dire — dans la mesure où l'on estimerait qu'il est désormais composé de deux parties — en ce qui concerne, d'une part, les techniques de réciprocité qui étaient envisagées et, d'autre part, les conditions plus favorables d'octroi de la carte de résident privilégié, cela pour des raisons que je rappellerai et qui sont présentes à toutes les mémoires.

Tout d'abord, pour ce qui est de l'octroi de la carte de résident privilégié, les règles proposées aboutissant pratiquement à une automaticité quasi totale, puisque l'on parle de délivrance de plein droit, la commission avait considéré — c'est une opinion que j'avais émise — que ces dispositions pouvaient avoir un certain nombre de conséquences qui devaient être bien mesurées.

En second lieu, en ce qui concerne la réciprocité, la commission s'était longuement interrogée sur le bien-fondé de dispositions qui peuvent apparaître séduisantes. En effet, est-il conforme à la dignité de notre pays — c'est là un sentiment qui avait été exprimé — de se mettre exactement au diapason d'un certain nombre d'attitudes prises par des Etats étrangers et qui peuvent nous paraître contestables ? De fait, il s'avère que certaines règles sont parfois imposées à des Français de l'étranger, dans des hypothèses relativement rares, fort heureusement ; or si, d'aventure, des ressortissants de l'Etat qui impose à nos compatriotes les règles que je viens d'évoquer résident sur notre territoire, devons-nous appliquer automatiquement et immédiatement les mêmes règles à ces ressortissants qui n'en peuvent mais ?

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas ce qui est proposé !

M. Jacques Larché, rapporteur. Dans cette assemblée, il est fait très souvent allusion à la générosité. Je me demande si la règle de réciprocité, telle qu'elle vient d'être proposée, traduit bien un tel sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 126 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, si des négociations s'engagent avec un état étranger, on ne peut évidemment exclure l'idée que celui-ci, ayant la possibilité de conforter la situation de ses ressortissants en France, n'accepte la réciprocité. Ce serait l'échange un cheval contre une alouette. Le nombre croissant des séjours discontinus dans notre pays, donc de personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure, donnerait une importance particulière à cette négociation. Autant dire qu'une disposition de cette nature nous placerait dans une situation difficile en cas de négociation.

Le ministre des affaires étrangères m'a prié de faire remarquer que, les accords passés avec les pays étrangers comportant la clause de la nation la plus favorisée, nous n'aurions aucune latitude pour négocier avec les pays bénéficiant de cette clause dès lors qu'un accord de réciprocité aurait été conclu avec un autre pays. Nous aurions donc les mains totalement liées dans l'éventualité de négociations ultérieures avec d'autres pays bénéficiant de cette clause de la nation la plus favorisée.

M. Maurice Schumann. Lesquelles ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 126.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 126.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande également un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 286 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 144 |
| Pour l'adoption..... | 159 |
| Contre | 127 |

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, ainsi modifié, amendement repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 274 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 138 |
| Pour l'adoption..... | 168 |
| Contre | 106 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi après l'article 5 bis.

L'amendement n° 68 rectifié bis, qui avait été réservé jusqu'au vote de cet amendement n° 70 rectifié, est-il maintenu ?

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié bis est retiré.

Mes chers collègues, nous allons devoir interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures puisque la conférence des présidents se réunit à midi. J'indique au Sénat qu'il lui reste cinquante-huit amendements à étudier sur le texte en discussion. Or, je crois savoir que M. le ministre de l'intérieur n'est pas libre ce soir après le dîner. Par conséquent, la conférence des présidents devra envisager une date pour la fin de la présente discussion pour le cas, assez vraisemblable, où celle-ci ne pourrait être menée à son terme dans l'après-midi.

Le Sénat poursuivra, après le dîner, la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, ainsi qu'il est prévu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 26 octobre 1979 :

A dix heures :

1° Onze questions orales sans débat :

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier).

N° 2547 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (Port de la ceinture de sécurité en ville).

N° 2196 de M. Abel Sempé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Projet de loi concernant les « victimes de la déportation du travail »).

N° 2582 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la production ovine).

N° 2583 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux éleveurs de bovins).

N° 2540 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet).

N° 2544 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Développement des jardins familiaux).

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines).

N° 2558 de M. Francisque Collomb à M. le ministre de l'industrie (Facilités pour la conversion des entreprises industrielles).

N° 2553 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire);

N° 2579 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Partition du collège et du lycée Paul-Bert).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

B. — Mardi 30 octobre 1979, à quinze heures :

Questions orales avec débat, jointes, sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Francis Palmero ;

N° 253 de M. Maurice Janetti ;

N° 259 et n° 260 de M. Jean Francou ;

N° 278 de M. Félix Ciccolini,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces huit questions la question orale avec débat :

N° 287 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des avions Canadair dans la lutte contre les incendies de forêts.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est décidée.

C. — Mardi 6 novembre 1979, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Questions orales avec débat, jointes :

N° 234 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bases d'une politique globale en faveur des familles ;

N° 251 rectifié de M. Robert Schwint à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la politique familiale du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre à ces questions les questions orales avec débat :

N° 263 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre sur le niveau de vie des travailleurs et de leur famille ;

N° 293 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique familiale de la France pour 1980.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2° Questions orales avec débat à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation économique et sociale dans les départements et territoires d'outre-mer et à Mayotte :

N° 288 de M. Albert Pen ;

N° 289 de M. Bernard Parmantier ;

N° 290 de M. Edmond Vargin ;

N° 291 de M. Marcel Gargar ;

N° 294 de M. Roger Lise ;

N° 295 de M. Daniel Millaud ;

N° 296 de M. Jacques Mossion ;

N° 297 de M. René Jager ;

N° 298 de M. Joseph Yvon ;

N° 299 de M. Marcel Henry ;

N° 300 de M. Louis Virapoullé.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

D. — Mercredi 7 novembre 1979, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (n° 459, 1978-1979) ;

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

E. — Jeudi 8 novembre 1979, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la réalisation de la loi-programme militaire.

Ordre du jour prioritaire :

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

F. — Vendredi 9 novembre 1979 :

A dix heures :

1° *Ordre du jour prioritaire :*

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures :

2° Neuf questions orales sans débat.

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (Etat de l'instruction d'un procès criminel).

N° 2597 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice (Besoins en locaux et en personnels des conciliateurs).

N° 2485 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Incursion de l'appel du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers).

N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (Développement des initiatives financières locales et régionales).

N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (Amélioration de l'information économique et sociale).

N° 2499 de M. Eugène Bonnet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Application d'une circulaire sur la gestion des hôpitaux).

N° 2502 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi).

N° 2590 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du travail et de la participation (Rémunération des travailleurs handicapés dans les centres d'adaptation par le travail).

N° 2549 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) (Formation continue dans les petites entreprises).

II. — La conférence des présidents a, d'autre part, retenu les dates suivantes :

Mercredi 14 novembre 1979, à seize heures et le soir ;

Jeudi 15 novembre 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. [N° 355, 412, 459 (1978-1979), 13 et 15 (1979-1980).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous sommes parvenus à l'examen d'articles additionnels avant l'article 5 *ter*.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, tend, avant l'article 5 *ter*, à insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 17 de l'ordonnance précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié jouissent d'une condition spéciale déterminée par les lois et règlements. »

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 341-5 du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Comme il est dit à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, les étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié jouissent d'une condition spéciale qui est déterminée par les lois et règlements. »

Le second, n° 20, déposé par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, vise, avant l'article 5 *ter*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié jouissent d'une condition spéciale déterminée par les lois et règlements. »

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 341-5 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Comme il est dit à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, les étrangers titulaires d'une carte de résident privilégié jouissent d'une condition spéciale qui est déterminée par les lois et règlements. »

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je me rallie d'autant plus volontiers à l'amendement de la commission des lois qu'elle a adopté mon propre texte.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jacques Larché, rapporteur. Comme vient de le dire M. de Cuttoli, c'est le texte qu'il avait proposé, sous réserve de quelques mises au point de forme sur lesquelles il était tout à fait d'accord, que la commission a retenu.

Quel est l'objet de cet amendement ? Il est très simple : mettre en harmonie un certain nombre de textes avec des dispositions qui sont intervenues depuis leur parution. La majorité des membres de la commission a jugé opportun de saisir l'occasion qui lui était donnée de le faire.

Tout d'abord, il a pour objet de supprimer toute référence à l'exigence du dépôt, par certaines catégories d'étrangers, d'une caution *judicatum solvi* prévue à l'article 16 du code civil, cet article ayant été abrogé par la loi du 9 juillet 1975.

Ensuite, il propose de préciser que la condition des étrangers en matière civile, sociale ou professionnelle ne relève pas exclusivement du domaine réglementaire — l'article 17 de l'ordonnance de 1945 renvoie en la matière à un règlement d'administration publique — mais est définie « par les lois et règlements ». Il s'agit là de mettre le texte en harmonie avec la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, tout en notant que cet amendement relève plus du statut que de la police des étrangers, ne s'y oppose pas, puisqu'il propose une simple régularisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

Article 5 *ter*.

M. le président. « Art. 5 *ter*. — L'article 18 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une peine définitive d'emprisonnement ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. L'arrêté du ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission créée par l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, dans le cas d'un résident privilégié, l'urgence prévue par l'article 24 ne peut pas être invoquée ; la convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance ; le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne doit pas être inférieur à un mois. »

Je suis saisi de trois amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 21, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Art. 18. — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Elle ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

« 1° En cas de condamnation définitive pour crime ou délit, soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois ;

« 2° Pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. »

« L'arrêté du ministre ne peut être pris qu'après avis conforme de la commission visée à l'article 25 ci-après et dans les conditions fixées par cet article. Toutefois, l'urgence ne peut être invoquée. La convocation devant la commission doit exposer le détail des faits retenus pour justifier le projet de déchéance. En outre, le délai entre la date de réception de la convocation et celle de la réunion de la commission ne peut être inférieur à un mois. »

Le deuxième amendement, n° 54, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article :

« Art. 18. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer, par arrêté, la déchéance de la qualité de résident privilégié d'un étranger en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public.

« La déchéance ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la commission instituée par l'article 25 et dans les conditions fixées par l'article 26. Toutefois, l'urgence absolue prévue à l'article 25 ne peut jamais être invoquée. »

« L'intéressé est convoqué devant la commission par écrit et au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation qui lui est notifiée doit mentionner les motifs de la mesure de déchéance envisagée. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 83, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 54 de la commission des lois, de remplacer les mots : « à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois », par les mots : « à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois non assortie du sursis. »

Le second, n° 117, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « l'ordre public ou le crédit public », par les mots : « la sécurité publique. »

Le troisième amendement, n° 71, présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les garanties fixées par le présent article s'appliquent également lorsqu'un résident privilégié reçoit un avis d'expulsion. »

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, cet amendement a le même objet que l'amendement n° 30 déposé par MM. Schiélé, Pillet et Rudloff. Ils ont été confondus dans un texte unique — il porte le numéro 54 — adopté par la commission, avec une rédaction quelque peu différente.

Par conséquent, je retire mon amendement n° 21, adopté en fait par la commission des lois, mais je maintiens le sous-amendement n° 83 qui est purement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a déposé cet amendement après que fut intervenue la nouvelle rédaction de l'article 18 de l'ordonnance de 1945, adoptée par l'Assemblée nationale.

Je rappelle que cette rédaction tend à un double objet. Il s'agit d'éviter la déchéance automatique en cas d'absence de plus de six mois du territoire français et de limiter la possibilité offerte à l'administration de prononcer la déchéance de la qualité de résident privilégié, et ce, dans deux cas, soit lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public ou au crédit public, soit lorsque l'étranger en cause a encouru une condamnation à une peine définitive d'emprisonnement.

Les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale tendent à améliorer les garanties de procédure actuellement en vigueur. La déchéance ne peut être prononcée que sur avis conforme de la commission spéciale d'expulsion ; les modalités d'intervention de la commission ont été précisées ; enfin, l'autorité administrative ne peut pas invoquer l'urgence pour se dispenser de recueillir l'avis de la commission.

Suivant le processus qui a été indiqué tout à l'heure, et à l'initiative de MM. Pillet et de Cuttoli, les modifications proposées sont d'ordre purement rédactionnel. La confrontation qui a eu lieu au sein de la commission a abouti à la rédaction de l'amendement n° 54, M. de Cuttoli s'y ralliant et retirant son propre texte.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, l'amendement de la commission parle d'une « peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois ».

L'adjectif « ferme » ne fait pas partie de la terminologie employée dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale. Aussi ai-je proposé, par mon sous-amendement, que l'on rédige ainsi ce membre de phrase : « peine d'emprisonnement supérieure à deux mois non assortie du sursis ».

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 117.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais rectifier mon sous-amendement n° 117 et ne plus faire porter la modification sur les termes « ou le crédit public » mais seulement sur les mots « l'ordre public ». L'explication que j'ai donnée dans l'objet de mon amendement le démontre aisément.

Nous sommes opposés à la notion « d'ordre public » dont le sens imprécis peut donner lieu à une interprétation extensive et favoriser l'arbitraire. La notion d'ordre public peut être

assimilée à celle d'ordre social. Dès lors, l'étranger qui contesterait l'ordre social aujourd'hui pourrait être considéré comme troublant l'ordre public. Nous préférons à cette notion celle de sécurité publique pour laquelle la jurisprudence a défini des critères suffisamment précis.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 117 rectifié qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 54, à remplacer les mots : « l'ordre public » par les mots : « la sécurité publique ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Tout d'abord, monsieur le président, en ce qui concerne le sous-amendement n° 83, la commission a estimé que la rédaction proposée par M. de Cuttoli était juridiquement supérieure à la sienne. Elle est donc favorable à son adoption.

Sur le sous-amendement n° 117 rectifié proposé par M. Lederman, la commission a émis un avis défavorable. Je ne reviendrai pas sur les discussions que nous avons eues portant sur la distinction qu'il convient d'établir entre l'ordre public et la sécurité publique. Cependant, j'indique à cet instant de nos débats qu'aussi bien l'ordre public que la sécurité publique font l'objet d'un contrôle juridictionnel extrêmement précis qui permet de savoir ce dont il s'agit.

Je précise enfin que la majorité de la commission a estimé que l'expulsion pouvait être prononcée pour des motifs d'ordre public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de donner au résident privilégié la possibilité de bénéficier, lorsqu'il reçoit un avis d'expulsion, des mêmes garanties que celles qui lui sont accordées lorsqu'il reçoit un avis de déchéance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 71 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a donné un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54, les sous-amendements n° 83 et 117 rectifié et l'amendement n° 71 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 54 et le sous-amendement n° 83 pour les raisons qu'a exposées M. le rapporteur et sur lesquelles il est donc inutile que je revienne.

D'autre part, comme la commission, il est hostile à l'amendement n° 117 rectifié de M. Lederman, la notion « d'ordre public » étant très précisément décrite dans la jurisprudence du conseil d'Etat et devant s'appliquer au domaine de la déchéance.

Par contre, son opinion diverge de celle de la commission en ce qui concerne l'amendement n° 71 de la commission des affaires sociales qui voudrait qu'en matière d'expulsion, et non plus de déchéance, l'intéressé bénéficie des mêmes garanties. Ces domaines sont totalement différents et le Gouvernement ne peut accepter une telle assimilation.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera le sous-amendement n° 117 rectifié. Les termes « l'ordre public » ou « le crédit public » peuvent, en effet, prêter à toutes sortes d'interprétations. C'est pourquoi nous préférons voir figurer, dans la loi, les mots : « la sécurité publique ».

Le problème sur lequel nous travaillons ici étant particulièrement délicat et difficile, mieux vaut, selon nous, préciser les choses. Lorsque l'on parle de « sécurité publique », tout le monde sait de quoi il s'agit. « L'ordre public » ou « le crédit public », sont, je le répète, des notions trop impératives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié, dont je rappelle qu'il est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 ter, modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, MM. Tailhades, Champeix, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 5 ter, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, une section IV (nouvelle) ainsi rédigée :

« Section IV. — Du non-renouvellement et du retrait des titres de séjour.

« Art. 18-1. — La décision de retirer ou de ne pas renouveler un titre de séjour doit être notifiée par écrit à l'intéressé. La notification énonce les motifs de la décision et indique le délai imparti à l'intéressé pour quitter le territoire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de préciser, conformément à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, que tout retrait ou tout refus de renouvellement d'un titre de séjour doit être obligatoirement motivé.

N'est-il pas, en effet, à la fois raisonnable et juste de laisser à l'intéressé le temps minimum nécessaire, notamment s'il est chargé de famille, pour organiser son départ ? Comme on l'a dit maintes et maintes fois, il serait peu compatible avec les traditions de la France de permettre le renvoi brutal des étrangers qui, après avoir régulièrement séjourné dans notre pays, sont mis du fait de la crise de l'emploi en situation irrégulière par suite du retrait ou du non-renouvellement de leur titre de séjour.

Sans doute M. le rapporteur de la commission des lois pourrait-il me dire que nous nous étions engagés à retirer cet amendement si M. le ministre de l'intérieur s'engageait, de son côté, à en reprendre les dispositions dans un texte réglementaire. Cependant, toute réflexion faite, mon dessein, qui est d'insérer dans le texte de la loi toutes les garanties qui sont du domaine législatif, me paraît pouvoir être approuvé.

S'agissant du problème du délai, c'est bien, en effet, l'ordonnance de novembre 1945 elle-même qui prévoit un délai de huit jours pour la convocation de l'étranger devant la commission d'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Tailhades, le rapporteur de la commission des lois peut, en effet, vous rappeler la solution à laquelle nous nous étions arrêtés au cours de notre discussion en commission. Je constate que, depuis lors, votre pensée a évolué. Je n'ai pas à contester les motifs de cette évolution mais vous conviendrez que, de ce fait, la commission n'a pu délibérer sur ce texte et que je ne suis donc pas en mesure, en l'état actuel des choses, de donner un avis sur le fond.

Je rappellerai simplement que la majorité des membres de la commission ont estimé que ces dispositions étaient réglementaires et que j'avais reçu mission de demander à M. le ministre de l'intérieur s'il était dans son intention de faire figurer des dispositions de ce genre dans le ou les textes réglementaires qui devaient intervenir pour l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, la notification me paraît inutile puisque les textes la prévoient déjà. Il en va de même pour le motif puisque la loi sur la motivation des actes administratifs le prévoit aussi.

En ce qui concerne le délai, de facto il est toujours d'un mois, mais il convient de laisser à l'autorité administrative le soin de le fixer suivant les circonstances.

Cela étant, ces dispositions, telles que je viens de les indiquer, seront incluses dans les textes réglementaires d'application, j'en donne l'assurance à la Haute Assemblée.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. J'ai bien entendu les explications qui viennent d'être fournies au Sénat par M. le ministre de l'intérieur. Cependant, je serais très heureux s'il voulait bien préciser que

la mention du délai sera également insérée dans les textes réglementaires auxquels il vient de faire allusion. Cela me paraît, en effet, essentiel.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La vérité m'oblige à dire à M. Tailhades que le terme d'un mois ne sera pas mentionné dans les textes réglementaires car il faut tenir compte des circonstances. Cependant, d'ores et déjà, c'est toujours de facto le délai d'un mois au moins qui est respecté.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Tailhades ?

M. Edgar Tailhades. Il est maintenu, monsieur le président, car la réponse qui vient de m'être faite par M. le ministre de l'intérieur ne me donne pas satisfaction. Elle constitue, me semble-t-il, une sorte d'échappatoire.

M. le président. La commission, m'a-t-il semblé, est opposée à cet amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Non, monsieur le président. Je n'ai pas dit que la commission lui était opposée.

M. le président. C'est un peu pour vous provoquer que j'ai dit cela, monsieur le rapporteur, car il m'a semblé que vous n'aviez rien dit à cet égard.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je répondrai donc doublement à votre provocation, monsieur le président.

D'une part, je n'ai pas dit que nous étions contre cet amendement et, d'autre part, j'ai le sentiment d'avoir dit quelque chose puisque je vous ai précisé que, n'ayant pas examiné les dispositions au fond, la commission n'avait pu se prononcer à leur égard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne se prononce pas.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 5 ter, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complété comme suit :

« Section IV. — Mesures de sauvegarde.

« Art. 18-1. — Les dispositions des sections II et III ci-dessus ou de l'une d'entre elles seulement pourront être suspendues par décret, en tout ou partie, et pour une durée limitée, à l'égard des étrangers énumérés ci-après :

« 1° R ressortissants d'un Etat qui n'accorde pas aux Français résidant sur son territoire un traitement au moins aussi favorable que celui prévu par les dispositions desdites sections ;

« 2° R ressortissants d'un Etat qui soumet les Français établis sur son territoire ou qui y sont de passage à un traitement gravement discriminatoire et inéquitable ou contraire aux normes du droit international commun reconnues en France.

« Les intéressés seront munis d'une carte de résident ordinaire ou de résident temporaire suivant les cas.

« Toutefois, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux étrangers bénéficiant de dérogations particulières accordées soit par les décrets visés au premier alinéa ci-dessus, soit, à titre individuel, par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement, monsieur le président, mes chers collègues, tend à marquer le souci permanent qui est le mien et celui des sénateurs représentant les Français de l'étranger en matière de réciprocité.

En fait, cet amendement constituait, à mes yeux, un amendement de repli après l'amendement que j'avais déposé concernant l'attribution de la carte de résident privilégié aux étrangers habitant notre pays depuis plus de dix ans. Un sous-amendement prévoyant cette clause de réciprocité ayant, ce matin, été adopté par le Sénat, le présent amendement est devenu sans objet.

Je profite cependant de l'occasion qui m'est donnée pour me tourner encore une fois vers M. le ministre de l'intérieur et lui dire à quel point nos compatriotes établis hors de France souhaitent voir s'instaurer la réciprocité entre les traitements que la France, terre généreuse d'accueil et d'asile, accorde à tous les étrangers et que, parfois, nos compatriotes peuvent trouver dans certains pays.

Nous sommes extrêmement attachés à cette notion de réciprocité et nous tenons à ce que le Gouvernement la fasse appliquer.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Larché, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 5 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Tout logeur professionnel qui accueillera un étranger devra en faire la déclaration à l'autorité de police dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement se place dans la ligne de ceux que la commission a proposés par ailleurs afin de revoir, ou de modifier, un certain nombre de dispositions dont on peut estimer qu'elles n'ont plus lieu de demeurer en vigueur.

L'ordonnance de 1945 contient une disposition aux termes de laquelle toute personne qui héberge un étranger est obligée d'en faire la déclaration au commissariat. Il est apparu que cette disposition — qui est d'ailleurs peut-être tombée en désuétude — était, en tout cas, dépassée.

Aussi, sur la proposition de certains de ses membres, la commission a-t-elle proposé de remplacer les dispositions anciennes de l'article 22 de l'ordonnance de 1945 par une disposition nouvelle selon laquelle seuls les logeurs professionnels devront faire une déclaration à l'autorité de police lorsqu'ils accueilleront un étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. André Méric. Le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

« 1° Si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;

« 2° Si un étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« 3° Supprimé.

« 4° Si un étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français ;

« 5° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être en possession d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 6° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour ;

« 7° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.

« L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.

« L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.

« Dans les départements frontières, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

« Le ministre de l'intérieur peut, en outre, et sous les mêmes conditions, déléguer les pouvoirs qu'il tient du présent article aux préfets des départements constituant, par la présence d'un aéroport international, une frontière aérienne.

« Hormis les cas prévus aux 6° et 7° du présent article, l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du code pénal. Il est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »

Sur cet article, je suis saisi d'une première série de quatorze amendements.

Le premier, n° 44, présenté par MM. Béranget, Moinet, Legrand et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger en situation régulière du territoire français si l'étranger, par son comportement, a occasionné un trouble à l'ordre public.

« La décision du ministre ne peut être prise que si elle répond aux conditions définies par les articles 24, 25, 26 de l'ordonnance précitée.

« L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

« En tout état de cause, il cessera d'être applicable cinq ans après sa notification à l'intéressé. »

« Art. 23 bis. — Le ministre de l'intérieur peut procéder par un refus de séjour au refoulement d'un étranger en situation irrégulière dans les cas suivants :

« — si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« — ou si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français.

« L'étranger expulsé ou refoulé bénéficie de toutes les garanties prévues aux articles 24, 25, 26 de l'ordonnance précitée. »

Le deuxième, n° 118, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

1° Remplacer le 1° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« 1° Si la présence de cet étranger constitue une menace pour la sécurité publique ; »

2° Supprimer les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7°.

Le troisième, n° 56, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 2° Si cet étranger se prévaut d'un titre de séjour qu'il sait être contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ; »

Le quatrième, n° 57, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 4° Si l'étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 103, présenté par MM. Pillet et Schiélé, et visant, dans le texte proposé pour le paragraphe 4° de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 57 de la commission des lois, après les mots : « Si l'étranger », à insérer les mots : « , dont la situation n'a pas été régularisée, ».

Le cinquième, n° 72, présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« 4° Si un étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français et n'a jamais bénéficié d'une carte de séjour de résident ; »

Le sixième, n° 58, déposé par M. Larché, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi le paragraphe 5° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« 5° S'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; »

Le septième, n° 59, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, vise, au début du paragraphe 6° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, à remplacer les mots : « si l'étranger a fait », par les mots : « s'il a fait ».

Le huitième, n° 60, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le paragraphe 7° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Le neuvième, n° 73, présenté par M. Crucis, au nom de la commission des affaires sociales, a le même objet que le précédent.

Le dixième, n° 96, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés,

tend à remplacer le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« Les arrêtés d'expulsion notifiés aux intéressés sont motivés. La notification comporte l'indication du droit des intéressés d'être entendus par la commission spéciale créée par l'article 25 et dans les conditions prévues à l'article 26, et précise le délai qui leur est imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence absolue dûment motivée, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Le onzième, n° 119, déposé par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté ne peut faire l'objet d'une exécution d'office. Dans le cas où il se maintient sur le territoire, l'étranger tombe sous le coup des dispositions de l'article 27 ci-dessous. »

Le douzième, n° 90, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de remplacer le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité urgente, l'étranger expulsé peut, après avoir été entendu par le président du tribunal de grande instance, être reconduit à la frontière. »

Le treizième, n° 61, présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« Dans les autres départements, le ministre de l'intérieur peut également déléguer aux préfets, sous les mêmes conditions, les pouvoirs qu'il tient du présent article, sauf lorsque l'expulsion est prononcée pour des motifs d'ordre public. »

Enfin, le quatorzième, n° 120, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que je présente et qui vise à une nouvelle rédaction de l'article 6 a déjà pour partie fait l'objet de discussions lors de l'étude des articles précédents. Cependant, pour la clarté du débat, je crois utile de relire le texte que nous proposons pour l'article 6 :

« L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger en situation régulière du territoire français si l'étranger, par son comportement, a occasionné un trouble à l'ordre public.

« La décision du ministre ne peut être prise que si elle répond aux conditions définies par les articles 24, 25, 26 de l'ordonnance précitée.

« L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

« En tout état de cause, il cessera d'être applicable cinq ans après sa notification à l'intéressé. »

« Art. 23 bis. — Le ministre de l'intérieur peut procéder par un refus de séjour au refoulement d'un étranger en situation irrégulière dans les cas suivants :

« — si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;

« — ou si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français.

« L'étranger expulsé ou refoulé bénéficie de toutes les garanties prévues aux articles 24, 25 26 de l'ordonnance précitée. »

J'ai déjà souligné, lors du débat général, combien cet article 6, qui accroît le nombre des cas d'expulsion hors de toute intervention de l'autorité judiciaire, était dangereux. Nos collègues de l'Assemblée nationale y ont apporté, en deuxième lecture, une retouche mineure prévoyant que l'arrêté d'expulsion devrait, dans tous les cas, être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.

Cette procédure est normale, car il est de principe, en France comme dans tout Etat de droit, qu'une décision ne soit exécutoire qu'après avoir été notifiée à son destinataire. C'est la moindre des choses que de faire connaître aux étrangers expulsés la mesure dont ils font l'objet. Mais cette disposition n'a aucune portée réelle dès lors que l'expulsion peut être exécutée

immédiatement après sa notification, sans même que l'intéressé ait le temps de prévenir sa famille et ses proches et de faire ses bagages.

L'article 6 est donc des plus dangereux. Pourquoi ? Il faut être conscient que la simple menace pour l'ordre public ou le crédit public, prévue par l'article 23 de l'ordonnance, permet de motiver toutes les expulsions, quelles qu'en soient les raisons réelles.

Nous souhaitons donc, par l'amendement déposé, que seul un trouble objectif à l'ordre public, résultant du comportement de l'intéressé, puisse motiver légalement une expulsion. Le rappel des articles 24, 25 et 26 que nous proposons tend évidemment à limiter le pouvoir discrétionnaire de l'administration et à assurer le contrôle judiciaire pour éviter des décisions arbitraires toujours possibles.

Par ailleurs, il nous paraît essentiel de distinguer, par souci de clarté et d'efficacité, d'une part, les étrangers en situation régulière et, d'autre part, ceux qui ne le sont pas : les uns peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, les autres d'un simple refoulement. L'amalgame ne peut être fait, à notre avis, entre ces deux catégories.

Il est indispensable, de toute façon, que ces deux catégories d'étrangers puissent bénéficier de toutes les garanties prévues — tel est l'objet du dernier alinéa de notre amendement — pour que soient sauvegardés efficacement les Droits de l'homme.

Enfin, il nous a paru indispensable que l'arrêté d'expulsion ne puisse s'appliquer que durant cinq ans, pour au moins deux raisons. D'abord, l'expulsion est une mesure circonstancielle. Elle correspond à des faits le plus souvent circonscrits dans le temps et dans l'espace et à des situations qui peuvent évoluer. Ensuite, le délai de cinq ans permet de répondre au souci d'ordre public de l'administration. C'est un délai honnête qui permet de préserver l'ordre public.

J'ai constaté d'ailleurs, lors de la discussion du sous-amendement n° 95 rectifié, que le Gouvernement était favorable à notre proposition, encore qu'elle soit beaucoup plus limitée dans ses effets.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter cette nouvelle rédaction de l'article 6.

M. le président. Etant donné que je devrai d'abord consulter sur l'amendement n° 44, qui, en dépit des apparences, s'éloigne le plus du texte, je vais maintenant demander à la commission si elle souhaite que nous allions plus loin ou au contraire que nous discutons uniquement de cet amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il faut, je crois, discuter ensemble des amendements n° 44 et 118.

M. le président. La parole est donc à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Charles Lederman. J'ai dit récemment ce que je pensais de la différence entre la notion d'ordre public et la notion de sécurité publique. C'est le même souci qui nous a guidés lorsque nous avons déposé l'amendement n° 118, puisque nous souhaitons que les mots : « ordre public » soient remplacés par les mots : « sécurité publique ».

Je pense à la situation suivante : à l'occasion d'une manifestation d'une certaine ampleur, il se produit un accrochage avec la police ; un étranger qui participe à la manifestation est appréhendé ; il est condamné à une peine de prison d'un mois avec sursis.

Si nous nous référons à ce qui a déjà été examiné concernant l'expulsion qui suit une condamnation à une peine ferme d'au moins deux mois, cet étranger ne va pas être expulsé, si ce n'est en application de ce texte que nous avons abordé il y a peu de temps.

Si, en revanche, le ministre de l'intérieur dit que cette manifestation a eu une certaine ampleur et a troublé l'ordre public, cet étranger qui, normalement, si je puis dire, ne devait pas être expulsé le sera.

Si la notion d'ordre public est remplacée par celle de sécurité publique, ce danger pour l'étranger n'existe plus, ce danger qui, dans le fond, ne devrait pas exister en raison de ce que je viens d'indiquer concernant l'application du texte qui frappe d'expulsion celui qui a été l'objet d'une peine de prison ferme. J'insiste donc, encore une fois, pour que la notion d'ordre public soit remplacée par celle de sécurité publique.

Si nous demandons la suppression des alinéas 2, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi, c'est tout simplement parce que nous nous refusons à introduire dans le texte des motifs à expulsion que l'ordonnance de 1945 ne considérait que comme des motifs à refus de séjour.

Nous connaissons la différence des conséquences entre la mesure de refus de séjour et celle d'expulsion, puisque cette

dernière implique l'interdiction définitive, au moins présentement, de revenir sur le territoire français, alors qu'en cas de refus de séjour, cette interdiction est limitée dans le temps.

D'autres conséquences existent quant à la restriction des libertés, je veux parler des poursuites devant le tribunal correctionnel. Tout à l'heure, M. Béranger rappelait la possibilité d'exécution de la décision administrative. Des différences existent aussi entre l'exécution d'une mesure d'expulsion et l'exécution d'une mesure de refus de séjour ou de refoulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et n° 118 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, pour bien comprendre l'avis que la commission a émis sur chacun de ces deux amendements — j'indique d'ores et déjà qu'il a été négatif — je crois nécessaire de faire référence très rapidement à la position de principe de la commission sur cet article.

De quoi s'agit-il ? De tirer pour l'essentiel les conséquences de la situation de l'étranger qui, pour quelque motif que ce soit, est en situation irrégulière sur le territoire. En revanche, et la suite de nos débats le montrera, la commission a estimé que les étrangers qui avaient, à un moment quelconque, possédé un titre de séjour — sauf dans le cas très particulier, bien évidemment, de l'atteinte à l'ordre public — ne pourraient être l'objet d'une mesure d'expulsion que si, au préalable, et par une décision de justice définitive, le défaut de titre de séjour avait été constaté.

Dans l'esprit de la commission, cette disposition, extrêmement protectrice des droits de l'étranger qui, pendant toute une période de son séjour en France, aura été en situation régulière, s'applique aussi bien au résident privilégié qu'au résident ordinaire ou au résident temporaire.

Mais la mesure d'expulsion telle qu'elle nous est proposée peut être prise directement pour toutes les autres catégories d'étrangers, notamment à l'égard de ceux qui, pour un motif autre que le défaut de titre de séjour, alors qu'ils en ont possédé un dans le passé, se trouvent dépourvus d'un droit de séjour normal sur le territoire français.

Je pense à un exemple qui a déjà été évoqué, celui de l'étranger qui est venu pour un séjour touristique normal dont la durée est de trois mois et qui, passé ce délai, sans posséder un autre titre, décide, pour quelque motif que ce soit, de rester sur le territoire.

De ce point de vue, et compte tenu de cette distinction entre l'étranger en situation irrégulière et celui qui a été en situation régulière, je pense que les motifs qui ont conduit la commission à accepter la généralisation de la procédure d'expulsion pour la première catégorie et sur simple décision administrative, apparaissent clairement.

Ces étrangers sont en situation irrégulière, ils savent qu'ils sont en situation irrégulière. Alors, il peut paraître normal que l'administration prenne à leur encontre des mesures qui se traduiront — le texte le précise, il ne faut pas se le dissimuler — par des mesures d'expulsion forcée. En conséquence, l'amendement présenté par M. Béranger, comme l'amendement proposé par M. Lederman, n'ont pas recueilli de la part de la commission, qui a adhéré à la thèse que je viens d'exposer rapidement, un avis favorable.

Pourquoi ? L'amendement de M. Béranger maintient une distinction entre l'expulsion, entourée d'ailleurs d'un certain nombre de garanties — je lui rappelle, à cet égard, qu'un contrôle juridictionnel sur l'expulsion existe, qui peut intervenir dans les conditions du droit commun — et le refoulement, alors que la ligne générale suivie par la commission a été de généraliser dans les cas que je viens d'indiquer les procédures d'expulsion. Je lui indique d'ailleurs, pour le rassurer — il s'en apercevra dans la suite des débats — que nous avons entendu au sein de la commission, après en avoir délibéré, tirer les conséquences pratiques de la généralisation de la procédure d'expulsion.

En effet, jusqu'à ce jour, l'expulsion est un acte qui interdit de manière définitive le retour de celui qui en a fait l'objet sur le territoire national, sauf si, par une mesure spécifique, la mesure d'expulsion est abrogée.

On distinguera par la suite — je l'indique dès à présent — deux catégories d'expulsion : l'expulsion pour motif d'ordre public qui demeurera soumise aux règles actuelles, c'est-à-dire qu'il faudra un arrêté du ministre de l'intérieur pour rapporter la mesure d'expulsion, et l'expulsion pour d'autres motifs, qui deviendra caduque à la suite d'un délai dont on pourra discuter — plusieurs propositions ont été faites — au bout de cinq ans, de trois ans ou même d'un an.

L'amendement de M. Lederman recouvre pour partie l'amendement de M. Béranger, puisqu'il tend à supprimer la possibilité

de l'expulsion dans tous les cas où l'amendement de M. Béranger prévoit la possibilité d'un refoulement. En revanche, il s'éloigne de l'amendement de M. Béranger dans la mesure où il propose que l'expulsion de l'étranger, quelle que soit sa situation, ne puisse intervenir que pour des motifs de sécurité publique et non pas d'ordre public.

Je lui rappelle que le Sénat a déjà pris, par ailleurs, position sur ce point et que la notion d'ordre public est parfaitement connue des tribunaux. D'ailleurs, aussi bien à l'occasion de mesures d'ordre interne prises en application de la notion d'ordre public que de mesures d'expulsion concernant des étrangers, le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ont eu l'occasion de préciser et de contrôler, dans les conditions du droit commun, l'intervention de ces mesures d'expulsion.

Pour cet ensemble de motifs, qui paraissent contraires à l'économie générale de l'article 6 tel qu'il ressort des délibérations de la commission, celle-ci a donné un avis défavorable aussi bien à l'amendement n° 44 qu'à l'amendement n° 118.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je souhaite obtenir de votre compétence une confirmation de l'interprétation que je donne à la procédure que vous nous avez proposée.

En effet, si j'ai bien compris tout à l'heure, nous allons avoir à nous exprimer sur les amendements n° 44 et 118. Or je constate que l'amendement n° 44 reprend un certain nombre de dispositions qui font l'objet de l'amendement n° 57 et du sous-amendement n° 103.

Faut-il considérer, dans l'hypothèse où l'amendement n° 44 serait adopté, que l'amendement n° 57 et le sous-amendement n° 103 ne seront pas mis en discussion ? Ou pourront-ils être réintroduits dans la discussion ?

M. le président. La réponse est sans appel, monsieur Pillet. A partir du moment où l'amendement n° 44 serait adopté, les amendements qui s'accrochent à l'article 6 deviendraient sans objet, puisque l'amendement n° 44 propose une autre rédaction de l'article 6.

M. Paul Pillet. C'est bien ce que je voulais savoir, monsieur le président, et je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44 et 118 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans cette affaire, le Gouvernement a une opinion qui est absolument conforme à celle que vient d'exprimer M. le rapporteur de la commission des lois.

L'amendement n° 44 de M. Béranger remet complètement en cause les conditions mêmes de l'expulsion telle qu'on l'entend aujourd'hui en droit. Le fondement n'est plus la « menace pour l'ordre public », comme l'indique l'article 23 de l'ordonnance de 1945, mais le trouble objectif à l'ordre public, trouble déjà réalisé ; ce serait le seul cas d'expulsion.

Le refus de séjour est substitué à l'expulsion dans les cas d'utilisation de faux documents et d'entrée irrégulière sur le territoire. Ce refus de séjour est assorti des mêmes garanties que l'expulsion. Enfin, la validité de l'arrêté est limitée à cinq ans.

Les explications qui accompagnent ce texte indiquent clairement que la « menace pour l'ordre public », qui n'est pas une novation du texte gouvernemental, mais la conservation du texte actuel, n'est plus un motif suffisant d'expulsion, et que seul un trouble déjà réalisé à l'ordre public peut motiver l'expulsion.

C'est une novation complète, je le répète, qui touche à la nature même de l'expulsion. Cette dernière est essentiellement une mesure de police qui tend à sauvegarder l'ordre public, fondée sur l'appréciation de la menace que le comportement de la personne représente pour cet ordre public.

Dans le texte proposé, l'expulsion se rapproche de la notion « d'expulsion sanction », puisqu'elle repose sur des atteintes déjà commises et non sur le risque que la présence de la personne peut causer.

Je souligne qu'une jurisprudence constante des juridictions administratives condamne la conception de l'« expulsion sanction ».

En ce qui concerne la limitation de la durée de validité de l'arrêté, on peut admettre cette idée, hormis les cas où l'ordre public est en cause. D'ailleurs un amendement gouvernemental dont nous allons par la suite débattre, fera apparaître que le Gouvernement, à l'exception des cas d'ordre public, n'est pas hostile à ce principe de caducité.

Enfin, renoncer à l'expulsion dans les cas de faux titre de séjour et d'entrée irrégulière pour ne retenir que le refus de

séjour équivaldrait à renoncer à éloigner effectivement du territoire la catégorie des étrangers qui sont en situation irrégulière.

Je demande donc au Sénat de s'en tenir à la retouche apportée par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement, retouche qui prévoit notification de la décision d'expulsion à l'étranger intéressé.

L'amendement n° 118 de M. Lederman substitue la notion de sécurité publique à celle d'ordre public. Je ne reviendrai pas sur les explications que M. le rapporteur a fournies à ce sujet et qu'il était particulièrement qualifié pour présenter. M. Lederman supprime tous les autres cas d'expulsion prévus. Il s'agit d'un véritable recul par rapport à l'état de choses existant puisque, je le répète, en dehors du seul cas de sécurité publique, qui est maintenu, l'ordre public et le crédit public ayant été supprimés, les cas nouveaux d'expulsion prévus ou aménagés par l'Assemblée nationale ne sont pas maintenus.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est très fermement hostile aux amendements n°s 44 et 118.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Larché, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement que je propose au nom de la commission des lois a pour objet de mettre le paragraphe 2° de l'article 6 en harmonie avec les règles de droit commun en matière de preuve.

A l'origine, le texte prévoyait qu'un étranger pouvait être expulsé s'il se prévalait d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi. La commission a pensé que pour motiver une expulsion de ce fait, il fallait que l'étranger ait eu connaissance du caractère frauduleux du titre qu'il détenait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. J'ai le regret de dire à M. Larché que l'avis du Gouvernement est de simple bon sens. En effet, jamais personne ne méconnaîtra qu'il avait connaissance que le titre qu'il détenait était falsifié. Contrairement à ce que vient de dire M. Larché, on renverse la charge de la preuve. Cette condition n'est pas expressément formulée dans les articles du code pénal qui répriment l'usage de faux. J'attire bien votre attention sur cet aspect capital.

L'adoption de cet amendement enlèverait pratiquement toute portée au texte dont nous débattons car, je le répète, quel est celui d'entre vous qui peut croire un seul instant qu'un étranger pris alors qu'il est en possession de faux papiers admettra qu'il le savait ? Poser la question, c'est y répondre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas convaincu par ce que vient de dire M. le ministre. D'abord, jamais personne ne reconnaîtra que... Quand on a l'habitude de ce qui se passe en cette matière, que ce soit à la police ou dans les locaux judiciaires, on sait que bien des personnes, qu'il s'agisse ou non d'étrangers, reconnaissent telle ou telle situation.

Il ne s'agit pas de renverser la charge de la preuve, mais tout simplement d'admettre que celui dont on n'a pas prouvé qu'il est coupable est innocent. On transpose là, en matière administrative, ce qui existe déjà en matière judiciaire. Si la commission des lois avait indiqué dans son amendement : « Si cet étranger se prévaut d'un titre de séjour qu'il avoue être contrefait, falsifié... », alors je comprendrais ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur. Mais la commission a retenu la formule : « qu'il sait être contrefait ». Dans ces conditions, c'est à l'administration qu'il appartient de démontrer que l'étranger savait qu'il détenait un titre contrefait.

Nous connaissons les uns et les autres des cas d'étrangers qui, mis en rapport avec certains personnages dont ils pensaient qu'ils étaient officiels et qu'ils avaient tous pouvoirs pour délivrer telle ou telle pièce d'identité, ont été purement et simplement grugés, sans être eux-mêmes de mauvaise foi.

L'administration aura donc à démontrer que l'étranger savait qu'il se procurait d'une façon frauduleuse un titre contrefait, falsifié ou altéré, par conséquent non valable.

La proposition d'amendement de la commission ne fait que rejoindre la matière de la preuve, mais d'une façon normale, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. M. le ministre nous a fourni un argument qui n'est pas sans valeur lorsqu'il a indiqué que le texte de l'amendement rendra la tâche très difficile, un certain nombre de personnes pouvant arguer du fait qu'elles ne savaient pas que le titre était contrefait. Cette catégorie existe, monsieur le ministre, c'est vrai, mais il y en a une autre que vient d'évoquer M. Lederman, celle des personnes qui avaient la certitude que les titres qu'elles détenaient et qui leur avaient été procurés par des organismes divers, d'une manière ou d'une autre, étaient réguliers.

De tels titres peuvent être détenus de bonne foi par un certain nombre d'étrangers, parfois depuis longtemps et en toute quiétude. Ces étrangers ne peuvent pas être victimes d'une mesure qui serait trop rigoureuse si l'amendement n'était pas adopté. Et c'est à ceux-là qu'il faut penser avant même de penser à ceux qui, véritablement, ont la volonté de frauder.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je me bornerai à lire l'article 151 du code pénal : « Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse. »

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le ministre de l'intérieur, je ne comprends pas. Je connais l'article du code pénal auquel vous venez de faire référence, mais il ne faut pas oublier une notion capitale, celle de la mauvaise foi. Il faudra que l'administration prouve que l'étranger a sciemment fait usage.

Ne nous transformons pas en faculté de droit, mais n'oublions tout de même pas les principes !

M. le président. Si nous étions une faculté de droit, je ne serais pas au siège que j'occupe ! (Sourires.)

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Qu'on me pardonne de dire que tous nos spécialistes juridiques commencent à me déconcerter. Pour quoi cette loi était-elle faite ? Pour éviter que certaines personnes qui ne sont pas en règle puissent entrer sur le territoire français.

On en vient maintenant à des détails, à se demander si ces personnes sont de bonne foi ou non. Or il est bien certain que 93 p. 100 de ces personnes seront de bonne foi, qu'elles auront été grugées.

Je voudrais citer un exemple qui peut aussi bien s'appliquer à des Français. Quelqu'un achète de bonne foi un objet qui a été volé. Il sera accusé et n'aura aucun droit.

Pour ces raisons, je voterai contre l'amendement de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre collègue fait une double erreur. Les spécialistes du droit dont il pense qu'ils parlent trop dans cette assemblée se permettent de lui indiquer que, pour le dernier exemple qu'il a cité, il a lui-même défini une situation qui permettrait de relaxer purement et simplement celui qui est poursuivi. Il a, en effet, parlé de bonne foi, et c'est précisément ce dont nous parlons.

Mais M. Pouille a également été — permettez-moi l'expression — trompé en ce qui concerne le texte. Vous voyez bien, mon cher collègue, que ceux qui vous disaient qu'il ne s'agissait pas simplement de l'entrée des étrangers en France, mais aussi, pour certains, du séjour, avaient raison.

Nous examinons actuellement la situation de l'étranger qui est en France depuis un certain temps. Il ne s'agit pas de son entrée irrégulière ; il s'agit tout simplement, pour lui, de la possession d'un document qui est contrefait, falsifié ou altéré. C'est une remarque d'ordre général.

J'en reviens à ce que nous avons dit tout à l'heure, et à ce que vient de souligner notre collègue lui-même : quand il y a bonne foi, il ne peut pas y avoir poursuite ou sanction.

Le groupe communiste votera donc l'amendement de la commission.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voterai sans hésitation pour l'amendement de la commission, car il a effectivement pour objet de faire la différence entre ceux qui sont de bonne foi et ceux qui ne le sont pas. Nous sommes tout à fait d'accord pour protéger les premiers, et il y en a, mais aussi pour expulser sans jugement les seconds.

De toute manière, la question de l'absence de titre régulier se posera à nouveau au moment où nous parlerons de la contravention passible d'un jugement pouvant être suivi d'une expulsion.

Pour le moment, s'agissant d'une expulsion sans jugement, nous demandons simplement, avec la commission des lois, que cette mesure de rigueur soit réservée aux gens de mauvaise foi sans qu'il s'agisse de renverser la charge de la preuve.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je voulais simplement en revenir à cette notion de simple bon sens que jamais une personne prise dans de telles conditions ne voudra admettre qu'elle savait que ses papiers étaient faux.

M. Charles Lederman. Mais alors, vous le démontrerez !

M. André Méric. L'administration le démontrera !

M. Edgar Tailhades. Ne renversez pas la charge de la preuve !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant examiner les amendements n°s 57 et 72, ainsi que le sous-amendement n° 103.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'esprit qui a inspiré cet amendement est identique à celui qui a motivé le dépôt de l'amendement précédent. Il s'agit de faire en sorte que l'étranger en situation irrégulière n'ait pas à faire la preuve de son innocence, mais que l'on puisse constater objectivement qu'il est dans une situation irrégulière au regard de la législation française.

L'Assemblée nationale prévoyait la possibilité de l'expulsion au cas où l'étranger ne pourrait justifier être entré régulièrement sur le territoire français. Le texte retenu par la commission dispose qu'il faudra constater que l'étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre le sous-amendement n° 103.

M. Paul Pillet. La commission des lois a bien voulu accepter un texte, qui constitue maintenant son amendement n° 57, que je lui avais moi-même soumis.

Cependant, la disposition qui serait ainsi éventuellement adoptée risquerait d'être insuffisante pour traduire le souci des auteurs de l'amendement, et peut-être aussi des membres de la commission.

L'amendement de cette dernière dispose : « Si l'étranger est entré irrégulièrement sur le territoire français » ; or, malheureusement, un assez grand nombre d'étrangers sont entrés sur le territoire français dans des conditions irrégulières. Je connais même des cas où certaines entreprises, et non des moindres, ont fait entrer irrégulièrement des étrangers à pleins cars, en leur promettant une régularisation une fois qu'ils seraient sur le territoire français.

M. André Méric. Très bien !

M. Paul Pillet. Très heureusement d'ailleurs, le Gouvernement a permis qu'il soit procédé à la régularisation d'un certain nombre de ces situations dont le caractère irrégulier n'était d'ailleurs pas du tout le fait des étrangers entrés dans ces conditions.

C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que les étrangers ayant bénéficié de cette régularisation qui, je le sais, monsieur le ministre de l'intérieur, est devenue exceptionnelle, soient considérés comme étant entrés en situation régulière. On doit admettre qu'ils ont maintenant une situation régulière.

Ce qui doit servir de base au jugement que l'on peut porter sur eux, c'est non pas la façon dont ils sont entrés, mais celle dont ils séjournent sur le territoire français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il semble que l'amendement de la commission des affaires sociales réunisse en un seul texte les dispositions proposées par l'amendement et le sous-amendement qui viennent d'être défendus tant par le rapporteur de la commission des lois que par notre collègue M. Pillet. En effet, la commission des affaires sociales, d'une part, renverse la charge de la preuve et la fait incomber à l'administration en ce qui concerne l'entrée régulière de l'étranger, d'autre part, précise que cet étranger devra n'avoir jamais bénéficié d'un titre de séjour de résident.

Dès lors, ou nous nous rallions à l'amendement de la commission des lois sous-amendé par notre collègue M. Pillet, ou bien le Sénat vote notre propre amendement, car l'idée est identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ainsi que sur le sous-amendement n° 103 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission a examiné le sous-amendement de M. Pillet et a émis un avis favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 72, j'indique très amicalement à mes collègues de la commission des affaires sociales que nous nous sommes interrogés sur sa signification exacte.

De deux choses l'une : ou nous l'avons compris dans un certain sens et nous n'avons pas été d'accord, ou bien nous avons estimé que sa signification, bien que dans une rédaction différente, rejoignait l'amendement n° 57 et le sous-amendement n° 103 et, pour cette raison, nous n'avons pas jugé utile de l'adopter.

En effet, si l'on s'en tient à la lettre même de l'amendement n° 72, que peut-il signifier ? Prenons le cas d'un étranger qui, voilà dix ou quinze ans, s'est vu remettre une carte de résident ou une carte de séjour et qui, à l'expiration de sa durée de validité, a quitté tout à fait normalement le territoire français. Si, aujourd'hui, il revient irrégulièrement en France, au seul motif qu'il aura eu autrefois une carte de résident — c'est bien ce que signifie la lettre de l'amendement n° 72 — il ne pourra être l'objet d'une expulsion.

Si tel est le sentiment qui a animé la commission des affaires sociales, la commission des lois ne peut être favorable à une disposition de ce genre.

En revanche, si nous laissons de côté l'aspect rédactionnel, il est de fait que l'amendement de la commission des affaires sociales rejoint dans son esprit l'amendement n° 57 et le sous-amendement n° 103. Dès lors, je me permets de me retourner vers mon collègue de la commission des affaires sociales pour lui demander s'il n'estime pas opportun de retirer son amendement n° 72.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Je vous répondrai très facilement, monsieur le président.

Convaincu que je suis par l'argumentation de mon collègue M. Larché, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 72 au bénéfice de l'amendement de la commission des lois, sous-amendé par M. Pillet.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 et le sous-amendement n° 103 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 de la commission.

Il estime que le sous-amendement n° 103 est inutile, cela va de soi, mais comme il n'appelle pas d'objection majeure, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement pourrait sembler purement rédactionnel, mais il va tout de même un peu plus loin, puisque, en vertu de l'alinéa 5° adopté par l'Assemblée nationale, l'étranger serait susceptible d'être expulsé s'il n'est pas en possession d'un titre de séjour régulièrement délivré. Si l'on interprète ce texte à la lettre, cela peut signifier que l'on exigera de lui qu'il porte ce titre constamment sur lui, faute de quoi il pourra être l'objet d'une mesure d'expulsion.

Une telle possibilité, qui ne correspond vraisemblablement pas aux intentions de l'Assemblée nationale, a semblé particulièrement sévère et injuste lorsqu'il s'agira, comme cela peut se produire, d'un simple défaut matériel de possession du titre.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré cette autre rédaction qu'elle soumet à la délibération du Sénat : l'étranger pourra être expulsé « s'il s'est maintenu sur le territoire... sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ».

Vous saisissez tout de suite la signification de la modification qui vous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 59.

Il semble qu'il s'agisse d'un amendement de coordination.

M. Jacques Larché, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons aux amendements n° 60 et 73 qui sont identiques.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je ne méconnais pas du tout l'intérêt des sujets dont nous avons discuté jusqu'à présent, mais nous sommes parvenus, selon l'opinion de la commission, à un point extrêmement important de ce projet de loi.

Je rappelle ce que je disais tout à l'heure : il existe une logique dans la proposition de la commission. Il y a, d'une part, les étrangers en situation irrégulière pour l'un des motifs précédemment examinés — ces étrangers peuvent être expulsés dans les conditions que nous venons de déterminer — et, d'autre part, tous les autres, c'est-à-dire les étrangers qui ont eu un titre de séjour, qu'il s'agisse de celui de résident privilégié, de résident ordinaire ou de résident temporaire.

Il se trouve que pour un motif quelconque, le titre, à son expiration, et suivant les procédures actuellement prévues, n'est pas renouvelé. La commission a estimé que la procédure simplifiée d'expulsion, prévue dans les autres cas, ne pourra pas intervenir dans l'hypothèse que je viens d'évoquer. Il faudra au préalable que le juge ait constaté, par une décision de justice définitive, que l'étranger qui possédait un titre de l'une des trois catégories que j'ai énumérées est désormais dans une situation nouvelle, qu'il est — si je puis dire — en situation de défaut de titre. C'est seulement lorsqu'il aura été condamné pour ce motif qu'il pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

La commission demande donc la suppression du paragraphe 7°, tel qu'il nous est proposé, pour unifier en quelque sorte les procédures et pour introduire une certaine logique dans les dispositions dont nous délibérons : d'une part, les étrangers en situation objectivement irrégulière, d'autre part, les étrangers qui, ayant un titre, ne pourront se voir objecter qu'ils sont en situation irrégulière que dans la mesure où le juge aura constaté qu'ils ne possèdent plus le titre jusqu'alors en leur possession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. L'amendement n° 73 de la commission des affaires sociales part d'un raisonnement identique à celui qui vient d'être exprimé par le rapporteur de la commission des lois.

J'ajouterai un argument supplémentaire. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1130 actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est fait état de la suppression de cette catégorie de carte de séjour qu'est la carte de séjour temporaire, sans toutefois que toutes les conséquences en soient tirées dans les articles dudit projet de loi.

Dans ces conditions, du fait du caractère incertain de l'avenir de cette carte de séjour temporaire et pour les raisons qui viennent d'être exposées par mon collègue, M. Larché, la commission des affaires sociales vous demande de disjointre le 7° de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il existe une certaine logique dans la démarche de M. Larché. Il en existe aussi une dans la démarche du Gouvernement. Celui-ci n'entend pas que puissent être assimilés, d'une part, les résidents privilégiés et les résidents ordinaires et, d'autre part, les résidents temporaires pour un an — étudiants, saisonniers, que sais-je encore ? — et que les mêmes garanties soient accordées à ces résidents temporaires.

S'agissant de l'exposé des motifs de l'autre projet de loi, vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur pour avis, que, dans les articles de ce projet de loi, vous ne retrouviez pas trace de la suppression annoncée. La raison en est très simple : il a été reconnu, je m'en suis inquiété, que l'exposé des motifs avait été sur point erroné, et, personnellement, je ne connais que les textes. Il n'est pas question, par conséquent, de supprimer cette catégorie de résidents.

L'Assemblée nationale a voulu réserver la garantie aux résidents privilégiés et aux résidents ordinaires et en exclure tout naturellement les résidents temporaires, pour ne pas prolonger indéfiniment, dans des conditions dont chacun peut penser ce qu'il veut mais dont le ministre de l'intérieur a raison de penser un certain nombre de choses, le séjour d'étudiants, de saisonniers et de certaines autres personnes.

Le Gouvernement s'oppose donc à ces deux amendements.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le ministre vient de nous dire qu'il s'en tenait aux textes. Pour le moment, je n'en connais qu'un seul, c'est celui auquel a fait référence, voilà quelques instants, M. Crucis.

Puisque l'on ne nous a pas délivré un texte qui ferait état de mentions erronées dans l'exposé des motifs du projet de loi en cause, je suis bien obligé de m'en tenir à ce qui y figure d'une façon extrêmement nette, à savoir que les étrangers qui vivront en France relèveront de l'une ou l'autre des catégories suivantes : résidents ordinaires et résidents privilégiés. Il n'est pas question de résidents temporaires.

Cela me conduit à souligner à nouveau que, si nous avions examiné préalablement cet autre texte, le Gouvernement n'aurait pas aujourd'hui à nous expliquer qu'il a commis des erreurs dans la rédaction de son exposé des motifs. Mais il s'agit là d'une remarque d'ordre particulier.

M. le président. Monsieur Lederman, rien ici n'est d'ordre particulier, tout est public.

M. Charles Lederman. Je n'oppose pas le particulier au public, j'oppose le particulier au général. *(Sourires.)*

J'en viens à l'explication de M. le ministre sur le fond. A supposer un seul instant que je puisse aller dans son sens quant à la nécessité de mettre fin au séjour d'un étranger à titre temporaire qui se trouverait, à un certain moment, en situation irrégulière, le ministre de l'intérieur a, à l'heure actuelle, la possibilité d'obliger cet étranger à quitter le territoire. Il dispose des mesures de refoulement, de refus de séjour.

Quant à l'expulsion, tout le monde ici a été d'accord pour souligner le caractère de très grande gravité de cette mesure. Pourquoi adopter immédiatement la solution extrême à l'encontre de celui qui doit quitter le territoire parce que, pour tel ou tel motif, l'administration n'a pas cru devoir renouveler son autorisation ?

La commission des lois et celle des affaires sociales ont donc eu parfaitement raison de proposer un amendement de suppression du paragraphe 7°.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements identiques n° 60 et n° 73, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Nous en arrivons aux amendements n° 96 de M. Tailhades et n° 119 de M. Lederman, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Edgar Tailhades. J'ai la faiblesse de penser que cet amendement présente un certain intérêt. Il prévoit, d'une part, la motivation des arrêtés d'expulsion et, d'autre part, la notification de la proposition d'expulsion, cette notification étant, selon moi, la condition absolument nécessaire à la comparution de l'étranger devant la commission d'expulsion. Il convient, en effet, que les étrangers ne soient pas expulsés sans avoir eu la possibilité de s'expliquer devant ladite commission.

Je rappelle au Sénat que, au cours d'une séance antérieure, il a adopté un amendement selon lequel le refus d'entrée devait être motivé, et je l'invite donc à être logique avec lui-même.

J'ajoute que l'on n'introduira jamais assez de clarté dans le texte dont nous débattons, car, il ne faut pas l'oublier, nous sommes dans un domaine où l'administration est souvent encline à l'arbitraire.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Charles Lederman. M. Tailhades a raison, nous abordons ici l'examen d'un texte qui est extrêmement important dans ses conséquences à l'égard des étrangers.

Avec l'amendement que nous proposons au Sénat, nous demandons que l'arrêté ne puisse pas faire l'objet d'une exécution d'office. Nous nous sommes déjà largement expliqués sur les dangers que comporte pareille exécution.

Nous souhaitons aussi qu'il soit fait référence — c'est le texte même de notre amendement — à ce qui existe actuellement.

Nos collègues savent vraisemblablement que les arrêtés d'expulsion, à l'heure actuelle, peuvent, bien évidemment, être exécutés. L'ordonnance du 2 novembre 1945 contient, à cet effet, un article 27 auquel je me réfère dans mon amendement et qui est ainsi rédigé : « Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 272 du code pénal, ou qui, expulsé de France, y aura pénétré de nouveau sans autorisation, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de la peine, il est conduit à la frontière. »

Autrement dit, l'exécution est possible, mais conformément au droit « normal » que nous connaissons dans notre pays. Il n'y a pas d'exécution d'office, de droit ; il y a d'abord une appréciation des tribunaux judiciaires.

Si je me suis référé à l'article 27 d'une façon particulière, c'est parce que son deuxième alinéa comporte une disposition à laquelle nous devons prêter une attention spéciale.

Le rédacteur de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a rédigé ce texte — je me rappelle que, à propos de ce rédacteur, lors d'une précédente séance, il a été dit qu'il savait manier la langue, et spécialement la langue juridique — de la façon suivante : « Toutefois, la précédente disposition n'est pas applicable lorsqu'il est démontré que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette impossibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays. »

Ce sont des dispositions importantes. Si l'on se borne à adopter le texte gouvernemental, n'y aura-t-il pas une contradiction majeure entre le fait qu'on pourra exécuter d'office et l'existence de ce deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ?

Or, ce texte a été écrit par le rédacteur de l'ordonnance, je peux l'imaginer facilement, en raison des situations nombreuses dans lesquelles se sont trouvés des étrangers mis dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine parce qu'ils y étaient l'objet de poursuite politique, ou faute de trouver un pays d'accueil pour des étrangers. Cette impossibilité était telle que certains étrangers se voyaient contraints d'être condamnés par les tribunaux correctionnels. Je me rappelle — j'étais jeune alors, car cela remonte à bien loin — avoir entendu de Moro-Giafferi plaider pour la première fois devant une chambre du tribunal correctionnel de Paris cette question de l'obligation d'être condamné pour certains étrangers qui ne pouvaient pas quitter le territoire français, même lorsqu'ils faisaient l'objet d'une mesure d'expulsion.

J'insiste donc sur l'importance des deux amendements qui vous sont soumis. Si je comprends l'intérêt de l'amendement présenté par M. Tailhades et ses collègues du groupe socialiste, je demande au Sénat de prendre en considération, pour les

motifs que je viens d'indiquer, l'amendement que le groupe communiste a déposé, parce que, je le répète, il me paraît particulièrement important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 96 et 119 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, on peut toujours, bien sûr, mettre en discussion commune ces deux amendements. Mais il me semble qu'ils ont une portée sensiblement différente.

L'amendement n° 96 présenté par M. Tailhades maintient la possibilité de la procédure d'expulsion ; il prévoit simplement un certain nombre de garanties supplémentaires : d'une part, la motivation de l'arrêté, conformément aux dispositions de la loi de 1979, et, d'autre part, l'intervention d'un délai pour l'exécution, sauf « urgence absolue dûment motivée ». La commission lui a donné un avis favorable.

L'objet de l'amendement n° 119 présenté par M. Lederman est tout autre, puisqu'il vise à supprimer la possibilité de l'exécution d'office.

Sur le plan des principes juridiques, je rappellerai que, de jurisprudence constante, l'exécution d'office est possible dans notre droit dans trois hypothèses, qui ne sont pas cumulatives mais alternatives : premièrement, l'absence de sanction pénale ; deuxièmement, urgence absolue ; troisièmement — c'est l'hypothèse à laquelle nous sommes confrontés — dispositions expresses d'une loi ayant prévu l'exécution d'office. Les principes de notre droit ne s'opposent donc nullement à ce que le texte prévoit l'exécution d'office, contrairement à ce qu'a dit M. Lederman.

Pour les motifs que je viens d'indiquer et parce qu'il tend à supprimer une procédure dont la majorité de ses membres a reconnu la nécessité, la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° 119.

Enfin, si je puis me permettre une remarque de procédure, il me semble que l'amendement n° 90 de M. Tailhades, sans être absolument conforme à l'amendement de M. Lederman, aménage très sensiblement, lui aussi, la procédure d'expulsion en la limitant aux cas de nécessité urgente. S'il existe donc une similitude entre deux amendements, c'est plutôt, me semble-t-il, entre les amendements n° 119 et 90, qui portent sur le principe de la procédure d'expulsion, alors que l'amendement n° 96 est relatif aux modalités de l'arrêté d'expulsion.

M. le président. J'indique que si je n'ai pas appelé l'amendement n° 90, c'est parce qu'il s'applique au dixième alinéa du texte proposé pour l'article 23.

M. Jacques Larché, rapporteur. Au neuvième !

M. le président. Non, au dixième, il a été corrigé !

Je pense que la confusion provient du fait qu'il est ou non tenu compte du troisième alinéa supprimé du texte proposé pour l'article 23. S'il en est tenu compte, il est évident que l'amendement n° 96 se rapporte au neuvième alinéa — et non au huitième — et que l'amendement n° 90 se rapporte au dixième alinéa — et non au neuvième.

M. Edgar Tailhades. Vous avez mis le doigt sur la difficulté, monsieur le président !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En ce qui concerne l'exécution forcée, les explications qui ont été données par M. le rapporteur démontrent que j'avais raison de dire qu'elle est contraire à nos principes dans la mesure où ce qui est exceptionnel deviendrait habituel ; ce ne serait plus l'« urgence absolue », ce ne serait plus l'absence de texte ou de conséquences pénales. Tout deviendrait exécutoire d'office. Encore une fois, ce ne serait plus la règle habituelle.

Par ailleurs, M. le rapporteur n'a pas répondu à la question que j'ai posée concernant la conjugaison — si je puis dire ! — de l'exécution forcée avec le deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 96 et 119 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'un et à l'autre amendement.

L'amendement n° 96 porte sur la motivation, qui va de soi, sur la notification, qui va de soi également, mais aussi sur le délai d'un mois qui devrait intervenir. Or il ne paraît pas

possible de fixer d'une manière générale à un mois ce délai d'expulsion car il appartient à l'autorité administrative d'en fixer la durée en fonction des circonstances.

Il ne faut pas perdre de vue que, en l'état actuel des choses, il s'agit, dans 50 p. 100 des cas, de personnes libérées après une peine de prison et, dans plus de la moitié des cas également de non-résidents.

En dehors des considérations d'ordre humanitaire, il faut tenir compte des considérations d'ordre pratique et des risques possibles de voir l'étranger expulsé profiter du délai qui lui est ainsi laissé pour disparaître purement et simplement. La police, qui a pour première mission d'assurer la sécurité des Français, a autre chose à faire qu'à rechercher systématiquement les personnes auxquelles un très grand délai aura été laissé pour disparaître.

En ce qui concerne l'amendement n° 119, je me réfère à ce qu'a dit M. le rapporteur, plus savant que moi — et combien plus ! — en matière juridique.

Comme la commission, le Gouvernement est hostile à l'amendement de M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pas plus que M. le rapporteur, M. le ministre de l'intérieur n'a répondu à la question préoccupante que j'ai posée concernant l'application du deuxième alinéa de l'article 27. Dois-je en conclure que cet alinéa n'existe plus ? S'il existe, qui appréciera que l'exécution forcée doit immédiatement intervenir ?

C'est là une question extrêmement importante, mes chers collègues. En effet, l'exécution forcée, si vous l'autorisez, réduira à néant la protection qui est due à ceux qui bénéficient du droit d'asile ou à ceux qui sont dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire français, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être recueillis nulle part.

Nous allons entrer de nouveau dans ce cercle infernal de l'étranger qui va comparaître tous les deux, trois ou quatre mois devant le tribunal correctionnel, être condamné et voir ses peines chaque fois augmentées, ne serait-ce qu'en raison de la récidive si elle est régulièrement appliquée.

Que M. le rapporteur de la commission des lois ne puisse pas répondre à la place du Gouvernement, je le comprends. Qu'il ne veuille pas me donner un avis, cela le regarde ! Mais que le Gouvernement ne me réponde pas, je le comprends pas.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Cher monsieur Lederman, je ne peux pas vous laisser dire que le Gouvernement n'est pas en mesure de vous répondre.

M. Charles Lederman. Je n'ai pas dit qu'il n'était pas en mesure. J'ai dit qu'il n'avait pas répondu.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le deuxième alinéa de l'article 27 dispose : « Toutefois, cette peine n'est pas applicable lorsqu'il est démontré que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette impossibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. » Je donne à M. Lederman et à la Haute Assemblée l'assurance que cet alinéa subsistera.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je prends acte de la déclaration du Gouvernement. Mais qui appréciera à quel moment et dans quelles conditions ?

A l'heure actuelle, que se passe-t-il ? L'étranger est poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion. Il comparaît devant le tribunal et est condamné à telle ou telle peine. C'est pendant qu'il est en train de purger sa peine que les dispositions sont prises, qu'il est procédé à l'examen de sa situation et qu'on voit s'il peut ou non être effectivement reconduit à la frontière sans qu'il y ait infraction à l'article 27, deuxième alinéa.

Mais, à propos de l'exécution forcée, que va-t-il se passer ? Est-ce l'étranger, monsieur le ministre, qui dira : « Je ne suis pas en mesure de quitter le territoire français » ! Est-ce à partir de cette déclaration que l'on examinera sa situation ?

Si on le reconduit à la frontière en se disant que l'on examinera son cas plus tard, l'article 27, dans ces conditions, ne trouve plus d'application.

Puisque vous avez répondu à la première préoccupation que j'avais exprimée, j'aimerais que vous nous donniez maintenant, monsieur le ministre, si vous le jugez possible, des précisions concernant l'application de l'exécution forcée, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Rien n'est changé. A l'heure actuelle, le tribunal — il est question de la décision qu'il prend, à l'article 27 — n'a jamais à apprécier l'expulsion. Il se prononce sur l'attentat, le vol à main armée, le vol avec effraction, le vol à la tire, mais, je le répète, jamais sur l'expulsion !

M. André Méric. Mais alors, qui l'appréciera ?

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois avoir compris que M. le ministre de l'intérieur admettait la double nécessité de la motivation des arrêtés et de la notification de la proposition d'expulsion.

La commission d'expulsion va donc se réunir. Il me semble tout à fait logique, non seulement que l'expulsé ait la possibilité de s'expliquer devant ladite commission, mais encore que lui soit accordé un délai pour préparer sa comparution.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Tailhades, ce n'est pas le problème qui est posé. Quant à l'autorité qui appréciera, ce sera, comme aujourd'hui, l'autorité administrative, sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous ne m'écoutez pas beaucoup ; j'é peux le comprendre d'ailleurs !

Je n'ai jamais prétendu, dans l'exemple que j'ai donné, que c'était la juridiction pénale qui appréciait l'expulsion. J'ai dit tout simplement que le tribunal correctionnel devant lequel comparait un étranger poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion, le condamnant à telle ou telle peine et que, pendant ce délai, l'autorité administrative examinait son cas.

Vous n'avez pas répondu à ma question. Je vous demande donc à nouveau qui appréciera.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez semblé indiquer, lors de votre exposé, que l'amendement n° 119 de M. Lederman allait plus loin que l'amendement n° 96 de M. Tailhades. Or, je m'apprêtais à les mettre aux voix dans un ordre strictement inverse. C'est pourquoi je vous interroge une nouvelle fois.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas « semblé dire », j'ai dit.

L'amendement n° 119 est celui qui s'éloigne le plus du texte, car il supprime la possibilité de l'exécution d'office alors que l'amendement n° 96 ne fait qu'en aménager la procédure. C'est donc lui qui doit être mis aux voix le premier.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de déposer devant le Sénat tend à préciser les conditions légales de l'exécution forcée des arrêtés d'expulsion.

Il m'apparaît que tout recours systématique à la procédure d'exécution forcée prévue par le texte irait à l'encontre des principes mêmes de notre droit. L'exécution forcée ne doit pas être décidée sans discernement. C'est ainsi que l'étranger expulsé peut avoir de la famille dans notre pays. Dans ces conditions, il faut lui permettre de prendre contact avec elle. Or, je me permets de vous rendre attentif au fait qu'une fois que l'expulsion est exécutée, la situation créée est irrémédiable. M. le ministre de l'intérieur nous le disait tout à l'heure, et il avait raison.

En outre, très souvent, l'étranger n'a pas — il faut bien en convenir parce que c'est la logique et le bon sens même — les moyens d'intenter un recours ou de revenir en France si l'administration a commis un quelconque excès de pouvoir.

J'insiste donc pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à la proposition de M. Tailhades, pour les motifs que je vais indiquer très brièvement.

D'abord, la procédure d'exécution d'office n'est pas contraire aux principes de notre droit. Elle existe, mais elle doit être autorisée par le législateur.

Par ailleurs, la garantie supplémentaire qui résulterait de l'amendement proposé par M. Tailhades n'a pas paru utile à la majorité des membres de la commission, dans la mesure où les garanties qu'offre le droit commun, et qui résultent d'un contrôle juridictionnel constant — recours devant le tribunal administratif et, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat — jouent.

J'indique encore à M. Tailhades — à ce point de notre discussion, je ne peux lui fournir qu'une indication — que dans l'esprit de la commission, l'arrêté d'expulsion doit perdre son caractère définitif et irrévocable. En effet — nous aurons l'occasion de le voir tout à l'heure — on distinguera deux catégories d'expulsions : l'expulsion pour motif d'ordre public et l'expulsion pour autre motif. Dans le second cas, les arrêtés d'expulsion deviendront caducs — telle sera la proposition de la commission — à l'issue d'un délai dont nous aurons à discuter et à fixer la longueur.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 90. J'indique, en outre, à M. Tailhades que lorsque des considérations d'ordre humanitaire — elles concernent généralement le cadre familial — sont retenues, l'expulsion est souvent assortie du sursis.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mon amendement ayant été repoussé, celui que vient de présenter M. Tailhades devrait être accepté.

M. le ministre vient de dire que, lorsqu'il existait des raisons humanitaires, l'expulsé bénéficiait du sursis. C'est possible, mais ce n'est pas toujours et même pas souvent le cas.

Pourquoi ne pas accorder la garantie que prévoit cet amendement ? L'expulsé comparaitrait devant le président du tribunal qui, lui, pourrait examiner si, effectivement, le deuxième alinéa de l'article 27 peut ou non recevoir application.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, déposer un sous-amendement à l'amendement n° 90 présenté par M. Tailhades, tendant à y ajouter les mots :

« ... sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 27 ci-après. »

Ainsi toutes les garanties requises seraient-elles inscrites dans le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 127, présenté par M. Méric, et tendant à ajouter au texte proposé pour le dixième alinéa du texte présenté pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 90 de M. Tailhades, les mots : « ... sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 27 ci-après. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 127 ?

D'autre part, dans la mesure où il serait adopté, l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 serait-il modifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas habilité à donner l'avis de la commission, puisqu'elle n'a pas délibéré sur la proposition de M. Méric.

Je constate simplement que l'adjonction proposée par M. Méric — j'indique ici un sentiment personnel — ne modifie en rien

le fond même des dispositions auxquelles la commission s'est déclarée hostile. Dans ces conditions, elle demeure opposée à l'amendement n° 90.

D'autre part — c'est là une remarque purement rédactionnelle — une mesure de ce genre peut, à la limite, être considérée comme superfétatoire, puisqu'il a été indiqué clairement tout à l'heure que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 demeuraient en vigueur.

M. André Méric. Pour que les choses soient mieux comprises, mieux vaut les répéter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la commission, le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 127, dont je rappelle qu'il est repoussé par la commission.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je voudrais être tout à fait clair, monsieur le président. J'ai seulement dit que l'adjonction proposée par M. Méric ne me paraissait pas modifier le sens de ce qui devenait le premier alinéa de l'amendement n° 90 auquel la commission avait opposé un avis défavorable.

M. le président. Vous avez trop l'habitude, monsieur Méric, des fonctions que j'occupe présentement — et vous les avez occupées bien longtemps avant moi — pour comprendre pourquoi je vous propose de renoncer à votre sous-amendement n° 127 en faveur d'un amendement n° 90 rectifié, puisque vous êtes vous-même signataire de l'amendement n° 90 — à moins que vous n'ayez quitté le groupe socialiste depuis peu, ce qui me surprendrait ! *(Sourires.)*

M. André Méric. Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, qu'une telle éventualité n'arrivera jamais.

Cela dit, j'accepte volontiers la procédure que vous préconisez.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 90 rectifié, ainsi rédigé :

« Remplacer le neuvième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité urgente, l'étranger expulsé peut, après avoir été entendu par le président du tribunal de grande instance, être reconduit à la frontière, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 27 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. André Méric. C'est dommage !

M. le président. Vous savez tous qu'à égalité de voix un amendement n'est pas adopté.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 61, je voudrais préciser qu'il s'agit du douzième alinéa — et non du onzième — du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, en raison du décalage d'un alinéa intervenu dans les amendements de M. Tailhades pour tenir compte de la suppression de l'alinéa 3°.

Êtes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre cet amendement.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'objet de cet amendement, adopté par la commission des lois, est d'organiser la procédure et la répartition des pouvoirs dans le domaine des décisions à prendre concernant l'expulsion.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait songé à déléguer aux préfets, uniquement dans les départements frontières, le pouvoir que détient le ministre de l'intérieur. L'Assemblée nationale a observé que les départements de la petite couronne, dans la région parisienne, étaient également, dans une certaine mesure, des départements frontières puisque des aéroports s'y trouvaient et que de nombreux étrangers pouvaient y arriver chaque jour.

Dans un souci de simplification, la commission a estimé qu'il était opportun d'autoriser le ministre de l'intérieur à déléguer son pouvoir aux préfets de tous les départements, sauf lorsque l'expulsion est prononcée pour des motifs d'ordre public.

Cette hypothèse est particulièrement importante et grave. Elle peut atteindre, je le rappelle, les étrangers qui sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité. Il est donc apparu nécessaire à la majorité des membres de la commission de réserver au ministre le pouvoir de décision lorsque celle-ci intervient pour ce motif.

M. le président. La parole est maintenant à M. Lederman pour défendre son amendement n° 120.

M. Charles Lederman. L'amendement que nous proposons tend à supprimer la délégation de pouvoir aux préfets. Les mesures qui sont envisagées contre les étrangers sont particulièrement graves. Je ne reviendrai ni sur le détail de ces mesures, ni sur leurs conséquences.

Dans ces conditions, il apparaît que c'est l'autorité centrale — c'est-à-dire le ministre de l'intérieur — qui doit prendre les mesures qu'elle estime nécessaires ou souhaitables à l'égard des étrangers. Pourquoi, dès lors, déléguer aux préfets un pouvoir d'appréciation qui peut varier d'un homme à l'autre ou d'un département à l'autre selon les situations particulières ?

Cela nous a paru non justifié et c'est le motif pour lequel nous proposons la suppression pure et simple de cette possibilité de délégation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 120 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, les explications que j'ai données sur l'amendement n° 61 valent encore pour justifier les raisons qui ont conduit la commission à donner un avis défavorable à l'amendement n° 120.

Contrairement à ce que pense M. Lederman, il est souhaitable de faire intervenir, chaque fois que cela est possible, des mesures de déconcentration. Par ailleurs, l'expérience montre que les préfets savent faire — tout au moins c'est mon sentiment personnel — un usage suffisamment raisonnable des pouvoirs qui sont les leurs pour qu'on puisse leur remettre, par délégation du ministre de l'intérieur, et sous réserve de l'exception d'ordre public que j'ai indiquée précédemment, le pouvoir de décision en matière d'expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 120 et 61 ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 120 de M. Lederman et favorable à l'amendement n° 61 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant aborder le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Sur ce dernier alinéa, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le deuxième, n° 10 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend :

« A. — A remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par le paragraphe II suivant :

« II. — A l'article 120 du code pénal, après les mots : « sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira », sont supprimés les mots : « d'une expulsion ou ».

« B. — En conséquence, à faire précéder le premier alinéa de l'article 6 de la mention I. »

Le troisième, n° 97, présenté par MM. Tailhades, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Sérusclat, Machefer, Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le dernier alinéa de ce même texte par les dispositions suivantes :

« L'étranger expulsé ne peut être détenu au titre de l'article 120 du code pénal qu'en cas de nécessité absolue. L'ordre provisoire du Gouvernement prévu à cet article est motivé et précise la

durée de la détention qui ne peut excéder sept jours. L'étranger détenu est en droit d'obtenir, sur sa demande, l'assistance d'un médecin et d'un conseil. »

Le quatrième, n° 23, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, a pour objet :

« A. — De rédiger comme suit le dernier alinéa :

« L'arrêté d'expulsion est rapporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu. »

« B. — De compléter l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — A l'article 120 du code pénal, les termes : « ou, quand il s'agira d'une expulsion ou extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement » sont remplacés par les termes : « ou un étranger ou apatride faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou, quand il s'agira d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement ».

« C. — En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention I. »

Le cinquième, n° 24 rectifié, présenté par MM. de Cuttoli, d'Ornano, Habert, Croze, Cantegrit et Wirth, vise à remplacer le texte proposé pour le dernier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« L'arrêté d'expulsion est reporté ou abrogé le cas échéant dans les formes où il est intervenu.

« Sauf dans le cas visé au 6° du premier alinéa ci-dessus, l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer à un arrêté d'expulsion peut, en cas de nécessité, être maintenu dans les locaux relevant de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5-1 sont applicables à l'exclusion de la première phrase dudit article. »

Le sixième, n° 62, présenté par M. Larché au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même dernier alinéa :

« L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120 du code pénal, sauf lorsque l'expulsion est prononcée en application du 6° du présent article. »

Enfin, le septième, n° 74, présenté par M. Crucis au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour ce dernier alinéa :

« Hormis le cas prévu au 6° du présent article. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à la suppression pure et simple du dernier paragraphe de l'article 23 de l'ordonnance. La multiplicité des amendements soumis à l'appréciation de notre assemblée prouve suffisamment que le Sénat est extrêmement attentif aux conséquences de cet article.

La référence à l'article 120 du code pénal était effectivement nécessaire. Récemment, le Conseil d'Etat a eu à l'apprécier. Il s'agissait, en effet, dans un certain nombre de cas, d'un véritable internement administratif.

Le Gouvernement essaie de tourner la difficulté en disant que l'ordre d'expulsion, qui sera signé par le ministre de l'intérieur, vaudra cet ordre provisoire du Gouvernement sans lequel on ne peut accueillir dans une prison celui qui est présenté par les forces de l'ordre ou toute autre autorité administrative sans encourir les conséquences qui sont prévues par les articles 120 et 121 du code pénal.

J'estime, pour ma part, que la suppression s'impose si on ne veut pas revenir, même sous la couverture de certaines expressions, à l'internement administratif pur et simple. Il ne s'agira pas d'autre chose, en effet, dans la mesure où l'on se contentera d'admettre que l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire de détention.

Mais je me pose une autre question. Dans quelle mesure cet article est-il compatible avec les articles précédents concernant la détention de l'étranger s'il doit quitter le territoire français ? Fera-t-on alors une situation différente, d'une part, à l'étranger qui est frappé d'un arrêté d'expulsion après avoir, pendant un certain temps, résidé régulièrement sur notre territoire et, d'autre part, à l'étranger qui va y entrer irrégulièrement et qui va, jusqu'à un certain point, en raison des amendements qui ont été retenus par le Sénat, bénéficier je ne dis pas de garanties, mais au moins de certaines mesures qui peuvent empêcher l'arbitraire pur et simple ?

Si cet article est admis, on risque de créer, pour l'étranger qui a résidé en France, qui y a travaillé et qui peut être expulsé simplement parce que son titre de séjour n'est pas renouvelé — nous venons de le voir il y a un instant — une situation qui sera, pour sa liberté, beaucoup plus grave que celle que nous avons examinée il y a une huitaine de jours.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure car, c'est ma conviction profonde, cela me semble porter une atteinte grave à ce qui existe dans notre droit concernant la préservation de la liberté individuelle.

En réalité, on va permettre l'internement administratif sans aucun contrôle, puisqu'il n'y a plus ni durée ni limite. L'arrêté d'expulsion vaut ordre du Gouvernement. Dans ces conditions, le directeur d'une maison d'arrêt va accueillir sans risque — on le comprend, puisque le texte aura été adopté, s'il l'est — l'étranger, puis va le maintenir. Mais combien de temps va-t-il le maintenir ?

M. le président. La parole est à M. Tailhades pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, nombre d'observations que j'entendais moi-même présenter au Sénat l'ont été avec beaucoup de pertinence, et dans le même esprit, par notre collègue M. Lederman.

Je me permettrai cependant de rappeler les dispositions de l'article 120 du code pénal, lequel résulte de la loi du 7 février 1933.

Cet article, vous le savez, est relatif au délit d'internement arbitraire. Il prévoit, en effet, de réprimer d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement « les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement ».

Nous savons fort bien — ces pratiques, nous les avons dénoncées — que l'administration a recouru à cette disposition du code pénal pour justifier précisément ces pratiques. En quoi consistent-elles ? A interner hors de tout contrôle les étrangers qui sont en instance d'expulsion.

Mes chers collègues, l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui règle la procédure d'expulsion, ne prévoit pas la possibilité d'un tel internement. En son article 28, elle n'envisage — je me permets de le rappeler — que l'assignation à résidence. C'est tout autre chose et, dans ces conditions, on peut se demander si l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a pas agéré les dispositions de l'article 120 du code pénal, auquel je fais allusion.

Le présent amendement s'inscrit donc dans la logique de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui tend à supprimer la possibilité d'un internement administratif en cas d'expulsion au titre de l'article 120 du code pénal. L'internement administratif — nous le savons ou, en tout cas, nous devrions le savoir — qu'il vise des Français ou des étrangers, ne peut, en effet, être admis en temps de paix. Par ailleurs, les étrangers expulsés peuvent faire l'objet d'une assignation à résidence, comme je viens de le rappeler au Sénat. Cette mesure est, à notre avis, suffisamment contraignante pour parer à toutes menaces de trouble à l'ordre public.

J'insiste donc vivement pour que la Haute Assemblée adopte l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer devant elle.

M. le président. Monsieur Tailhades, bien que votre amendement n° 97 ne vienne pas en discussion immédiatement après l'amendement n° 10 rectifié, il vaut mieux que vous exposiez les motifs pour lesquels vous vous repliez sur celui-là si, d'aventure, celui-ci n'était pas adopté.

Je vous donne donc la parole sur votre amendement de repli, n° 97.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, j'ai présenté cet amendement n° 97 dans le souci d'assurer le respect des droits élémentaires de l'individu. Il tend à faire bénéficier les étrangers expulsés, mis en détention au titre de l'article 120 du code pénal, de garanties analogues à celles qui doivent être accordées à l'étranger refoulé à la frontière dans les conditions prévues à l'article 3 du projet de loi.

Vous venez de qualifier cet amendement, monsieur le président, « d'amendement de repli ». Je me permets de dire qu'il est capital. Il prévoit l'internement de l'étranger en cas de nécessité absolue. En effet — je fais appel à la jurisprudence que M. le ministre de l'intérieur connaît, du moins je le présume, fort bien — tant la cour de cassation que le Conseil d'Etat ont considéré que la mise en détention d'un étranger expulsé au titre de l'article 120 du code pénal n'était justifiée que s'il y avait urgence et nécessité de le faire. Tels sont les termes même d'arrêts qui ont été rendus.

L'étranger qui sera expulsé parce qu'il sera chômeur — nous savons qu'il y en aura en vertu du texte de M. Stoléro, s'il est adopté — ou qui sera sans titre régulier ou encore celui qui sera maintenu au-delà de trois mois en France ne sera pas forcément — tout le monde en conviendra — un être dangereux et de mauvaise foi.

Pour éviter les incarcérations massives — je note que les prisons françaises sont déjà surabondamment garnies — ...

M. Charles Lederman. Il reste les Sofitel ! (Sourires.)

M. Edgar Tailhades. ...il faudra, comme le précisent l'article 120 du code pénal et le décret de 1978 pris pour son application, que l'ordre d'internement soit distinct de l'arrêté d'expulsion. Ce décret de 1978, auquel je fais allusion, indique que seul le ministre de l'intérieur est habilité à prendre la décision d'incarcération. Il ne peut déléguer ce droit qui lui est propre.

Or, le projet prévoit que l'arrêté d'expulsion éventuellement pris par le préfet vaudra ordre provisoire du Gouvernement au titre de l'article 120. Cela, mes chers collègues, est absolument inacceptable.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Edgar Tailhades. Il faut enfin — je termine par là mon explication, que j'aurais voulu encore plus brève, mais je pense qu'elle était tout de même utile — fixer un délai à l'internement ; sinon, c'est la porte ouverte à tous les abus. Le délai de sept jours était celui qu'avait prévu la circulaire du 21 novembre 1977, circulaire qui avait été signée conjointement par M. le ministre de la justice et par M. le ministre de l'intérieur. Cette circulaire concernait la situation des étrangers expulsés en instance de départ.

Dernière observation : on ne peut pas retirer à un expulsé les garanties accordées au refoulé à la frontière, qui a droit à l'assistance d'un conseil ou d'un médecin.

Par conséquent, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Monsieur Tailhades, vous avez paru vous formaliser du fait que je fasse remarquer que votre amendement n° 97 était un amendement de repli. Je n'ai jamais voulu porter un jugement quelconque sur cet amendement : vous me connaissez assez pour savoir ce qu'il peut en être.

Toutefois, à partir du moment où les amendements n°s 10 rectifié et 97 tendent tous deux à « remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 par... », je dois en conclure que, si le premier était adopté, le second n'aurait plus d'objet. Je suis donc conduit à interpréter que l'amendement n° 97 a été déposé pour le cas où l'amendement n° 10 rectifié ne serait pas adopté.

Or, j'ai cru comprendre que vous voudriez que, de toute manière, l'amendement n° 97 soit adopté. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait en modifier la rédaction.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Permettez-moi tout d'abord d'indiquer, monsieur le président, que je n'étais nullement dans l'état de pensée que vous me prêtez. Je ne me suis pas considéré comme surpris — je n'emploierai pas d'autre terme — par l'observation tout à fait judicieuse que vous avez présentée. D'ailleurs, je m'y rallie et je préciserai moi-même le texte que j'entends faire adopter par le Sénat.

Ce que je tiens surtout à indiquer, c'est que je me suis expliqué sur le fond même du débat, qui est un débat essentiel. Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire. Ce que je souhaite, c'est que ma proposition soit adoptée par la Haute Assemblée.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Ayez l'obligeance, monsieur Tailhades, de réfléchir à ce problème pendant que je vais appeler les autres amendements, afin de rectifier, le cas échéant, votre amendement n° 97 pour en faire un complément au texte ; sinon, je ne pourrai pas le mettre aux voix.

M. Edgar Tailhades. Telle est bien mon intention, monsieur le président.

M. le président. D'autre part, je signale tout de suite à M. de Cuttoli que son amendement n° 23 se placera, bien entendu, entre les amendements n°s 10 rectifié et 97 de M. Tailhades.

Mais je me demande s'il ne serait pas bien avisé de rectifier cet amendement. Pourquoi ? Parce que, de toute évidence, la partie A s'applique à l'article 6 bis, alors que la partie B s'insère dans le texte qui nous occupe.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 23.

En revanche, l'amendement n° 24 rectifié sera vraiment, par suite du retrait de l'amendement n° 23, un amendement de repli.

M. le président. Sauf que, même dans l'amendement n° 24 rectifié, la première phrase s'appliquera encore à l'article 6 bis.

M. Charles de Cuttoli. Dans ces conditions, je retire la première phrase de mon amendement n° 24 rectifié.

Je me permets de faire remarquer une autre modification, dans la dernière phrase du texte de l'amendement : je visais l'article 5-1, qui, après l'adoption d'un amendement de la commission, est devenu l'article 5-2.

M. le président. C'est tout à fait exact. Je prends note, d'une part, du retrait de l'amendement n° 23 et, d'autre part, du dépôt d'un amendement n° 24 rectifié bis, qui se lit ainsi : remplacer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas visé au 6° du premier alinéa ci-dessus, l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer à un arrêté d'expulsion peut, en cas de nécessité, être maintenu dans les locaux relevant de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5-2 sont applicables à l'exclusion de la première phrase dudit article. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je joins les explications fournies par M. Tailhades en ce qui concerne les garanties à accorder à l'expulsé qui, à mon sens comme au sien, ne peuvent être moindres que celles déjà accordées par le Sénat aux refoulés par l'article 5-2.

En effet, l'article 120 du code pénal est actuellement considéré comme le fondement juridique de ce qu'il convient tout de même d'appeler l'internement des étrangers en instance d'expulsion.

Le décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, pris en application de cet article, apporte à l'étranger, ainsi détenu dans des locaux relevant de l'administration pénitentiaire, certaines garanties qui ne lui étaient pas reconnues avant la publication de ce décret, mais ces garanties qui consistent simplement en des visites possibles du procureur de la République ne me paraissent pas suffisantes.

Le dernier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par le projet de loi qui vous est soumis fait référence à l'article 120 du code pénal. Il en précise et en limite la portée.

C'est en raison de cette limitation qu'il nous a paru nécessaire d'amender cet alinéa en vue d'apporter de nouvelles précisions.

Nous proposons, en particulier, en vue d'élargir, sur ce point, la portée de l'article 120 du code pénal, d'inscrire dans le corps même de la loi les garanties fondamentales qui doivent être accordées à tout étranger en instance d'expulsion.

Quelles sont ces garanties fondamentales que vous avez accordées aux refoulés ? Le président du tribunal de grande instance est informé sans délai de la décision de refoulement, donc, en l'espèce, de la décision d'expulsion ; le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si sa nécessité pour assurer le départ de l'étranger a été reconnue par ordonnance du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui ; cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation ; pendant toute la durée du maintien, l'intéressé est en droit d'obtenir sur sa demande l'assistance d'un médecin et d'un conseil et nous ajoutons, comme M. Lederman et moi-même l'avons fait par nos précédents amendements, d'un interprète.

Il est normal que ces garanties que vous avez accordées, mes chers collègues, aux refoulés, ne puissent s'appliquer à l'étranger expulsé.

Si elles sont fondamentales, ces garanties sont également élémentaires, tel le droit à un conseil, le droit à un médecin. De même, le contrôle juridictionnel doit être exercé par les magistrats de l'ordre judiciaire pour que cet alinéa soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 66 de la Constitution.

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 97 rectifié ainsi libellé : « Compléter le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger expulsé ne peut être détenu au titre de l'article 120 du code pénal qu'en cas de nécessité absolue. L'ordre provisoire du Gouvernement prévu à cet article est motivé et précise la durée de la détention qui ne peut excéder sept jours. L'étranger détenu est en droit d'obtenir, sur sa demande, l'assistance d'un médecin et d'un conseil. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 62 et nous donner l'avis de la commission sur les amendements n° 121, 10 rectifié, 24 rectifié et 97 rectifié.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît nécessaire de rappeler la portée des dispositions de l'article 120 du code pénal et les conditions dans lesquelles

les dispositions de cet article ont été appréciées par la jurisprudence et ont été assorties, d'ailleurs, d'un certain nombre de garanties.

L'article 120 du code pénal est toujours en vigueur, aussi bien la chambre criminelle de la Cour de cassation que le Conseil d'Etat l'ont rappelé. Ce faisant, les deux hautes juridictions faisaient valoir qu'il n'existait pas de contradiction entre les dispositions de l'ordonnance de 1945 et celles de l'article 120 du code pénal.

L'article 120 peut donc être utilisé, ce qui signifie que sur ordre provisoire du Gouvernement un étranger, qui est sous le coup d'une décision d'extradition, peut être maintenu provisoirement dans un local relevant de l'autorité pénitentiaire.

J'observe que ni le Conseil d'Etat ni la chambre criminelle de la Cour de cassation n'ont eu le moindre doute sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 120 du code pénal au regard de l'article 66 de la Constitution.

L'article 120 a, par ailleurs, été complété par un décret intervenu au mois de décembre 1978 qui précise, d'une part, dans quel cas il doit être en quelque sorte utilisé, d'autre part, les garanties accordées à l'étranger placé dans cette situation de détention provisoire.

L'amendement n° 62, qui a été adopté par la commission, pose un principe et prévoit une exception.

Le principe, c'est que l'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens de l'article 120, c'est-à-dire que le cas échéant, l'étranger qui sera l'objet d'un arrêté d'expulsion pourra être placé dans la situation de détention provisoire que prévoit l'article 120. Néanmoins — et c'est là l'exception — lorsque l'arrêté d'expulsion concernant un étranger qui doit être expulsé en application de l'article 6, alinéa 6 — je rappelle qu'il s'agit des étrangers qui, ayant eu un titre, seront condamnés par décision de justice pour défaut de titre, ce titre n'ayant pas été renouvelé — cet arrêté ne vaudra pas application automatique de l'article 120 du code pénal. Je veux dire par là que l'arrêté ne vaudra pas automatiquement ordre provisoire ou, pour être plus précis encore, que l'arrêté d'expulsion ne pourra pas être compris, le cas échéant, comme un ordre provisoire du Gouvernement.

Telle est la position de la commission. Il était nécessaire, je crois, de le rappeler en expliquant l'amendement n° 62 pour dire les considérations qui l'ont poussée à repousser tout d'abord l'amendement n° 121 de M. Lederman, puis l'amendement n° 10 rectifié de M. Tailhades.

L'objet de ces deux amendements est identique. Il s'agit de prévoir que l'article 120 du code pénal ne s'appliquera pas lorsqu'il s'agira d'un étranger expulsé. Ni M. Lederman ni M. Tailhades ne proposent de supprimer l'article 120, si je comprends bien leur pensée. En revanche, ils envisagent de le rendre inapplicable à la situation de l'expulsé telle qu'elle résultera de l'application des dispositions éventuelles de la loi dont nous sommes en train de délibérer.

Par conséquent, puisque la commission a accepté le principe du maintien de l'article 120, elle a été amenée à donner un avis négatif sur ces deux amendements qui ont précisément pour objet de prévoir le contraire de ce qu'elle a accepté, c'est-à-dire la non-application de l'article 120 à la situation d'étranger expulsé.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 92. Elle a estimé, en effet, qu'il y avait lieu de prévoir un certain nombre de garanties, remarque faite au cours des délibérations de la commission que ces garanties existaient néanmoins déjà dans le cadre d'un décret et que l'on pouvait s'interroger — mais la décision a été prise — sur l'opportunité de la décision qui tend à limiter à sept jours la possibilité du maintien dans les locaux de l'administration pénitentiaire.

La commission accepte donc cet amendement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 24 rectifié de M. de Cuttoli, celui-ci n'a pas eu de chance en quelque sorte puisqu'il a été examiné — je parle sous votre contrôle, mon cher collègue — après que la commission a accepté l'amendement de M. Tailhades.

Dans ces conditions, estimant que le fond même des propositions que vous présentiez rejoignait pour l'essentiel le texte de M. Tailhades, la commission n'a pas accepté votre amendement ou plus exactement a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en délibérer puisque, pour l'essentiel, vous aviez satisfaction sur le fond.

Je me résume. La commission vous propose d'adopter l'amendement n° 62, ce qui signifie que le système de l'article 120 tel qu'il existe et tel qu'il est reconnu valable, aussi bien par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, est maintenu en vigueur, mais qu'il ne s'applique pas sous la forme d'arrêté d'expulsion valant automatiquement ordre provisoire du Gouver-

nement, aux étrangers qui se trouveraient dans la situation prévue au paragraphe 6° du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance de 1945 par l'article 6 du projet.

Par voie de conséquence, la commission vous propose de repousser l'amendement n° 121 de M. Lederman qui est en contradiction avec sa propre position. Elle vous propose également de repousser l'amendement n° 10 rectifié de M. Tailhades pour les mêmes motifs. Elle donne un avis favorable à l'amendement n° 97 rectifié et elle explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas délibéré des propositions de M. de Cuttoli contenues dans l'amendement n° 24 rectifié, étant entendu qu'il avait été convenu qu'il appartenait à M. de Cuttoli d'exposer, en séance, son sentiment sur son amendement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, compte tenu du dépôt de l'amendement n° 97 rectifié de M. Tailhades, qui recueille l'accord de la commission, votre amendement n° 24 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, avant de répondre à votre question, j'aimerais répondre à la commission.

Je pense que je devrais maintenir mon amendement, car il va plus loin que celui de M. Tailhades. L'amendement de M. Tailhades, même rectifié, énonce que l'étranger ne peut être détenu au titre de l'article 120 du code pénal qu'en cas de nécessité absolue, que l'ordre provisoire doit être motivé, que la détention ne peut excéder sept jours et que l'étranger aura droit à l'assistance d'un médecin et d'un conseil.

Mon amendement va quand même beaucoup plus loin, puisque je demande au Sénat d'accorder à l'étranger expulsé les mêmes garanties qu'à l'étranger refoulé, c'est-à-dire la saisine, non pas du procureur de la République, aux termes du décret de 1978, mais du président du tribunal, qui va statuer dans les mêmes conditions que celles qui ont été adoptées à l'article 5-2.

Par ailleurs, le délai du maintien en détention dans les locaux pénitentiaires doit être, pour M. Tailhades, de sept jours ; alors que dans mon amendement il n'est que de deux jours sauf, bien entendu, la nécessité d'observer des délais plus longs pour le départ de l'étranger expulsé.

Je dois d'ailleurs dire que la garantie qui est accordée à l'étranger ainsi détenu dans des locaux pénitentiaires, en vertu du décret du 9 décembre 1978, ne me satisfait pas. Ce décret fait intervenir comme magistrat le procureur de la République. Je n'ai pas besoin de souligner devant le Sénat que le procureur de la République est un magistrat hiérarchisé, un magistrat fonctionnaire placé directement sous les ordres du procureur général, lequel est immédiatement sous les ordres de la Chancellerie. Ce n'est donc pas un magistrat juridictionnel.

Quelles sont les attributions que le décret du 9 décembre 1978 confère au procureur de la République ? Outre le fait qu'il est informé par le chef de l'établissement pénitentiaire de l'incarcération, il doit veiller à ce que la durée du séjour dans cet établissement soit limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion.

Je ne sais pas quelle application a été faite de ce décret du 9 décembre 1978 ni ne connais le contentieux auquel il a pu donner lieu, mais je ne vois pas comment le procureur de la République peut veiller à ce que la durée du séjour dans l'établissement pénitentiaire soit limitée au temps nécessaire et de quelle façon le président du tribunal, qui est un magistrat du siège, peut être appelé à rendre une ordonnance motivée susceptible de contrôle par la Cour de cassation. Cette simple surveillance par le procureur de la République me paraît, permettez-moi de le dire, très nettement insuffisante.

Par ailleurs, le président du tribunal statue sur les difficultés inhérentes au régime de détention. Ce sont là uniquement des questions administratives. Si le détenu est astreint au travail, il peut en saisir le procureur de la République. Celui-ci estimera si le détenu doit être astreint ou non à travailler et s'il peut recevoir des visites ou des lettres. Un véritable contrôle juridictionnel n'est pas accordé à l'étranger refoulé.

Pourquoi deux poids et deux mesures, alors que les situations sont strictement analogues ? Dans un cas, l'étranger va être maintenu dans un local qui ne dépend pas de l'administration pénitentiaire et placé sous le contrôle du président du tribunal ; dans un autre cas, il va être placé dans une prison.

Je ne vois pas pourquoi le président du tribunal, s'agissant d'une détention plus sévère, ne va pas être appelé à lui accorder toutes les garanties dont bénéficie l'étranger refoulé.

C'est dans ces conditions que je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le président. Monsieur de Cuttoli, je lis, dans votre amendement n° 24 rectifié bis : « sauf dans le cas visé au 6° du premier alinéa ci-dessus ». De toute évidence, il faudrait lire : « sauf dans le cas visé au 6° ci-dessus ».

M. Charles de Cuttoli. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par ailleurs, ne souhaiteriez-vous pas, imitant en cela M. Tailhades, rédiger le début de votre amendement de la façon suivante : « Compléter le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un alinéa ainsi libellé : » ?

S'il n'était pas modifié, et si l'amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Tailhades, était adopté, votre amendement n'aurait plus d'objet.

M. Charles de Cuttoli. Je m'incline devant votre maîtrise de la procédure de séance, monsieur le président, et j'accepte les modifications que vous me suggérez.

M. le président. Votre amendement portera donc le numéro 24 rectifié *ter*.

Je vais maintenant donner la parole à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 74, mais, auparavant, je voudrais lui demander s'il ne juge pas utile de le transformer en un sous-amendement à l'amendement n° 62 de la commission.

M. Michel Crucis, rapporteur pour avis. Il est encore beaucoup plus simple que je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 121, 10 rectifié, 62, 24 rectifié *ter* et 97 rectifié ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est extrêmement attaché à l'article 120 dont la validité a été récemment rappelée — M. le rapporteur y a fait allusion — par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. Mais il est hostile à l'amendement n° 121 de M. Lederman pour lequel, s'agissant d'une question de principe, il demandera un scrutin public.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 rectifié de M. Tailhades, il est évident qu'il tend à supprimer toute possibilité de recourir à l'article 120 en matière d'expulsion, en faisant disparaître la seule base légale dont nous disposons. Le Gouvernement l'estime donc tout à fait inacceptable dans la mesure où il tient à pouvoir contrôler efficacement le départ effectif de l'étranger expulsé, comme il en a actuellement juridiquement la possibilité en vertu de l'article 120.

Pour l'amendement n° 10 rectifié, qui pose, lui aussi, une question de principe, le Gouvernement demandera un scrutin public.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 62 présenté par M. Larché, au nom de la commission des lois, en dépit de la réserve qu'il a formulée en ce qui concerne l'application de l'article 120.

Pour ce qui est de l'amendement n° 24 rectifié *ter*, le Gouvernement estime que le procureur de la République n'est pas l'homme qu'a décrit M. de Cuttoli et il lui laisse la responsabilité des appréciations qu'il a portées sur son rôle et sur son indépendance.

M. Charles de Cuttoli. Et que je maintiens !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. C'est votre droit, monsieur de Cuttoli.

Le Gouvernement considère que la détention prévue par l'article 120 du code pénal est déjà, en application du décret du 9 décembre 1978, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1978, contrôlée par une autorité judiciaire, le procureur de la République, qui est un magistrat. Il est dès lors hostile à l'amendement présenté par M. de Cuttoli.

Par ailleurs, il émet un avis défavorable à l'amendement n° 97 rectifié de M. Tailhades, parce qu'il lui apparaît difficile de définir la notion de nécessité absolue et parce que la fixation d'un délai maximum, qui sera dans la plupart des cas très inférieur à sept jours, lui semble *de facto* ne pas entrer dans tous les cas de figure possibles et être particulièrement inutile dès lors que le procureur de la République veille à ce que la détention soit limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution de l'expulsion.

Au demeurant, le seul souci des deniers publics amènerait le Gouvernement à ne pas garder sous main de justice les individus concernés pendant un temps supérieur à celui qui est strictement nécessaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il s'opposait à l'amendement que j'ai déposé sous le numéro 121. Je ne l'ai pas entendu exprimer de motivation particulière à cette attitude. Il est vrai que le Gouvernement n'est pas obligé de s'expliquer.

M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il reste attaché à l'article 120. Je le comprends dans la mesure où, comme aujourd'hui, il tente d'obtenir du Sénat la possibilité d'étendre encore l'application de cet article.

Il s'est déclaré opposé à l'amendement n° 10 rectifié et, à propos de l'amendement déposé par M. de Cuttoli, il a estimé que l'explication donnée par notre collègue concernant l'intervention du parquet ne lui semblait pas justifiée. Pourquoi — sans que je prenne dès à présent position sur les attitudes de tel ou tel magistrat du parquet — ne pas uniformiser ?

Nous avons adopté il y a quelques jours, après une discussion approfondie, un article 5-2 auquel M. de Cuttoli a fait référence. Nous avons tenté, par cet article, de définir un certain nombre de mesures favorables à la liberté individuelle, et qui devraient donc retenir l'attention des membres de cette assemblée. Pourquoi, dis-je, ne pas uniformiser et nous référer au texte que nous avons précédemment adopté ? Pourquoi prévoir, pour l'étranger expulsé, l'intervention du procureur de la République et, pour l'étranger qui n'est pas admis sur notre territoire, celle du président du tribunal ?

Il est bien certain que le texte que nous avons voté apporte des garanties plus grandes, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur le rôle du procureur de la République, qui est — c'est incontestable — un magistrat hiérarchisé.

A propos de l'amendement n° 97 rectifié, M. le ministre de l'intérieur déclare : « La notion de nécessité absolue est difficile à établir. » Mais il fut un temps où la notion d'urgence absolue était au moins aussi difficile à établir, et cependant elle a été établie.

Pourquoi ne pas admettre que ces hauts magistrats, auxquels M. le ministre de l'intérieur se réfère lorsqu'il en a besoin — si je puis employer cette expression — seraient capables, aujourd'hui, de définir la nécessité absolue comme ils ont été en mesure de définir l'urgence absolue ?

Puis, pour essayer de nous tranquilliser, pour nous faire admettre qu'on ne gardera pas l'étranger « sous main de justice » — pour reprendre son expression — plus longtemps qu'il ne le faut, M. le ministre de l'intérieur nous dit : « Oui, mais il y a les deniers de l'Etat. Il faut que nous fassions particulièrement attention à l'utilisation des deniers publics. »

N'entrons pas dans une discussion de caractère général sur l'utilisation des deniers de l'Etat. Cependant, à côté de ces deniers, il y a quelquefois les raisons de l'Etat. Un certain nombre d'exemples plus ou moins récents démontrent que la raison d'Etat peut l'emporter sur la notion de deniers de l'Etat. Je crains que, quelquefois, sans que soient considérées les dépenses et pour des motifs plus ou moins avouables, on ne garde un étranger en attendant, par exemple, qu'un Etat étranger s'intéresse à lui d'une façon particulière.

Cette situation ne me paraît pas impossible à concevoir. Je n'ai pas besoin de me référer à l'histoire ancienne pour pouvoir affirmer ce que je suis en train de dire.

Mais ce qui reste de toute cette discussion, c'est que, réellement, on ne veut pas limiter la durée de la détention. En effet, il ne s'agit pas d'autre chose. On laisse le Gouvernement libre d'apprécier cette durée.

Si le procureur de la République veut intervenir, comment va-t-il pouvoir limiter cette durée ? Pourra-t-il dire, pour expulser cet étranger, pour le reconduire à la frontière, qu'il ne faut pas plus de quarante-huit heures ou pas plus de cinq jours ? A qui va-t-il en référer ? Il va en référer au ministère de l'intérieur ou à ses services, qui lui répondront : « Il nous faut deux jours, huit jours ou... trois mois ! » L'intervention du procureur de la République, même s'il est particulièrement soucieux — ce qui est, je veux bien l'admettre, le cas la plupart du temps — de la situation que nous connaissons, va se trouver empêché. En effet, même s'il dit : « Reconduisez immédiatement l'intéressé à la frontière », cela ne se fera pas si le ministre de l'intérieur ne prend pas les mesures nécessaires.

Le procureur de la République pourrait dire : « J'élargis cet étranger. » Je veux bien, un seul instant, admettre cette hypothèse, mais je ne suis pas persuadé qu'elle se réalise très souvent dans les faits.

On me reprochait, par la bouche de M. le rapporteur de la commission des lois, de n'avoir pas demandé la suppression pure et simple de l'article 120. Je crois me rappeler qu'il existe certaine règle. Elle vise ce qu'on appelle, je crois, les « cavaliers ». Je ne vois pas comment, à l'occasion de la discussion que nous poursuivons, j'aurais pu demander la suppression de l'article 120 du code pénal.

Je devine ce que le rapporteur de la commission des lois — qui m'en a lui-même fait le reproche — aurait pu alors me dire. J'ai donc simplement demandé que l'application de l'article 120 soit limitée.

M. Pierre Larché, rapporteur. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Larché, rapporteur. Je voudrais vous faire remarquer, monsieur Lederman, et d'ailleurs toute l'assemblée a pu le constater, que je ne vous ai fait aucun reproche.

Je vous ai simplement posé une question. Vous m'avez répondu par un motif de droit qui est tout à fait valable, mais on pouvait se demander quelle était l'intention. Vous l'avez précisée ; c'est tout à fait normal.

M. Charles Lederman. Je poursuis. Nous adoptons ainsi un texte qui va avoir la forme que nous allons déterminer à l'occasion des scrutins qui vont avoir lieu. M. le ministre de l'intérieur, en effet, vient déjà de nous demander de voter deux fois par scrutin public...

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il y en aura un troisième !

M. Charles Lederman. Ce sera un texte législatif. Or, j'ai sous les yeux un décret, qui est signé de M. Raymond Barre et de M. Christian Bonnet. C'est le décret du 9 décembre 1978, et je crois apercevoir un certain nombre de divergences entre ce que je lis et ce qui va pouvoir ressortir des délibérations que nous allons prendre dans quelques instants.

En effet, l'article 1^{er} de ce décret dispose : « Le ministre de l'intérieur est seul habilité à donner, par arrêté motivé, l'ordre provisoire du Gouvernement prévu par l'article 120 du code pénal. Ce pouvoir ne peut pas être délégué. » Or, nous venons de voter une délégation de pouvoir en matière d'expulsion.

Je vous pose alors la question : qu'est ce qui est valable aujourd'hui et qu'est-ce qui le sera demain ? Est-ce la loi ?

J'aimerais, dans ces conditions, que M. le ministre de l'intérieur me dise pour quel motif, le 9 décembre 1978, il estimait, en cette matière très grave de conséquences, ne pas pouvoir déléguer ses pouvoirs, et pourquoi il pense pouvoir le faire aujourd'hui.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, c'est l'Assemblée nationale qui, sur un amendement de sa commission des lois, en a délibéré et a voté une disposition législative différente du texte réglementaire. Le Gouvernement l'a d'ailleurs acceptée.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je veux répondre au Gouvernement sur les observations qu'il a présentées en ce qui concerne l'amendement n° 97 de M. Tailhades, amendement que j'approuve d'ailleurs dans sa totalité.

Il s'agit tout de même d'un texte qui déterminera les conditions de la privation de liberté d'un certain nombre d'individus. Ceux auxquels il s'appliquera seront véritablement mis en prison exactement comme s'ils étaient des condamnés de droit commun, à une différence importante près, c'est que si les condamnés connaissent généralement la durée de leur détention, eux ne la connaîtront pas.

S'agissant d'une disposition privative de liberté, il ne me semble pas possible de ne pas en fixer la durée maximale. C'est pourquoi, j'approuve pleinement la proposition présentée par M. Tailhades de limiter cette détention à sept jours.

Seulement, pour moi, il s'agit non pas d'un jour de plus ou de moins, mais d'une question de principe. On doit, lorsque l'on prive un individu de sa liberté, lui dire combien de temps cela durera.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je pense qu'il faudrait absolument revenir sur ce que vous disiez tout à l'heure, à savoir qu'il n'était pas possible de fixer un délai, car il en faudra parfois un beaucoup plus court, d'autres fois, un beaucoup plus long.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, face aux arguments des éminents juristes qui composent cette assemblée, je voudrais faire appel, encore une fois, à un argument de simple bon sens.

Croit-on que le Gouvernement qui veut se débarrasser d'individus dont il estime qu'ils sont malfaisants pour la communauté française et, je le répète, pour la communauté étrangère qui, dans sa très grande majorité, tient à ne pas souffrir dans son image de marque de la réputation de certains marginaux, croit-on, dis-je, que le Gouvernement qui veut se débarrasser de ces individus en les expulsant va s'ingénier à les maintenir longtemps en détention ?

S'agissant du décret du 9 décembre 1978, que j'ai, moi aussi, sous les yeux tout comme M. Lederman tout à l'heure, je constate que son article 4 dispose : « L'étranger retenu en vertu des dispositions de l'article 120 du code pénal doit être placé dans des locaux distincts de ceux qui sont affectés aux prévenus et aux condamnés. Il peut recevoir des lettres, écrire à toute personne de son choix. Il est autorisé à recevoir des visites. Les permis de visite sont délivrés par le procureur de la République. » Ce n'est pas la situation d'un détenu ordinaire.

En réalité, il s'agit pour le Gouvernement d'éviter de rééditer ce jeu de cache-cache avec les expulsés ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui échappent à l'application de ces arrêtés parce que, je le répète, les forces chargées d'assurer la sécurité des frontières ont mieux à faire qu'à courir après les expulsés qui se sont dérobés à la mise en application des arrêtés d'expulsion dont ils ont été l'objet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Il y a effectivement dans cette assemblée d'éminents juristes, mais je suis persuadé qu'ils ont du bon sens, car ce n'est pas contradictoire.

Mais, monsieur le ministre, tout à l'heure, quand j'ai posé la question...

M. Hector Viron. Le bon sens n'est pas que d'un seul côté !

M. le président. Monsieur Lederman, ne vous laissez pas interrompre par vos amis.

M. Charles Lederman. Je vous ai posé tout à l'heure la question : alors que le 9 décembre 1978 vous estimiez qu'il ne devait pas, en matière d'expulsion, y avoir de délégation de pouvoir du Gouvernement aux préfets, pourquoi avez-vous changé d'avis aujourd'hui ? Vous m'avez répondu : « C'est l'Assemblée nationale qui a proposé et voté cette disposition que j'ai naturellement acceptée. » Mais le fait de l'avoir « naturellement acceptée » ne m'explique pas pourquoi vous avez changé d'avis aussi rapidement.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Il est des possibilités qui sont du domaine réglementaire et d'autres qui sont du domaine de la loi.

Le ministre de l'intérieur ne peut, en pareil cas, déléguer ses pouvoirs ; car ce n'est pas du domaine réglementaire ; en revanche, c'est du domaine de la loi. L'Assemblée nationale a pris l'initiative en la matière, et le ministre de l'intérieur s'est bien volontiers rallié à cette disposition qu'il ne pouvait prendre par lui-même sous forme d'un texte réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 14 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 273 |
| Nombre des suffrages exprimés | 273 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 137 |
| Pour l'adoption | 101 |
| Contre | 172 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 272 |
| Nombre des suffrages exprimés | 272 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 137 |
| Pour l'adoption | 104 |
| Contre | 168 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 24 rectifié ter...

M. Charles Lederman. Sur lequel le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. ... je dois demander à M. Tailhades si, au cas où cet amendement serait adopté, son propre amendement n° 97 rectifié ne serait pas partiellement, sinon complètement, satisfait.

M. Edgar Tailhades. Il est incontestable que l'amendement n° 24 rectifié ter de M. de Cuttoli me donne pour partie satisfaction, mais j'estime que mon amendement n° 97 rectifié est encore plus satisfaisant, en ce sens qu'il complète, d'une façon heureuse et efficace, les dispositions de l'amendement de M. de Cuttoli.

Au cours de sa dernière intervention, M. le ministre de l'intérieur a remarqué qu'il y avait beaucoup de juristes dans cette assemblée mais il a ajouté qu'il fallait demeurer sur le terrain du bon sens. Nous partageons entièrement cette opinion. Le bon sens, au demeurant, étant la chose au monde la mieux partagée, j'ai conscience d'en avoir ma petite part, comme chacun d'entre vous, mes chers collègues.

Cependant, M. le ministre de l'intérieur a déclaré ensuite que, si nous étions en présence d'« êtres malfaisants » — j'ai cueilli sur ses lèvres les paroles qu'il prononçait — il fallait nous en débarrasser « promptement ».

Dès lors, je fais appel au bon sens. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous voulez « promptement » vous débarrasser des êtres que vous considérez comme « malfaisants ». Mais pourquoi vous opposez-vous à ce que propose mon amendement, à savoir qu'un délai soit tout de même fixé ? Votre refus est illogique.

Le délai constitue un élément essentiel dans notre discussion, je me permets de rendre mes collègues attentifs sur ce point.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur Tailhades, vous estimez que votre amendement n° 97 rectifié complète l'amendement n° 24 rectifié ter de M. de Cuttoli, mais je constate que les deux textes font partiellement double emploi.

M. Edgar Tailhades. C'est exact.

M. le président. Je ne me mêle pas du fond ; mon souci est simplement d'ordre rédactionnel.

M. Edgar Tailhades. Quant à la rédaction, monsieur le président, je vous fais entièrement confiance.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Tailhades. Je cherche à toujours obliger ceux qui font appel à mes modestes talents d'écrivain public ! (Sourires.)

Réfléchissez cependant à ce que deviendrait votre texte si l'amendement n° 24 rectifié ter de M. de Cuttoli était adopté.

Monsieur de Cuttoli, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mon amendement diffère de celui de M. Tailhades en ce qui concerne le délai qui, pour moi, est de quarante-huit heures et pour M. Tailhades de sept jours.

Il diffère également en ce sens que je demande que toutes les garanties accordées à l'étranger refoulé puissent s'appliquer à l'étranger expulsé, notamment l'intervention du président du tribunal de grande instance.

Pour le reste, les deux amendements sont pratiquement identiques.

M. le président. Je me permets de vous donner lecture de l'amendement n° 24 rectifié *ter* : « Compléter le texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un dernier alinéa ainsi libellé :

« Sauf dans le cas visé au 6° ci-dessus, l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer à un arrêté d'expulsion peut, en cas de nécessité, être maintenu dans les locaux relevant de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5-2 sont applicables à l'exclusion de la première phrase dudit article. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 24 rectifié *ter* ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est sans avis pour des raisons que je vais rappeler.

Ayant d'abord examiné l'amendement n° 97 de M. Tailhades, auquel elle a donné un avis favorable, la commission n'a pas délibéré de l'amendement de M. de Cuttoli, qui lui a semblé assez semblable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié *ter*, auquel le Gouvernement s'oppose.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 145 |
| Pour l'adoption | 153 |
| Contre | 135 |

Le Sénat a adopté.

M. Tailhades me fait savoir que, dans ces conditions, il rectifie ainsi son amendement n° 97 rectifié : « Au texte présenté pour le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'amendement n° 24 *ter* de M. de Cuttoli, ajouter les mots : « et la durée du maintien prévu au présent alinéa ne peut excéder sept jours ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement modifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, je ne crois pas mal interpréter les sentiments de la commission en disant que si l'amendement lui avait été présenté d'emblée sous cette forme elle lui aurait donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement pense être agréable au Sénat en disant qu'il s'en remet à sa sagesse et en renonçant à sa demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets au voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Nous devrions aborder maintenant la discussion d'amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6.

Compte tenu de l'heure et du fait que rendez-vous a été pris pour le mercredi 7 novembre 1979 à quinze heures pour la suite et la fin de l'examen de ce texte — nous ne pouvons espérer terminer ce soir — je propose au Sénat de suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEVELOPPEMENT DES RESPONSABILITES DES COLLECTIVITES LOCALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187, 307, 318, 333 et 337 (1978-1979).]

Titre V (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen du titre V, article 127.

SECTION II

Administration et fonctionnement du syndicat.

ARTICLE L. 163-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-3 du code des communes :

« Art. L. 163-3. — Le syndicat est administré par un comité. »

Par amendement n° 12, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour l'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code des communes, de supprimer les mots : « du syndicat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure coordination avec les votes qui sont précédemment intervenus. La même observation vaudra d'ailleurs pour l'amendement n° V-13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° V-12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section II est donc ainsi modifié.

Sur l'article L. 163-3, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-13, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-3 du code des communes :

« Art. L. 163-3. — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° V-131, présenté par M. Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé pour l'article L. 163-3 du code des communes, à supprimer les mots :

« , le district par un conseil de district. »

Le deuxième amendement, n° V-76, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 163-3 du code des communes, à remplacer le mot : « comité », par le mot : « conseil ».

La parole est à M. le rapporteur pour l'amendement n° V-13.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois pouvoir m'exprimer dès maintenant sur ces trois textes.

L'amendement n° V-13 de la commission est un texte de coordination. Quant au sous-amendement n° V-131 et à l'amendement n° V-76, ils deviennent sans objet du fait des votes précédemment émis par le Sénat.

M. le président. Monsieur Giraud, êtes-vous d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur pour votre amendement n° V-76 ?

M. Michel Giraud. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° V-76 est retiré.

Monsieur Ooghe, êtes-vous également d'accord en ce qui concerne votre sous-amendement n° V-131 ?

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président. Je précise cependant que nous voterons contre l'amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° V-131 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-13 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 163-3 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-4 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-4 du code des communes :

« Art. L. 163-4. — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent, notamment, les règles relatives à la composition du comité du syndicat, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du comité, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les membres du comité qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du comité que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du syndicat. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-14, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-4 du code des communes :

« Art. L. 163-4. — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par leurs statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical, ou du conseil de district, pour régler certaines affaires, au lieu de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat. S'il s'agit d'un district, les statuts déterminent obligatoirement la structure financière du district.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-6, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. »

Le deuxième, n° V-77, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, vise à remplacer les trois derniers alinéas de ce texte par les deux alinéas suivants :

« Ces statuts sont annexés à la décision d'autorisation.

« Ils fixent, notamment, les règles relatives à la composition du conseil du syndicat, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au

bureau ou au président des attributions du conseil pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du conseil, et, sous réserve des dispositions de l'article L. 163-1-1 aux conditions de financement des dépenses du syndicat. »

Le troisième, n° V-105, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, au début du deuxième alinéa de ce même texte, de supprimer les mots :

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. »

Le quatrième, n° V-108, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans ce texte :

« a) A rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa :

« Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux ; ils ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. »

« b) A supprimer le dernier alinéa. »

Le cinquième, n° V-130, présenté par M. Barroux, propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de ce texte, d'ajouter les mots :

« ou éventuellement parmi les citoyens éligibles à ce conseil. »

Le sixième, n° V-59, présenté par MM. Sérusclat, Chazelle, Carat, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Tailhades, Quilliot, Perrein, Debarge, Grimaldi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Les conseillers généraux dont le canton est géographiquement intéressé, lorsqu'ils ne sont pas délégués d'une commune, participent de plein droit avec voix consultative aux délibérations du comité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-14.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, le texte de la commission correspond à nouveau à une synthèse concernant le syndicat et le district. Le texte même de cet amendement est assez explicite pour me dispenser de tout commentaire. Il est bien dans l'esprit général du projet de loi qui est un esprit de liberté dans la rédaction des statuts. Ce sont les communes elles-mêmes qui décideront du fonctionnement du comité du syndicat ou du conseil de district.

M. le président. La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° V-77.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, du fait du maintien du district, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° V-77 est retiré.

La parole est à M. Ooghe pour défendre les amendements n°s V-105 et V-106.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement aborde le problème des statuts des syndicats d'une manière différente de celle de la commission et du Gouvernement. Ce qui nous oppose dans cette affaire n'est ni formel ni secondaire. Il s'agit bien, à nos yeux, d'une question essentielle liée à la liberté réelle — ou non — des communes de décider de s'associer en syndicats.

Pour le Gouvernement et la commission, les statuts constituent des annexes à un arrêté du préfet. Qu'on le veuille ou non, c'est la décision du préfet qui domine, pour ne pas dire qui conditionne la création et l'organisation de la coopération.

A cet égard, qu'il me soit permis de dire qu'il faut une dose assez considérable de méfiance à l'égard des élus et de leur sens des responsabilités pour refuser, comme le fait la commission, notre proposition qui vise à faire des statuts l'acte essentiel de l'association, en quelque sorte le véritable contrat de mariage. Les statuts d'un syndicat concrétisent, selon nous, la volonté de certaines communes de s'associer librement. Ils définissent la forme de leur coopération. Nous refusons d'en faire de vulgaires annexes. Nous voulons qu'ils constituent le document fondamental, primordial, de l'association.

Plus encore, nous considérons que cette décision essentielle d'association volontaire n'appartient qu'aux communes et qu'elle ne concerne en aucun cas le préfet. En conséquence, nous proposons de libérer les statuts d'une tutelle administrative et politique injustifiable.

Tel est l'objet de notre amendement n° V-105.

J'en viens maintenant à notre amendement n° V-106.

L'article L. 163-4 du code concerne la désignation des membres des comités syndicaux. Nous proposons, dans notre amendement, que les membres du comité soient élus par les conseils municipaux. Nous précisons, en outre, qu'ils ne pourront être choisis qu'au sein de chaque conseil.

Je m'explique sur les motivations de notre démarche. Nous partons d'un postulat de base, d'une règle simple, qui est que la coopération intercommunale ne concerne que les communes qui décident de s'associer. Elle ne concerne donc que les communes et leurs élus. Aucun élément ne justifie, ne peut justifier l'introduction d'un élu d'un autre niveau, sauf à considérer les élus de la commune comme n'étant pas pleinement majeurs.

Ce disant, je ne fais de procès d'intention à personne. Je constate seulement, comme un fait préoccupant, que la participation des conseillers généraux, que l'on nous propose d'inclure dans les comités syndicaux, ressemble trop au cumul envisagé par le rapport Guichard des mandats de conseiller général et de président du « groupement de communes ».

Pour notre part, nous croyons fermement qu'il importe de tourner le dos aux défunts projets de regroupement de M. Marcellin. C'est pourquoi nous proposons que les membres du comité syndical soient élus par les conseils municipaux et choisis en leur sein.

M. le président. L'amendement n° V-130 est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° V-59.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement est dans la logique de notre souci de voir les conseillers généraux participer le plus possible à la vie des groupements de communes que vont représenter les syndicats.

Cependant, il est évident que les conseillers généraux ne sauraient avoir le pouvoir de modifier sensiblement les décisions des communes. Ils ne doivent donc disposer que d'une voix consultative.

Il nous paraît important que leur présence soit de plein droit. C'est pourquoi notre amendement prévoit que « les conseillers généraux dont le canton est géographiquement intéressé, lorsqu'ils ne sont pas délégués d'une commune » — ce qu'ils peuvent être, parfois, selon le contexte — « participent de plein droit avec voix consultative aux délibérations du comité ».

M. le président. J'indique aux auteurs d'amendement, avant de donner la parole à la commission et au Gouvernement, que, si l'amendement n° V-14 de la commission était adopté, ceux de MM. Marson et Sérusclat tomberaient, à moins que ces amendements ne soient transformés en sous-amendements.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je transforme mon amendement en un sous-amendement qui viendrait au troisième alinéa de l'amendement n° V-14, lequel se terminerait par les mots : « les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district ; ils ont voix consultative ».

En effet, dans l'amendement n° V-14, on ne précise pas leurs conditions de participation. Par conséquent, on pourrait en déduire qu'ils ont voix délibérative. Or, il me paraît très souhaitable qu'ils n'aient que voix consultative.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Monsieur le président, répondant à votre demande, je précise que notre amendement n° V-105 deviendrait un sous-amendement au deuxième alinéa de l'amendement de la commission.

Quant à l'amendement n° V-106, il porterait sur le quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° V-105, V-106 et V-59 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'ai l'impression que nous avons à peine besoin de parler de l'amendement V-105 puisque nous avons pris une décision absolument formelle l'autre jour en écrivant : « Une décision de l'autorité compétente constate l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège », si bien qu'à mon avis cet amendement tombe de lui-même.

Les autres amendements font apparaître des positions absolument divergentes sur la participation des conseillers généraux au conseil d'administration et au comité des districts ou syndicats. M. Sérusclat voudrait en faire une obligation avec voix consultative. Les amendements du groupe communiste, quoique rédigés différemment, ont tous les deux, semble-t-il, le même objet. Y figure une phrase qui reprend textuellement la rédaction de la commission : « Les membres du comité sont élus par les conseils municipaux ; ils ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. » Cette phrase y figurant, je ne

vois pas comment un sous-amendement peut reprendre cette partie de l'amendement n° V-14, mais je n'ai pas le texte en main ; peut-être l'imagination de nos collègues leur permettra-t-elle de trouver une solution. (*Sourires.*) Il doit tomber de lui-même, si l'amendement de la commission est adopté.

Reste la question de fond : savoir si les conseillers généraux doivent être de droit ou ne pas être membres des conseils d'administration. La solution de la commission, c'est la solution libérale ; je l'ai dit tout à l'heure. C'est aux intéressés à décider et, sur ce point, je me trouve assez proche des positions défendues par nos collègues communistes. Le syndicat doit être constitué conformément à la volonté des communes. Si celles-ci veulent avoir un conseiller général avec voix délibérative, c'est à elles de le décider. Si elles le veulent avec voix consultative, elles en auront le droit. Maintenant, si elles n'en désirent pas, elles auront le droit de dire que les communes veulent rester entre elles.

Tel est l'avis de la commission, qui m'amène à écarter tous les sous-amendements.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je me permettrai de faire remarquer à M. le rapporteur que j'avais retenu simplement les mots : « ils ont voix consultative », c'est-à-dire que je conservais la rédaction et donc la possibilité dite « libérale » de choisir ou de ne pas choisir la présence de conseillers généraux, souhaitant seulement qu'il soit précisé que c'était avec voix consultative qu'ils étaient membres du comité. M. le rapporteur a répondu, à mon avis, de façon pas tout à fait exacte puisqu'il s'opposait au « plein droit » sans répondre sur la distinction entre voix consultative et voix délibérative.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si !

M. Franck Sérusclat. J'avais retiré la notion de plein droit.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est l'inconvénient de ces amendements rédigés en séance, dont le rapporteur n'a pas connaissance. Mais M. Sérusclat a eu un autre tort : il n'a pas entendu ma réponse, qui a porté sur les deux points. J'ai dit que les conseillers généraux, dans l'esprit de la commission, devaient avoir, selon que les communes en décideraient, voix consultative, voix délibérative ou pas de voix du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° V-14, sous une réserve de forme, de coordination — il faut bien coordonner les textes actuels avec les votes acquis — avec des dispositions déjà votées concernant les syndicats et les districts.

Sur le fond, le Gouvernement est d'accord et je voudrais souligner devant la Haute Assemblée qu'il s'agit d'une disposition importante du titre V, puisque l'idée générale est que la charte de coopération, c'est-à-dire, pour l'essentiel les statuts, est fixée plus librement par les communes associées. En aucun cas, monsieur Ooghe, le Gouvernement ne considère ces statuts comme des annexes, en quelque sorte, d'un arrêté préfectoral acceptant tel syndicat ou tel district, mais vraiment comme la charte de la coopération intercommunale.

En revanche, pourraient être désignés, selon le texte de la commission, comme membres de droit, les conseillers généraux, à la seule condition qu'il y ait un recouvrement géographique entre le canton concerné et au moins une commune associée. Le Gouvernement accepte cette disposition. Il fait observer que c'est peut-être une solution médiane — *in medio stat virtus* — entre, d'un côté, l'amendement de M. Sérusclat, qui énonce qu'ils siègent de droit, mais avec voix consultative, et, de l'autre, l'amendement de M. Ooghe, qui énonce qu'ils ne siègent pas. En fait, M. Ooghe souhaite, par son amendement n° V-106, qu'on en reste à la situation présente où l'autorité considère qu'en vertu des textes actuels le conseiller général ne peut pas siéger.

Le Gouvernement vous propose donc d'accepter la disposition proposée par la commission des lois, sous une réserve : la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa que je lis : « S'il s'agit d'un district, les statuts déterminent obligatoirement la structure financière du district. » Notre proposition répond à un souci de coordination avec les votes précédents où le Sénat a entendu ne pas faire de distinction entre les syndicats et les districts. Il faudrait donc supprimer cette phrase.

Sous cette seule réserve, le Gouvernement accepte l'amendement n° V-14. Il vous demande, dans un souci de coordination, de repousser, bien sûr, l'amendement n° V-105. En fait, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. le rapporteur, car cet amendement tombe de lui-même puisque l'amendement n° V-104 a été repoussé la semaine dernière. Il avait été entendu que l'autorité compétente interviendrait dans des conditions définies par la loi.

L'amendement n° V-106 tendant à modifier pas conseillers généraux d'être membres de droit n'a évidemment pas l'assentiment du Gouvernement, qui vient de préciser qu'il est en accord avec la position de la commission des lois.

L'amendement proposé par M. Sérusclat ne doit pas non plus être adopté car ou bien le conseiller général siège, et il a voix délibérative, ou bien il ne siège pas. Il ne faut pas tomber d'un extrême à l'autre.

En réalité, la volonté du Gouvernement, c'est de donner aux communes le maximum de liberté. En effet, on ne peut pas parler de l'autonomie des communes et dire que toutes calqueront leur choix sur les mêmes exigences. Il faut leur laisser le maximum de libertés et c'est la charte, librement choisie, qui précisera dans chaque cas si le conseiller général siège ou ne siège pas. C'est l'affaire de chaque groupement de communes.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° V-14, sous réserve que la commission accepte son sous-amendement, et défavorable aux autres amendements.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je viens de vous faire parvenir, monsieur le président, pour donner satisfaction au Gouvernement, un amendement n° V-14 rectifié où est supprimée la phrase suivante : « S'il s'agit d'un district, les statuts déterminent obligatoirement la structure financière du district. » En effet, c'est la règle générale.

M. le président. Monsieur Ooghe, vous avez entendu la commission et le Gouvernement. Effectivement, votre sous-amendement va à l'encontre de ce que le Sénat a précédemment adopté.

M. Jean Ooghe. On me dit que le sous-amendement n° V-105 n'a plus d'objet. Je maintiens cependant l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire qu'à ses yeux les statuts constituent la charte fondamentale. J'ai pris bonne note de sa déclaration, mais j'observe que le texte de la commission dispose que « les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation ». Nous considérons, pour ce qui nous concerne, que les statuts sont vraiment la charte fondamentale, qu'ils existent de droit dès l'instant où ils ont été adoptés par les communes.

M. le président. Le sous-amendement n° V-105 est retiré.

Pour ce qui est du sous-amendement n° V-106, la commission l'estime incompatible avec les textes précédemment votés, tandis que le Gouvernement est opposé à son adoption.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il me reste à consulter le Sénat sur l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mon intention est bien entendu de voter en faveur de cet amendement, mais je voudrais obtenir deux confirmations de la part de notre rapporteur.

Tout à l'heure, nous avons repoussé un des amendements présentés par M. Ooghe. Il me paraissait évident que les statuts, pour être annexés à l'acte d'autorisation, devaient être préalablement adoptés par les conseils municipaux, ce qui explique que ce sous-amendement était superflu. Je voudrais bien que M. le rapporteur m'en apportât la confirmation.

Par ailleurs, j'ai une question de philologie à laquelle j'aimerais qu'il me soit répondu au bénéfice des utilisateurs futurs du texte. Il est indiqué que les statuts contiennent notamment les règles relatives « au lieu de réunions du comité ». Il me semble que ces mots — ainsi orthographiés — doivent être interprétés dans le sens que les statuts pourront fixer plusieurs lieux de réunion, car, souvent, lorsqu'un syndicat de communes existe, ses membres souhaitent que le conseil se réunisse dans l'une ou l'autre commune à tour de rôle.

Personnellement, je n'aurais pas écrit « lieu » au singulier, ni « réunions » au pluriel. Mais, ce qui importe, c'est l'interprétation du texte par le rapporteur et j'aimerais la connaître.

M. Michel Giraud. Vous plaidez pour un « X » ! (Sourires.)

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je voudrais vous rassurer, monsieur Descours Desacres. Si vous le voulez, nous pouvons mettre un « x » au mot « lieu » et supprimer le « s » de « réunions » et écrire en conséquence : « ... aux lieux de réunion... ».

M. le président. L'amendement ainsi modifié porte donc le n° V-14 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous ne pouvons pas voter cet amendement, puisque les mots « avec voix consultative » n'ont pas été retenus.

On m'a fait remarquer que j'avais mal entendu, mais il me semble que le Gouvernement a mal lu mon texte pour justifier son hostilité aux mots « voix consultative », car il n'est pas dit que « les conseillers généraux siègent avec voix consultative » ; il est dit qu'ils « participent avec voix consultative ».

Vous m'opposez à juste titre que quand quelqu'un siège, c'est avec voix délibérative ; mais il n'est pas prévu, dans le texte, qu'ils siègent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'avais demandé au rapporteur de bien vouloir confirmer que les statuts avant d'être annexés à la loi d'autorisation devaient être adoptés par les conseils municipaux à la majorité des deux tiers.

M. le président. Quelle est votre réponse, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Oui, sous réserve que les règles de majorité soient précisées. Mais cela figure déjà dans d'autres articles. On ne peut pas reprendre les mêmes dispositions dans chaque article.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 14 rectifié bis tendrait à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-4 du code des communes :

« Art. L. 163-4. — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par leurs statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical, ou du conseil de district, pour régler certaines affaires, aux lieux de réunion du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-6, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-4 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° V-78, M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. F. et apparentés proposent, après l'article L. 163-4 du code des communes, d'insérer un article L. 163-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-4-1. — A défaut d'accord à l'unanimité sur la composition du conseil du syndicat, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ; chaque commune dispose, au conseil, d'au

moins un représentant qui s'ajoute, le cas échéant, au total des sièges répartis entre les communes bénéficiaires de sièges, en vertu de la répartition ci-avant.

« Chaque délégué a un suppléant qui, en son absence, vote en son lieu et place.

« Les membres du conseil et leurs suppléants sont élus par chaque conseil municipal des communes intéressées, en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

« Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. »

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souscris pleinement à la conception libérale de la composition et du fonctionnement du comité syndical, telle qu'elle résulte des propositions de notre rapporteur de la commission des lois.

Ne faut-il pas envisager cependant le cas où il n'y aurait pas accord sur la composition du comité syndical ? Dans ce cas, la répartition des sièges pourrait s'effectuer à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, chaque commune devant cependant obligatoirement disposer d'un siège, ce qui n'est pas toujours le cas en application des dispositions qui sont actuellement en vigueur, d'où la proposition que je fais par cet amendement n° V-78 qui tend à insérer un article L. 163-4-1 nouveau. Cet amendement pourrait d'ailleurs être éventuellement rectifié en supprimant toute la fin de l'avant-dernier paragraphe et en reprenant la terminologie de M. le rapporteur. Il se lirait ainsi : « Les membres du conseil et leurs suppléants sont élus par chaque conseil municipal dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Giraud, non pas parce qu'elle est contre la solution qu'il a envisagée de la représentation proportionnelle de toutes les communes, mais parce que, dans l'esprit libéral qui est le sien et auquel il a bien voulu se rattacher, elle a pensé que c'était aux communes à en décider et non à la loi. Nous avons cherché à éliminer de la loi tout ce qui, dans les textes actuellement en vigueur, pouvait sans inconvénient en être retranché pour laisser une plus grande liberté aux communes.

Si nous ne souhaitons pas faire figurer cette disposition, c'est parce qu'elle irait contre l'esprit libéral qui nous anime. Ce n'est pas du tout pas hostilité.

Il pourra en être ainsi, mais si les communes veulent qu'il en soit autrement, elles choisiront un autre mode de scrutin.

Il y a des heures où nous sommes en divergence sur la représentation proportionnelle. Il est paradoxal que ce soit moi qui vous dise ce soir : ne l'imposez pas, respectez la liberté. Vous pourriez me retourner le compliment un peu plus tard. J'espère que ces arguments vous convaincront. Si j'ai bien compris, vous avez supprimé la deuxième partie de votre amendement parce qu'elle était un peu contraire aux votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. M. Giraud fait là une proposition en parallélisme avec ce qui se passe dans les communautés urbaines. Mais une différence réside dans le fait que les compétences obligatoires de ces dernières sont importantes, très vastes, et touchent à la vie de chaque commune de base. Il est donc normal que dans les communautés urbaines, puisque des désaccords peuvent naître en raison de l'enjeu que constituent les compétences obligatoires, on crée un mécanisme automatique et compliqué, assez sophistiqué, de répartition des sièges.

En revanche, en ce qui concerne les communes, le Gouvernement perçoit un premier inconvénient. Etant donné que le Sénat vient d'adopter la possibilité de participation des conseillers généraux avec voix délibérative, le mécanisme de répartition est difficile. Comment établir la représentation proportionnelle avec des conseillers généraux qui seront membres participants actifs de l'organisme ?

M. le président. Le Sénat n'a pas adopté l'amendement de M. Sérusclat, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Sénat a adopté l'amendement n° V-14 de la commission qui introduit la possibilité, lorsque l'organisme de coopération le désire, d'y faire participer les conseillers généraux des territoires concernés avec voix délibérative.

L'introduction de conseillers généraux avec voix délibérative rend plus difficile la répartition des sièges à la représentation proportionnelle qui est, à la rigueur, plus commode à calculer quant il ne s'agit que de communes et que le scrutin ne comporte qu'un seul tour, étant entendu que dans l'esprit de la Haute Assemblée, il s'agit là de conseillers généraux qui ne sont pas désignés par leurs communes au titre de conseillers municipaux.

Deux raisons s'opposent à l'adoption de cet amendement : une raison de principe et une raison pratique.

La raison de principe — comme vient de le dire M. le rapporteur — concerne le caractère entièrement contractuel des formes de coopérations syndicales et de district. En quelque sorte, vous faites ce que vous voulez. Vous avez la liberté la plus large de vous organiser pourvu que vous soyez d'accord.

La raison pratique est relative au critère de la population. Ce critère, que privilégie la disposition proposée, risque, dans certains cas, d'être injuste dans des syndicats ruraux où l'importance de la population et l'intérêt pour l'activité du syndicat ne sont pas proportionnels.

L'intérêt pour cette opération de coopération peut être plus fort dans une commune dont la population est plus faible et moins important dans la commune qui a une plus forte population et qui, après tout, pourrait bien naviguer toute seule sans l'aide de ses voisins.

Ces raisons à la fois pratiques et de principe m'ont conduit à demander à M. Giraud s'il ne peut envisager de retirer son amendement car le Gouvernement ne peut y être favorable.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat conviendront que cet amendement s'inscrivait dans le fil logique de ma réflexion et de mes propositions concernant la coopération intercommunale.

Ils se rappelleront que j'avais notamment proposé la double option pour les districts, soit de devenir à terme communauté urbaine, soit de devenir syndicat intercommunal, étant entendu qu'aurait été adaptée la fiscalité des syndicats pour permettre cette fusion entre districts et syndicats intercommunaux.

Dans cette logique, il était normal que je formule la proposition contenue dans cet amendement.

J'ajoute que je ne me sens aucunement moins libéral que M. le rapporteur. Je ne pense pas que ce soit manquer à l'esprit libéral que de proposer que chaque commune adhérente puisse être représentée dans un comité syndical, quel qu'il soit.

A partir du moment où la pièce maîtresse de l'édifice que je proposais dans le cadre de ce titre V n'a pas été retenue par le Sénat, je ne me battrais pas pour maintenir cet amendement.

M. le président. L'amendement n° V-78 est retiré.

ARTICLE L. 163-5 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-5 du code des communes.

« Art. L. 163-5. — Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-15, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-5 du code des communes :

« Art. L. 163-5. — Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil.

« Dans les actes de la vie civile, le syndicat est représenté par son président. Il en est de même pour le district. »

Le deuxième, n° V-79, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 163-5 du code des communes, à remplacer le mot : « comité », par le mot : « conseil ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° V-15.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Et, puisqu'il n'est plus question de « conseil », je crois que l'amendement n° V-79 de M. Giraud n'a plus d'objet.

M. Michel Giraud. C'est évident, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° V-79 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-15 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. Jean Ooghe. Le groupe communiste vote contre cet amendement n° V-15.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 163-5 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-6 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-6 du code des communes.

« Art. L. 163-6. — Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à leur président. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-16 présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-6 du code des communes :

« Art. L. 163-6. — Les syndicats et les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil ou du comité et à leur président.

« Toutefois, les conseils de district et les comités syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. Le département est alors seul responsable en ce qui concerne les conseillers généraux concernés. »

Le second, n° V-80, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, tend :

I. — Dans le texte proposé pour l'article L. 163-6 du code des communes, à remplacer le mot : « comité », par le mot : « conseil » ;

II. — A compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 163-6 du code des communes par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les conseils syndicaux peuvent décider que chaque commune supportera cette responsabilité pour ses représentants. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° V-16.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de confirmer la responsabilité des syndicats et des districts pour les accidents qui peuvent arriver aux conseillers municipaux et aux maires en tant que membres du conseil. Ce texte, je crois, ne devrait soulever aucune difficulté.

Quant à l'amendement n° 80 de M. Michel Giraud, la situation me paraît identique à celle de l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Giraud pour défendre l'amendement n° V-80.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, la première partie de l'amendement n° V-80 devient sans objet. C'est clair.

En ce qui concerne la seconde partie de cet amendement, je me rallie bien volontiers à la proposition de M. le rapporteur, c'est-à-dire à l'amendement n° V-16 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° V-80 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-16 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Bien sûr, il s'agit d'un amendement de forme que le Gouvernement accepte. Je rappelle simplement que, à l'occasion du vote du titre III, le Sénat a renforcé la protection des élus concernés.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° V-16 comporte une précision utile à laquelle le Gouvernement donne son accord. Il ne m'avait pas échappé que l'amendement n° V-80 de M. Giraud n'était pas tout à fait en coordination avec l'amendement n° V-79, également de M. Giraud, lequel avait manifesté le même souci en ce qui concerne la responsabilité de chaque commune pour ses représentants. Le deuxième alinéa de l'amendement n° V-16 lui donne donc satisfaction.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne pense pas que l'on puisse se référer aux articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes lorsqu'on vise seulement les conseillers municipaux et les maires. Ces articles doivent viser également les adjoints, et je ne comprends pas très bien pourquoi ils ne sont pas visés.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Qui peut le plus peut le moins ! C'est la réponse que je fais à M. Eberhard qui a satisfaction sur le fond, semble-t-il, par la rédaction de la commission. Les adjoints sont tous conseillers municipaux.

M. Jacques Eberhard. Le maire aussi !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Mais il a une position particulière qui lui permet de donner des délégations à ses adjoints. C'est une disposition que vous connaissez assez bien, monsieur Eberhard.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère la remarque de M. Eberhard comme pertinente. Elle l'est d'autant plus que cela n'avait sûrement pas échappé à la commission des lois, puisqu'elle fait référence à l'article L. 122-17 qui concerne précisément les adjoints.

Si la Haute Assemblée le souhaite, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ajouter les adjoints dans l'article.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je n'ai peut-être pas bien explicité les choses. Il faut lire le texte. « Les syndicats et les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 — relatif aux conseils municipaux — et L. 122-17 — relatif aux maires — pour les conseillers municipaux et les maires... » Il s'agit, cela va de soi, des maires et de leurs adjoints. Mais si le Gouvernement souhaite que l'on ajoute les adjoints dans le texte, je le veux bien.

Je rappelle néanmoins qu'il s'agit d'un article de référence et que j'ai chaque fois résumé au maximum pour ne pas l'alourdir. Dès lors qu'il n'y avait pas d'ambigüité sur l'article de référence, je n'ai pas développé. On pourrait d'ailleurs me faire des remarques semblables à propos de nombreuses autres rédactions qui sont synthétiques.

Après le débat qui vient d'avoir lieu, et pour ne pas avoir l'air buté sur des positions, j'accepte volontiers que l'on précise que cet article L. 122-17 concerne non seulement les maires, mais également les adjoints.

M. Michel Giraud. Très bien !

M. le président. Votre amendement, monsieur le rapporteur, sera donc ainsi modifié et portera le numéro V-16 rectifié.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Nous comprenons parfaitement l'esprit de cet amendement et nous l'approuvons. De surcroît, nous notons l'introduction dans celui-ci d'une proposition présentée par notre collègue M. Eberhard et nous nous en félicitons. Mais comme il fait une fois de plus l'amalgame entre syndicat et district, nous nous abstenons dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-6 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-7 du code des communes :

« Art. L. 163-7. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I^{er} du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient sur ce point aucune disposition, il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-12. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-81, présenté par M. Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-7 du code des communes :

« Art. L. 163-7. — Les conditions de validité des délibérations du conseil du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le chapitre I^{er} du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en conseil secret. »

Le second, n° V-17 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. L. 163-7. — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat ou du conseil de district et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical ou du conseil de district, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de leur nullité de droit et de recours sont celles que fixe en la matière le chapitre I^{er} du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité ou le conseil se forme en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en cas d'empêchement du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient pas une telle disposition, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 relatif à l'empêchement des conseillers municipaux. »

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° V-81.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, cet amendement est retiré, ainsi que les amendements n°s V-82, V-83 et V-84.

M. le président. L'amendement n° V-81 est retiré.

J'enregistre également le retrait des amendements n°s V-82, V-83 et V-84.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-17 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de coordination avec ce qui est prévu pour le fonctionnement des conseils municipaux. C'est en réalité essentiellement une référence.

Il y a cependant un point particulier. Dans le dernier alinéa de l'article, il est question des suppléants. Nous avons prévu que les statuts pouvaient donner aux délégués cette commodité d'avoir des suppléants. En cas d'empêchement du délégué titulaire, il fallait bien une disposition spéciale. Après une première rédaction, qui l'avait omise, la commission a précisé que si les statuts ne prévoient pas l'existence de suppléants, on appliquait alors la règle générale des conseils municipaux, à savoir l'article L. 121-12 relatif à l'empêchement des conseillers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Compte tenu de la modification apportée par la commission des lois au dernier alinéa, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a là un point qui se révèle assez important dans la pratique et sur lequel j'aimerais avoir une précision car, malheureusement, je n'ai pas le code des communes sous les yeux.

Si les statuts n'ont pas prévu la désignation d'un suppléant et si le délégué titulaire d'une commune, puisqu'il n'y a que lui, ne siège pas au conseil, la commune ne sera plus représentée à ce conseil ou le sera par le délégué d'une autre commune. Cela ne peut-il pas présenter un inconvénient ?

Cette réflexion m'amène — je vous prie de m'en excuser — à revenir quelque peu en arrière pour savoir comment s'interprète exactement l'article L. 163-4 que nous avons adopté. En effet, nous étions tellement habitués — je l'étais en tout cas pour ma part — à l'article L. 163-5, qui prévoyait que chaque commune était représentée dans le comité d'un syndicat par deux délégués, que c'est seulement lorsque notre collègue Giraud a défendu son amendement précisant que chaque commune comportait au moins un délégué que je me suis posé une question que j'ai cru résolue lorsque j'ai relu l'alinéa de l'article L. 163-4 qui fait mention « des délégués des communes ». J'ai compris que cela impliquait que chaque commune avait au moins un délégué dans le comité.

J'aimerais avoir des précisions à ce sujet car il est, je crois, très dangereux qu'un comité syndical se réunisse sans qu'il y

ait, soit par le biais d'un titulaire, soit par le biais d'un suppléant à ce titulaire élu par le conseil municipal de la commune concernée, un représentant de celle-ci qui puisse intervenir dans les décisions, compte tenu surtout de l'existence, dont nous avons reconnu la nécessité, d'une majorité qualifiée des deux tiers pour la constitution d'un syndicat.

Il ne faudrait pas qu'au moment de la constitution de celle-ci la majorité des deux tiers décidât que certaines communes ne seraient pas représentées au sein du syndicat.

Voilà la précision que je souhaiterais obtenir car, lorsque les choses sont dites, cela va mieux que lorsqu'elles vont de soi mais ne sont pas dites.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je répondrai à M. Descours Desacres que c'est aux communes de décider du nombre de représentants qu'elles auront.

Cela dit, je voudrais faire une remarque. Dans toutes les assemblées, Sénat y compris, il est regrettable qu'il y ait des absents. Il est donc regrettable que des communes ne se fassent pas représenter au conseil. Nous leur ouvrons, avec l'article L. 121-12, une possibilité qui n'existait pas. Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Une commune dont le délégué ou tous les délégués seront absents aura le choix ou de décider de s'abstenir sur les votes qui auront lieu ou de donner pouvoir à un collègue d'une autre commune, si elle le souhaite, de voter en son nom ou en leur nom. Bien entendu, il serait préférable que les conseillers municipaux fassent preuve d'une très grande assiduité au sein du syndicat, mais nous savons d'expérience que ce n'est pas toujours le cas.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le rapporteur des dispositions qu'il a prises pour améliorer la situation actuelle, mais j'aimerais qu'il me précisât si, lorsqu'il est écrit à l'article L. 163-4, troisième alinéa, que « les statuts prévoient que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes... », cela implique ou non que chaque commune a un délégué au comité syndical.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La réponse est non. Il y a des syndicats énormes dans lesquels ce serait impossible. Mais ce sera aux communes d'en décider elles-mêmes. C'est la liberté communale qui est en cause dans la grande majorité des cas. Lorsqu'il y a deux cents ou trois cents communes dans un syndicat départemental, il faut nécessairement faire confiance à une représentation plus réduite, et cela ne souffre généralement pas de difficulté.

La liberté, c'est de décider à la base et non pas de trouver dans la loi un carcan qui peut être, en pratique, extrêmement gênant.

Votre préoccupation est très légitime, mon cher collègue, mais les communes, au moment où elles constitueront un syndicat, verront ce qu'elles doivent faire. S'il s'agit d'un syndicat très vaste, très nombreux, elles pourront décider le contraire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser de prolonger ce dialogue d'autant que le vote sur l'article L. 163-4 est déjà intervenu. Mais en l'état actuel des choses, les syndicats, même très nombreux — par exemple un syndicat départemental d'électrification — comprennent des délégués de tous les syndicats et de toutes les communes.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Non, pas actuellement.

M. Jacques Descours Desacres. En vertu de l'article L. 163-5 actuel, chaque commune est représentée dans le comité du syndicat par deux délégués. Si le syndicat est créé à la demande d'une majorité qualifiée de communes, il ne faudrait pas que certaines communes, par exemple parce qu'elles sont trop petites, n'aient pas de délégué. C'est cela qui me gêne.

Dans le troisième alinéa, il est question des délégués des communes. J'avais compris, à la première lecture, que toutes les communes avaient des délégués, conformément à l'article L. 163-5. C'est l'amendement présenté par M. Giraud qui a fait naître des doutes en moi.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Descours Desacres est bien excusable, mais il ne faut pas qu'il se borne à lire l'article L. 163-5, il faut qu'il lise aussi l'article L. 163-4 où il est dit notamment : « à moins de dispositions contraires ». Ces dispositions contraires existent lorsqu'il s'agit de syndicats très nombreux comme ceux auxquels j'ai fait allusion. Nous ne changeons rien à ce qui existe.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est conforme !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° V-17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-7 du code des communes sera ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-8 du code des communes :

« Art. L. 163-8. — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes. »

Par amendement n° V-18, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose dans le texte présenté pour l'article L. 163-8 du code des communes, de remplacer les mots : « aux syndicats de communes », par les mots : « aux syndicats et aux districts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination, monsieur le président.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous refusons l'amalgame entre syndicats et districts et, par conséquent, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-8 du code des communes est donc ainsi modifié.

ARTICLE L. 163-9 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-9 du code des communes :

« Art. L. 163-9. — L'administration des établissements créés par le syndicat ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature. »

Par amendement n° V-19, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. L. 163-9. — Les établissements créés par un syndicat ou par un district ainsi que ceux qui relèvent d'un syndicat ou d'un district sont soumis aux règles d'administration applicables aux établissements communaux de même nature.

« Les comités syndicaux et les conseils de district exercent à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Nous sommes dans la même situation et la lecture de cet amendement suffit à le justifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 163-9 du code des communes est ainsi modifié.

ARTICLE L. 163-10 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-10 du code des communes :

« Art. L. 163-10. — Les meubles et immeubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat dès sa création dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée au syndicat si le comité et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Le syndicat est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences. »

Par amendement n° V-107, MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article L. 163-10 du code des communes.

La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Cet amendement a pour objet la suppression du texte proposé pour l'article L. 163-10 du code des communes. Je m'explique.

Jusqu'ici la jurisprudence contestait aux syndicats et aux districts la possibilité de posséder un domaine public. Par contre, ce droit a été reconnu aux communautés urbaines et il serait désormais étendu aux syndicats et aux districts.

On peut se demander si, par cette disposition, le Gouvernement n'envisage pas de créer une voirie de caractère syndical qui échapperait aux collectivités locales.

Nous sommes totalement opposés à un tel projet concernant la voirie. Nous considérons que la propriété du domaine public est une des attributions essentielles des collectivités de plein exercice : communes et départements.

Nous y sommes d'autant plus opposés que nous savons qu'en dépit des déclarations les plus officielles le Gouvernement n'a pas renoncé à relancer l'idée du regroupement intercommunal et qu'à cet effet il la recherche, comme nous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, une voie dite « originale », mais il ne vise d'autre objectif que d'aboutir, comme dans le passé, à renforcer les moyens et les prérogatives des syndicats et des districts au détriment des communes, avec l'intention de transformer ces syndicats de district en supercommunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je soutiendrai d'abord l'amendement n° V-20 rectifié, car il a été rectifié, comme M. Ooghe le sait bien, à la suite de ses observations en commission des lois, de façon à lui donner très largement satisfaction.

M. le président. J'en donne lecture :

Par amendement n° 20 rectifié, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-10 du code des communes :

« Art. L. 163-10. — Les biens meubles et immeubles qui font partie du domaine public et du domaine privé des communes membres sont affectés à un syndicat ou à un district quand il en a été ainsi décidé lors de la création du syndicat ou du district dans la mesure où ces biens sont nécessaires à l'exercice des attributions de ces établissements publics. Une affectation ultérieure de ces biens aux syndicats ou aux districts est subordonnée aux mêmes règles et aux mêmes conditions de majorité que la constitution du syndicat ou du district.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée à un syndicat ou à un district si le comité syndical ou le conseil de district, et chacun des conseils municipaux intéressés, en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent lieu au profit de tiers à aucune indemnité ni à la perception d'impôts, droits, taxes, salaires ou honoraires.

« Sauf décision contraire du comité ou du conseil prise avec l'accord de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les biens concernés, le syndicat ou le district sont propriétaires du domaine public ou du domaine privé qu'ils ont acquis ou créé dans l'exercice de leurs compétences.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. L'objet de cet amendement est de reprendre l'idée du Gouvernement. Il est indispensable de préciser qui est propriétaire des biens affectés à un syndicat ou à un district.

Peut-on être propriétaire de biens du domaine public ? Le Conseil d'Etat a estimé que, dans l'état actuel du droit, cela n'était pas possible. C'est une notion, j'allais dire très traditionnelle, voire conservatrice, du domaine public.

Sur tous les bancs de cette assemblée s'expriment des opinions qui peuvent être, au moins dans certains domaines, conservatrices, et d'autres plus évolutives, puisque, devant le Conseil d'Etat, l'opinion contraire avait déjà été amplement soutenue, à savoir qu'il n'y a aucune raison d'admettre que les prérogatives — car ce sont des prérogatives — du domaine public soient réservées au départements et aux communes et refusées aux groupements de communes.

Cependant, la commission n'a pas été insensible à l'argumentation de M. Ooghe, qui y voit des intentions malignes peut-être inexistantes, mais pour couper court à toute inquiétude, nous avons ajouté un dernier alinéa prévoyant qu'aucun élément de domaine situé sur le territoire d'une commune ne peut devenir domaine public du groupement sans l'accord de la commune considérée.

Dans bien des cas, loin d'être demanderesse pour conserver ce domaine public, la commune souhaitera s'en débarrasser pour que le syndicat en ait la charge. Il ne faut pas lui retirer cet avantage.

Voilà pourquoi la commission, tout en remerciant M. Marson et ses collègues d'avoir signalé ce qui pouvait être une interprétation défectueuse du texte, a pensé avoir répondu à l'objection et souhaite que l'amendement n° V-20 rectifié soit adopté.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour répondre à la commission.

M. Jean Ooghe. Je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu être attentif à nos remarques.

Pour ma part, je prends acte avec satisfaction de la nouvelle rédaction de cet alinéa qui, effectivement, comporte les modifications que nous souhaitions.

Pour le reste, monsieur le rapporteur, vous avez été amené tout à l'heure à faire quelques remarques à propos du caractère conservateur qui pourrait animer celui-ci ou celui-là selon la travée sur laquelle il siège.

Je dirai que si être intransigeant en matière d'autonomie communale c'est d'être conservateur, alors nous sommes des conservateurs !

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Disons plutôt progressistes, mon cher collègue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur la rédaction rectifiée de l'amendement n° 20.

Le Gouvernement, pas plus d'ailleurs que la commission, semble-t-il, n'imagine un seul instant que cette disposition puisse aller dans le sens d'une fusion autoritaire et progressive des communes.

Les dispositions sont claires ; il ne peut en être ainsi pour l'affectation des biens au syndicat ou au district que si les communes associées en ont décidé dans les conditions statutaires. La propriété de ces biens publics ou privés ne peut être dévolue au syndicat que si toutes les communes ont donné leur accord. Cela reste dans le droit fil de la différence qui peut exister d'une expérience à une autre.

Si le Gouvernement avait voulu aller dans le sens du regroupement de communes, il aurait pris d'autres dispositions. Il lui suffisait de calquer ces dispositions sur les réalisations menées à bien dans de nombreux pays européens. C'est un autre choix que nous avons fait et cela s'inscrit très bien dans ce choix.

M. le président. Monsieur Ooghe, l'amendement n° V-107 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Nous le retirons volontiers, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° V-107 rectifié est retiré.

Seul reste en discussion l'amendement n° V-20 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je reste inquiet de la conception qui tend peu à peu à substituer quand même les syndicats aux communes, qu'elles soient d'accord ou non. Je m'explique.

Dans le cas d'une commune importante, par exemple de quinze mille habitants avec, à côté, une autre de six mille habitants, on sera obligé de créer un syndicat et donc d'y soumettre les communes.

Par ailleurs, comme l'a fait remarquer M. Descours Desacres, il est des cas où les communes ne seront pas du tout représentées et où le syndicat décidera. Ainsi, petit à petit, on crée une structure, le syndicat, qui, si l'on y réfléchit bien, sera forcément

ambiguë puisque ce syndicat aura des pouvoirs identiques ou supérieurs à ceux des communes et les responsables qui y siègeront auront été élus au deuxième degré.

En définitive cette solution qui, sur le plan de l'esprit, fait appel à la coopération, n'est sur le plan de la pratique qu'une solution intermédiaire car on n'a pas voulu aborder de front le problème de la carte communale telle qu'elle devrait se présenter en 1980 pour le troisième millénaire à venir.

Ici, on introduit la possibilité pour le syndicat de décider qu'il pourra être propriétaire de biens. Certes, M. le rapporteur apporte une correction sur laquelle il a insisté tout à l'heure, mais la rédaction est négative :

« Sauf décision contraire du comité ou du conseil prise avec l'accord de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les biens concernés, le syndicat ou le district — il vaudrait mieux écrire « et » plutôt que « ou » — sont propriétaires du domaine public ou du domaine privé... »

Je ne suis pas sûr que la garantie qu'on voudrait apporter soit assurée, compte tenu de tout ce contexte général où, en définitive, tout est fait que l'on puisse se passer de l'accord de certaines communes puisqu'il en est qui ne seront pas du tout représentées.

J'aimerais avoir la confirmation que cette rédaction, qui ne me paraît pas très claire, garantit qu'il ne sera jamais possible d'enlever à une commune un bien qu'elle aurait voulu garder.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit plutôt d'un travail de commission mais, pour qu'il ne subsiste aucun doute dans l'esprit de M. Sérusclat ni d'aucun de nos collègues, je suis disposé à proposer, au début du dernier alinéa, la modification suivante pour préciser que les biens sont propriété de la commune : « Sauf décision contraire prise par le comité syndical en accord avec la commune concernée... »

Mais je vois que le Gouvernement a déjà rédigé un sous-amendement pour faciliter la tâche du rapporteur, ce dont je le remercie.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° V-140 tendant, à l'article L. 163-10 proposé par la commission des lois, à substituer, au dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les biens du domaine public ou privé acquis ou créés par un syndicat ou un district dans l'exercice de ses compétences sont la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés, sauf si cette commune décide d'en transférer à ce dernier la propriété. »

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il faudrait préciser, monsieur le président : « ... de transférer la propriété au syndicat avec l'accord de celui-ci ».

M. le président. Le sous-amendement n° V-140 serait rectifié, *in fine*, de la façon suivante : « ... sauf si cette commune décide d'en transférer la propriété à ce dernier, avec son accord ». (*Marques d'approbation.*)

Le Gouvernement accepte-t-il cette rectification ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° V-140 est donc rectifié en conséquence.

Je vais le mettre aux voix.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Je tiens à dire, en effet, que le dépôt par notre groupe de son amendement a permis d'aboutir à un texte beaucoup plus satisfaisant qui apporte la garantie que nous souhaitions.

C'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° V-140 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article L. 123-10 du code des communes sera donc ainsi rédigé.

SECTION III

**Modifications aux conditions initiales
de composition et de fonctionnement du syndicat.**

M. le président. Par amendement n° V-21, M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté pour l'intitulé de la section III du chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code des communes, de supprimer les mots : « du syndicat ».

La parole est : M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section III est donc ainsi modifié.

ARTICLE L. 163-11 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes :

« Art. L. 163-11. — Le comité délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-126, présenté par MM. Moinet, Béranger, Jouany, Lechenault, Peyou et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes :

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est prise par l'autorité compétente désignée par voie réglementaire.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent. »

Le deuxième, n° V-22 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes :

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est prise par l'autorité compétente.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent. »

Le troisième, n° V-84, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R. et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes :

« Art. L. 163-11. — Le conseil syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat, ainsi que sur la modification de l'étendue de ses attributions.

« La délibération du conseil est notifiée au maire de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de notification est prise par l'autorité compétente.

« Elle ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population, ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

« Toute décision concernant la composition du conseil syndical doit être entérinée par l'unanimité des conseils municipaux. »

Cet amendement n'a plus d'objet. Il est retiré.

Le quatrième, n° V-108, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise dans le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes, à remplacer les deux derniers alinéas par l'alinéa suivant :

« La décision est prise par l'accord de tous les conseils municipaux intéressés. »

Je constate que l'amendement n° V-126 n'est pas soutenu ?

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-22 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il s'agit des modifications au statut. Les formules sont analogues à celles de la Constitution et n'appellent donc pas de plus amples commentaires.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-108.

M. Jean Ooghe. Notre amendement a pour objet de supprimer la tutelle du préfet, qui est prévue en ce domaine comme en bien d'autres, et d'écartier l'exigence de la majorité qualifiée qui est requise pour la modification des conditions de fonctionnement des syndicats. Nous proposons de lui substituer l'accord de tous les conseils municipaux, logiques avec notre philosophie en la matière, solution qui a le mérite d'éviter toute atteinte à la liberté de chaque commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Le système proposé est absolument contraire à celui qui a été retenu initialement par le Sénat, aussi bien avec l'intervention de l'autorité compétente qu'avec la majorité qualifiée.

Le dispositif proposé rendrait même quasiment impossible une modification, celle-ci devant être décidée dans des conditions de majorité données tandis que l'organisation elle-même se ferait suivant d'autres conditions de majorité.

Cet amendement pourrait même être considéré désormais comme sans objet étant donné les votes intervenus. Cependant, si M. Marson et ses collègues le maintenaient, il serait regrettable qu'il fût adopté.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ni l'un ni l'autre de ces deux amendements ne peuvent me satisfaire.

En effet, celui de nos collègues communistes permet, par la règle de l'unanimité, à n'importe quelle commune, quelle que soit sa taille, de s'opposer à une décision qui en toute démocratie, doit être prise à la majorité ; et celui de la commission confère un pouvoir particulier à la commune qui, sur un nombre donné d'habitants, en possède le tiers, et c'est là donner au plus fort le pouvoir de commander à la vie ou à la mort du syndicat.

M. le président. L'amendement n° V-108 est-il maintenu ?

M. Jean Ooghe. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Il faudrait alors le transformer en sous-amendement à l'amendement n° V-22 rectifié de la commission.

M. Jean Ooghe. C'est exact.

M. le président. Votre amendement n° V-108 devient donc un sous-amendement n° V-141 qui tend à remplacer les deux derniers alinéas de l'amendement n° V-22 rectifié par un nouvel alinéa constitué par le texte de votre ancien amendement n° V-108.

M. Jean Ooghe. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-22 rectifié et sur le sous-amendement n° V-141 ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° V-22 rectifié. En revanche, il considère, comme M. le rapporteur, que, si le sous-amendement n° V-141 ne tombe pas en droit, il ne peut logiquement être retenu. En effet, le Sénat ayant adopté la règle de la majorité qualifiée pour la création de l'organisme de coopération, il serait difficile, ensuite, d'introduire la règle de l'unanimité pour les modifications de statut. La logique commande que la même majorité qualifiée — tel était le texte initial du Gouvernement — soit retenue en l'espèce.

Cette position a été respectée par la commission des lois dans son amendement n° V-22 rectifié et c'est pourquoi le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° V-22 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais obtenir une précision en ce qui concerne la modification des attributions des syndicats ou des districts.

Je suppose que, lors de la création du syndicat, aucune décision, par exemple, en matière de fiscalité, n'a été prise et que, par la suite, pour une raison quelconque, les communes estiment que cela est devenu nécessaire. La commune qui compte six mille habitants, alors que le syndicat en représente globalement quatorze mille, va pouvoir s'y opposer et empêcher que cette modification n'intervienne, ou inversement, les autres ne le voulant pas, celle qui souhaite la modification va pouvoir l'imposer.

Je souhaiterais qu'une explication, par oui ou par non, me fût donnée sur ce point car c'est la raison principale de mon refus de ne pas donner un tel pouvoir à une commune importante pour décider de la vie ou de la mort du syndicat.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée des objections présentées par M. Sérusclat. En effet, le texte est clair. Un syndicat ou un district ayant été constitué, le problème est de savoir comment ses statuts peuvent être modifiés.

Le syndicat n'a pu être constitué que par une majorité des deux tiers. A partir du moment où il l'est, il a un caractère définitif et une modification ne peut intervenir que s'il se manifeste une opposition suffisante.

Si la constitution du syndicat a pu recueillir les deux tiers des avis favorables, il sera facile d'obtenir les deux tiers des voix pour s'opposer à la modification ; sinon, cela signifierait que les conseils municipaux ont changé d'avis, et telle est la règle de la démocratie.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais signaler une contradiction dans l'amendement, ce qui me conduit à envisager le dépôt d'un sous-amendement. L'amendement dispose, en effet, que « la décision de modification est prise par l'autorité compétente », alors que, dans un alinéa précédent, il prévoit que ce sont le comité syndical et le conseil de district qui décident.

Il ne peut y avoir deux décisions prises l'une après l'autre : la décision de modification est prise par l'autorité compétente ou bien la modification est constatée par arrêté de l'autorité compétente. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais présenter un sous-amendement visant simplement à remplacer les mots : « La décision de modification est prise par l'autorité compétente », par les mots : « La modification est constatée par arrêté de l'autorité compétente », à moins que la commission n'accepte de reprendre cette modification à son compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. J'accepte le mot « constatée », mais non le mot « arrêté », car nous n'avons pas le droit de préciser quelle est cette autorité. Il faut donc retenir — et sous cette forme, j'accepterais la modification proposée par M. Jargot — la formulation : « La décision de modification est constatée par l'autorité compétente. »

M. Paul Jargot. Cette formulation nous satisfait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° V-22 rectifié bis, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes :

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.
« La décision de modification est constatée par l'autorité compétente.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent. »

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La réponse de la commission reste ambiguë. J'ai demandé qu'on me réponde par oui ou par non à ma question. Je la formule de nouveau. La modification ne peut intervenir qu'à la demande d'un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population globale.

Donc, si un conseil municipal représente plus du tiers des habitants, il peut, à lui seul, bloquer toute décision. Je reprends mon exemple : le syndicat, lors de sa création, n'envisage pas d'instaurer la fiscalité directe ; quelque temps plus tard, la majorité des communes décide de le faire. Mais si une commune a 6 000 habitants — alors que l'ensemble du syndicat de dix communes en regroupe 15 000 — elle pourra empêcher les neuf autres d'obtenir ce qu'elles demandaient ou au contraire le leur imposera. Oui ou non ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à qui je demande, par la même occasion, de donner son avis sur l'amendement n° V-22 rectifié bis.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Sérusclat par l'affirmative ; c'est donc « oui ».

Le projet du Gouvernement stipulait « si le tiers des conseils municipaux s'oppose ». La commission des lois souhaite voir renforcer les droits des minorités par la procédure selon laquelle non seulement un tiers des communes pourrait s'opposer à la modification des statuts mais cette minorité de blocage pourrait être constituée par un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population.

On pourrait ainsi parler de « minorité qualifiée de blocage » comme il existe une majorité qualifiée de blocage pour la constitution initiale de l'organisme.

Sur ce plan, la commission des lois a modifié la proposition du Gouvernement, mais le Gouvernement accepte son amendement n° V-22 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-22 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-11 du code des communes est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-12 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-12 du code des communes :

« Art. L. 163-12. — Des communes n'appartenant pas au syndicat peuvent être admises à y adhérer. Le comité délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-85, présenté par M. Michel Giraud et les membres du groupe R.P.R. et apparentés, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-12 du code des communes :

« Art. L. 163-12. — Les communes sont admises, sur leur demande, à adhérer au syndicat par décision de l'autorité compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 163-11, prise après délibération du conseil syndical. »

Le deuxième, n° V-23, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour ce même article :

« Art. L. 163-12. — Des communes n'appartenant pas au syndicat ou à un district peuvent, sur leur demande, être admises à y adhérer après délibération du comité syndical ou du conseil de district. La décision est prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. »

Le troisième, n° V-109, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « par l'autorité supérieure ».

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° V-85.

M. Michel Giraud. Il s'agit essentiellement d'un amendement de forme. La rédaction que je propose m'apparaît plus simple

et, peut-être, plus claire que celle du texte du Gouvernement ou de l'amendement n° V-23 de la commission. Toutefois, compte tenu du maintien du district, je ne me sentirais pas affligé si M. le rapporteur me demandait de retirer mon amendement.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je remercie M. Giraud de la courtoisie avec laquelle il s'exprime, j'y suis très sensible et je lui demande donc de retirer son amendement.

M. Michel Giraud. Je l'avais deviné ! Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° V-85 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-23.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il ne nécessite aucun commentaire.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour défendre l'amendement n° V-109.

M. Jean Ooghe. A la différence de l'amendement de M. Giraud le nôtre n'est pas un amendement de forme. L'adhésion d'une commune à un syndicat ne doit pas être soumise à l'accord préalable de la tutelle. Cette décision ne résulte pas de la seule responsabilité des communes syndiquées ou de celles qui désireraient s'associer au syndicat.

Cela dit, je transforme notre amendement n° V-109 en un sous-amendement à l'amendement n° V-23 de la commission, pour remplacer le mot « prise » par le mot « constatée ».

M. le président. Ce sera donc le sous-amendement n° V-142.

M. Jean Ooghe. Oui, et il se lit ainsi : « Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 163-12 du code des communes par l'amendement n° V-23, remplacer le mot : « prise » par le mot « constatée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi sous-amendé.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ne conviendrait-il pas d'employer le mot « adhésion » plutôt que le mot « décision » ? On dirait alors : « l'adhésion est constatée ».

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. C'est mieux, en effet. Je modifie l'amendement de la commission en ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-142, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° V-23, dans lequel le mot « décision » est remplacé par le mot « adhésion ».

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je me demande si les deux mots ont exactement le même sens. Il y a « adhésion » de la commune, mais « décision » du comité d'accepter cette adhésion.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il y a deux démarches : celle de la commune, qui demande à adhérer, et celle du comité ou du conseil compétent, qui donne l'accord. Il s'agit donc d'une adhésion qui ne résulte pas d'une décision unilatérale mais d'un contrat. Le terme à retenir est donc bien celui qui a été suggéré par M. Descours Desacres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-23, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 163-12 du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 163-13 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 163-13 du code des communes :

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. Le comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire peut s'en retirer avec l'autorisation de l'autorité supérieure. »

Par amendement n° V-86, M. Michel Giraud et les membres du groupe R. P. R. et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article :

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer d'un syndicat. Le conseil fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait et, notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° V-86 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-24 rectifié, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 163-13 du code des communes :

« Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 relatif aux modifications des règles constitutives des syndicats et des districts. Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, peut s'en retirer avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente. »

Le second, n° V-110, présenté par MM. Marson, Eberhard, Ooghe, Rosette et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 163-13 du code des communes :

A la fin du premier alinéa, à remplacer les mots : « en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure », par les mots : « en cas d'opposition d'une commune ou de désaccord entre communes, il peut être fait appel à l'arbitrage du conseil général. Cependant, toute décision arbitrant en défaveur d'une commune ne peut être prise sans une juste compensation du préjudice subi. » ;

A la fin du deuxième alinéa, à remplacer les mots : « avec l'autorisation de l'autorité supérieure. », par les mots : « avec l'accord du comité syndical. »

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° V-24 rectifié.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Dans cet article, il s'agit de la possibilité, pour une commune, de se retirer d'un syndicat ou d'un district. Les conditions de majorité et les règles applicables à ce retrait sont précisées dans le premier alinéa de notre amendement. Les dispositions prévues sont libérales par rapport à la situation actuelle ; elles correspondent, semble-t-il, à des besoins qui se sont manifestés ici ou là.

Le deuxième alinéa, lui, innove un peu. Il traite du retrait d'un syndicat à vocation scolaire. Lorsque interviennent des modifications de l'organisation scolaire — et c'est souvent ! — il faut bien que les structures concernant cette activité scolaire puissent s'adapter ; elles doivent donc être assez souples. C'est pourquoi nous proposons cette rédaction : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire » — c'est-à-dire lorsque ses enfants ne sont plus concernés — « peut s'en retirer

avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente. » L'intérêt des autres communes serait pourtant qu'elle continue à participer aux dépenses.

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour défendre l'amendement n° V-110.

M. Jean Ooghe. Je ferai deux remarques préliminaires.

Tout d'abord, cet amendement est plutôt un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. Ce sous-amendement portera le n° V-143.

M. Jean Ooghe. Ensuite, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le dernier alinéa relatif au retrait d'une commune d'un syndicat à vocation scolaire.

Notre amendement concerne la première partie de l'article L. 163-13, qui donne la possibilité à une commune de se retirer du syndicat avec le consentement du comité syndical. Nous soutenons cette disposition, encore que nous regrettons que l'on enserme cette possibilité dans les limites astreignantes de la majorité qualifiée.

Mais notre amendement vise surtout la seconde partie de cet article qui concerne l'éventualité d'un désaccord du comité syndical sur le retrait de telle ou telle commune.

Dans une telle situation, la commission, comme le Gouvernement, charge le préfet de fixer les conditions du retrait.

En ce qui nous concerne, et pour les raisons que j'ai eu l'honneur d'exposer à maintes reprises, nous préconisons une solution différente. J'espère que, sur ce point, un accord pourra intervenir tout à l'heure.

On ne peut pas exclure dans la pratique l'apparition de désaccords en de telles occasions. La séparation — nous le savons — est souvent plus complexe que la décision d'association, qui comporte parfois quelques illusions. En règle générale, les problèmes de séparation sont toujours plus difficiles à résoudre.

Comment essayer de régler de bonne manière ces désaccords et comment y parvenir dans le respect des intérêts de chaque partie ?

Nous ne croyons pas que le préfet soit le mieux placé pour trancher les désaccords. Plus généralement, nous croyons qu'il faut éviter, en pareil cas, qu'interviennent des décisions d'autorité qui ne prendraient pas en compte de façon impartiale aussi bien le préjudice causé à certaines communes par d'autres que les intérêts de celles qui désirent se retirer de la coopération.

Il suffirait, par exemple, qu'une décision préfectorale majeure de façon excessive les compensations exigées des communes se retirant pour leur interdire le droit au retrait qu'offre l'article dont nous débattons. De plus, un préfet peut être tenté d'appliquer dans de tels cas des critères de caractère général.

Aboutir à ce partage dans des conditions satisfaisantes n'est pas chose facile. Je le reconnais volontiers. Mais ce n'est pas parce que la tâche est complexe qu'il faut y renoncer.

Dans cet esprit, nous proposons de confier non au préfet, mais à l'arbitrage du conseil général, la recherche d'une décision assurant le retrait souhaité par une ou plusieurs communes dans le cadre d'une juste compensation du préjudice subi par d'autres.

Le cadre que constitue le conseil général nous paraît donner davantage de garanties que celui proposé de l'administration préfectorale.

Le conseil général, par son rôle traditionnel, par sa composition — ne compte-t-il pas en son sein de nombreux maires ? — peut indiscutablement aboutir aux décisions de bon sens et d'équité qui s'imposent en pareil cas.

Voilà pourquoi je souhaite que le Sénat soit attentif à nos propositions. J'espère vivement qu'un accord pourra intervenir sur cette base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° V-143 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. M. Ooghe connaît la réponse puisqu'il a assisté aux débats de la commission. On ne peut pas lui donner satisfaction.

Certes, il est tout à fait logique avec lui-même : il demande que le département soit entièrement autonome et que le préfet n'intervienne plus comme exécutif. C'est une conception qui, d'ailleurs, a eu d'autres partisans à d'autres époques, nous y avons fait allusion. Mais le Sénat s'est prononcé sur ce point : il a décidé que pour tout ce qui était mesure d'exécution, la responsabilité devait appartenir à un fonctionnaire d'Etat, sauf à ce que celui-ci soit contrôlé et critiqué soit au conseil, soit, le cas échéant, au Parlement.

Dans ces conditions, la commission ne peut que maintenir son texte.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Le dernier alinéa de l'amendement de la commission me gêne un peu et ce, pour plusieurs raisons.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, ce dernier alinéa ne vise que les syndicats. En cela, il se distingue du premier alinéa, qui, lui, visait les syndicats et les districts.

Par ailleurs, que recouvre le terme « intérêt » dans l'expression : « n'a plus aucun intérêt à participer » ? Cela peut aller très loin.

Je connais le cas d'une commune qui a demandé à se retirer d'un syndicat. Pourquoi ? Parce qu'elle n'avait plus d'élèves. Elle avait donc bien « intérêt » à se retirer. Mais supposez que, dans cette commune, il y ait, demain, une naissance ; elle aura de nouveau intérêt à participer. Son retrait ne sera donc que temporaire. Pourtant, les autres communes du syndicat auront continué à assurer l'entretien des bâtiments. Il y a là quelque chose qui me chagrine.

Enfin, on parle d'organisation scolaire. Mais il faut, me semble-t-il, distinguer entre le premier cycle et le second cycle.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Il est toujours bon de préciser le sens des textes. Mais le plus simple est d'inviter à les lire tranquillement.

Pourquoi parler de syndicat et pas de district ? Parce qu'un district ne peut pas avoir de vocation unique. Il n'y a donc pas de district à vocation scolaire.

Ensuite, M. Pouille nous dit que, même si elle n'a plus d'élèves, une commune peut garder un « intérêt ». D'accord. Mais s'il n'y a pas eu modification de l'organisation scolaire, l'alinéa n'est pas applicable. Cela ressort de la lecture du texte.

Vous indiquez enfin, monsieur Pouille, que le problème est différent pour le premier cycle et pour le second cycle. C'est incontestable. Mais dans les deux hypothèses — il en existe même une troisième : le primaire — il faut que deux conditions soient remplies : que la commune n'ait plus aucun intérêt, même éventuel, et que l'organisation scolaire ait été modifiée. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'alinéa ne joue pas.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais intervenir sur le dernier alinéa de l'amendement. Il me semble que le retrait d'une commune avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente est une chose pratiquement impossible, et, si elle se réalise, elle est traumatisante.

La carte scolaire de notre région a été modifiée, et une des communes de notre syndicat a été appelée à venir renforcer un autre C. E. S. Sachant que les effectifs de notre C. E. S. pouvaient devenir insuffisants dans quelque temps, nous avons organisé la réunion des conseils syndicaux des deux C. E. S. Nous avons longuement discuté pour apprécier financièrement le dommage qui nous était causé et déterminer le préjudice subi par la petite commune qui était la « victime » de la modification de la carte scolaire. L'accord parvint à se faire entre les deux conseils syndicaux.

Avec l'amendement, une telle situation n'aurait pas pu être réglée. S'il était adopté, on irait inévitablement à des abus.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Pour suivre M. Jargot, il faudrait penser que l'autorité compétente peut couvrir n'importe quel abus. Comme telle n'est pas l'opinion de la commission, elle ne peut pas être d'accord avec lui.

Dans l'exemple qu'il a cité, la commune qui quitte un syndicat devra se faire accepter par l'autre. L'autorité compétente veillera, bien entendu, aux dommages causés au premier syndicat. Si, par exemple, se pose un problème d'achat de matériel, elle l'examinera. Mais s'il y a accord, elle n'aura pas à intervenir.

Autrement dit, le préalable sera celui que M. Jargot a défini, à savoir les conversations entre tous les intéressés. Si, en fin de compte, ils ne peuvent se mettre d'accord, alors il faudra bien s'en remettre à un arbitre, en l'occurrence l'autorité compétente.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le dernier alinéa de l'amendement n° V-24 rectifié est très clair ; il s'applique à tout le texte. Le premier alinéa pourrait être rédigé tout aussi simplement ; il suffirait de dire qu'une commune pourra se retirer avec la seule autorisation de l'autorité compétente.

Si, effectivement, on peut admettre que l'autorité compétente, par principe, n'abusera pas de ses pouvoirs, personne n'est naïf au point d'ignorer qu'elle peut, pour des raisons d'opportunité, donner suite.

En outre, dans la solitude de sa décision et de son cabinet, même si elle ne trouve pas la solution adéquate, elle risque moins d'être soumise à la critique des intéressés puisqu'ils n'auront aucun pouvoir sur elle.

Donc, je le répète — j'aurai l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'article L. 163-16 où nous nous trouverons devant une situation du même type, mais avec d'autres conséquences — ce sera vraiment une question d'opportunité.

Nous créons là une situation extrêmement dangereuse. Non seulement nous laissons à la commune la plus forte, ce qui est tout à fait dans la logique libérale, la possibilité d'imposer sa volonté, mais, de plus, nous donnons pouvoir à un fonctionnaire de décider, malgré l'opinion des élus. Ce fonctionnaire a une chance extraordinaire car, de toute façon, sa responsabilité ne sera pas engagée devant les autres.

La proposition de nos collègues communistes de soumettre le désaccord au conseil général est la moins mauvaise, peut-être même la meilleure des solutions. L'argument qui consiste à dire que d'autres lois prévoient des dispositions différentes ne tient pas, car si nous sommes là pour laisser en l'état toutes les lois existantes, ce n'est pas la peine que nous en fassions de nouvelles. Nous disposons d'un pouvoir d'innovation et, en l'occurrence, nous aurions grand tort à nous en tenir aux propositions qui nous sont faites et qui tendent, dans tous les cas, à laisser à une commune la possibilité de se retirer avec la seule autorisation de l'autorité compétente.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il nous faut entrer davantage dans le détail et revenir à la situation présente.

Actuellement, l'article L. 163-16 précise que la décision de retrait est prise par l'autorité compétente. Le texte de la commission a précisément pour objet de modifier ce texte. Répondant aux souhaits exprimés par M. Sérusclat, nous prévoyons que l'autorité compétente ne pourra intervenir que si les conversations auxquelles M. Jargot faisait allusion tout à l'heure ne permettraient pas d'aboutir à une solution de conciliation.

Bien sûr, ce n'est pas parce qu'un texte a été voté qu'il est immuable, mais proposer au cours d'un même débat qui, certes, est complexe, de prendre une disposition qui n'est pas en harmonie avec celles qui ont été votées auparavant justifie que l'on s'y refuse.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour répondre à la commission.

M. Paul Jargot. Ce que je critique personnellement, dans la formule que nous propose la commission, c'est l'adverbe « seulement ».

Dans le cas que j'ai cité, ce n'est pas la commune qui souhaitait se retirer du syndicat, mais l'organisation d'une nouvelle carte scolaire qui nous mettait dans l'obligation d'avoir à supporter des conséquences que nous n'avions pas voulues.

Si le conseil général n'était pas intervenu pour nous permettre d'aboutir à un accord et si, au contraire — je le dis franchement — l'autorité académique ou préfectorale s'en était mêlée, je suis sûr qu'il y aurait eu désaccord entre nous, parce que l'on aurait violé les droits des communes.

C'est pourquoi je pense qu'il faut modifier l'amendement n° 24 rectifié en précisant qu'une commune « peut s'en retirer après accord de l'ensemble des communes concernées ».

M. le président. Monsieur Jargot, déposez-vous un sous-amendement n° V-144 ou rectifiez-vous le sous-amendement n° V-143 ?

M. Paul Jargot. Je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 24 rectifié, dernier alinéa.

En effet, l'amendement n° V-110 comporte deux parties différentes et il reste donc en l'état.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° V-144, présenté par M. Jargot, et qui tend, au dernier alinéa de l'amendement n° V-24 rectifié, à remplacer les mots : « avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente », par les termes : « après accord de toutes les communes intéressées ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° V-144 ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement propose exactement le contraire de ce que nous avons voulu faire. Il va être plus difficile de se retirer d'un syndicat scolaire, en cas de modification de la carte scolaire, que de se retirer d'un syndicat dans les conditions générales prévues au premier alinéa de l'article.

La commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait la même analyse. Il est favorable à l'amendement n° V-24 rectifié qui, désormais, fait référence à l'article L. 163-11.

En revanche, il est défavorable aux sous-amendements qui ont été présentés et à l'amendement n° V-110.

Le Gouvernement est également farouchement hostile au principe du remplacement d'une tutelle par une autre.

Par conséquent, il vous demande d'adopter l'amendement n° V-24 rectifié, mais de repousser les sous-amendements qui l'affectent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A l'instant, M. le ministre a fait allusion à l'article L. 163-11. Compte tenu du vote qui est intervenu, il me semble que, dans un souci de parallélisme et d'homogénéité du texte, nous pourrions modifier la deuxième phrase de l'amendement.

Après les mots : « Les conseils municipaux sont consultés... », au lieu d'écrire : « ... et la décision est prise », nous pourrions reprendre les termes mêmes de l'article L. 163-11 et préciser : « ... et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues. »

M. le président. Est-ce un sous-amendement que vous déposez, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement portera le numéro V-145. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lionel de Tinguy, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-145, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° V-143, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° V-144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie du sous-amendement n° V-143, également repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° V-24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 163-13 est ainsi rédigé.

Compte tenu de l'heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la séance de demain après-midi. (Assentiment.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DU REGLEMENT DU SENAT

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Jacques Boyer-Andrivet, Etienne Dailly, André Méric et Maurice Schumann tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat. [N° 447 (1978-1979) et 27 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure avancée — puisque minuit est passé — je voudrais être aussi bref que possible dans le rapport que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des lois, sur une proposition de résolution qui se trouve signée par les quatre vice-présidents du Sénat.

Je voudrais, pour commencer, procéder à un bref rappel. Certes, je n'ai pas le sentiment de pouvoir apprendre quoi que ce soit à ceux qui siégeaient ici de 1968 à 1971. Mais pour ceux qui sont arrivés ensuite, peut-être le très bref rappel auquel je vais procéder leur apprendra-t-il quelque chose.

Le 27 avril 1969, les Français « ont clairement marqué » — pour reprendre l'expression même qu'employait Georges Pompidou, alors Président de la République, en recevant le 23 octobre 1970, le bureau du Sénat auquel j'avais déjà l'honneur d'appartenir — les Français ont clairement marqué, disait-il, « leur attachement pour leur Sénat et leur désir de voir le régime parlementaire inscrit dans la Constitution demeurer bicaméral ». C'était d'ailleurs la seconde fois puisqu'en 1946 déjà la Constitution à une seule chambre avait été refusée par le peuple français.

Dès lors, la Haute Assemblée eût été coupable si elle n'avait pas répondu à leur attente et cherché à actualiser ses méthodes de travail, bref, si elle n'avait pas fait l'effort nécessaire pour s'imposer à tous par la haute tenue de ses débats, la qualité de sa contribution à l'œuvre législative et la rigueur de son contrôle.

Voilà pourquoi le bureau — qui, à l'époque, était constitué, permettez-moi de le rappeler, de M. le Président Alain Poher, des vice-présidents MM. André Méric, Pierre Carous, Pierre Garet et moi-même, des questeurs MM. Gérard Minvielle, Jacques Ménard et André Fosset et des secrétaires du Sénat MM. Charles Durand, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Roger du Halgouët, Louis Martin, Louis Namy, Jean Noury et Jacques Pelletier — a alors confié à un groupe de travail constitué du président Poher et des quatre vice-présidents le soin de lui faire des propositions de nature à permettre l'actualisation, dont je viens de parler, de ses méthodes de travail.

Plusieurs mesures ont alors été suggérées par le président du Sénat et par les quatre vice-présidents. Je sais d'autant plus ce dont je parle que c'est moi qui tenais la plume pour ce groupe de travail dont le rapport a été remis à chacun des membres du bureau et qui figure, bien entendu, dans les archives du bureau du Sénat.

Voici d'ailleurs mon exemplaire (*l'orateur montre le document*) et j'y tiens d'autant plus qu'il est annoté par le président Monnerville à qui nous étions allés demander de nous donner son sentiment.

Parmi les mesures ainsi suggérées par le président du Sénat et les quatre vice-présidents, certaines devaient permettre aux membres du Sénat de disposer, enfin, de locaux nouveaux — les bureaux de la rue de Vaugirard notamment — d'équipements matériels de toute nature et de services nouveaux. C'est ainsi qu'ont été constitués, à l'époque, le service des renseignements légers, celui des affaires communales, etc., et engagés les collaborateurs personnels — car tout vient de là, mes chers collègues — nécessaires au bon exercice de leur mandat.

Une autre série de mesures se proposait, par la création d'autres nouveaux services, de renforcer le contrôle parlementaire du Sénat.

D'autres mesures, enfin, tendaient à conférer une plus grande efficacité à la Haute Assemblée grâce à une actualisation de ses structures internes.

Tout cet ensemble qui est là aujourd'hui, mais que nous avons dû mettre en place patiemment et progressivement de 1970 à 1973 — car, pour tout ce qui concerne les mesures matérielles, rien ne pouvait être fait du jour au lendemain ; les questeurs ont su, avec leur sagesse coutumière, étaler dans le temps, sans pour autant faire trop attendre le Sénat, les différentes mesures qui s'imposaient — tout cet ensemble, disais-je, s'est traduit tantôt par des arrêtés de bureau, tantôt par des décisions des questeurs, tantôt par des lettres et des recommandations de M. le président aux présidents de groupe et aux présidents de commission, tantôt par des résolutions tendant à modifier le règlement du Sénat.

Et c'est ainsi que le règlement du Sénat a été appelé, en 1971, notamment, à consacrer le renouvellement triennal du Sénat comme le point de départ général pour une redistribution, elle-même triennale, des fonctions à l'intérieur du Sénat.

Jusqu'à-là, seul le président était élu pour trois ans, ainsi que les vice-présidents et les questeurs. Mais les secrétaires du Sénat étaient élus, eux, chaque année. Les membres des commissions étaient réélus également chaque année. En conséquence, les bureaux des commissions étaient eux-mêmes élus chaque année.

Nous avons considéré qu'à partir du moment où le renouvellement du Sénat était triennal et par tiers, et où le président, les vice-présidents et les questeurs étaient élus pour trois ans, il était plus normal d'élire également pour trois ans non seulement les autres membres du bureau du Sénat, c'est-à-dire les secrétaires du Sénat, mais aussi les membres des commis-

sions afin qu'ils sachent qu'ils seront membres pour trois ans de telle commission et qu'ils soient certains de ne pas voir leur sort remis en cause chaque année. Cette incertitude faisait obstacle, en effet, à l'efficacité, en ne permettant pas aux uns et aux autres de se spécialiser d'abord dans telle ou telle commission et, ensuite, à l'intérieur de cette commission, dans telle ou telle tâche.

C'est à ce moment-là, en 1971, que nous avons donc consacré le renouvellement triennal du Sénat comme point de départ de la redistribution des tâches sur l'ensemble : bureau du Sénat, commissions et bureaux de commissions, donc sur l'ensemble du Sénat.

Bien entendu, cette résolution a alors été soumise par le bureau à la commission des lois et rapportée par celle-ci — comme j'ai l'honneur de le faire ce soir pour cette nouvelle proposition de résolution — devant le Sénat qui l'a votée.

Mais dès lors que le bureau avait proposé au Sénat d'admettre le renouvellement triennal comme le point de départ de la redistribution de toutes les fonctions, il ne fallait pas pour autant conférer un caractère figé aux structures de notre assemblée.

C'est le motif pour lequel le groupe de travail avait alors proposé au bureau du Sénat de décider que personne, ni au bureau du Sénat ni dans les bureaux des commissions, ne pourrait être reconduit plus de deux fois consécutives en la même qualité.

Le bureau du Sénat n'a pas accepté cette disposition concernant ses membres, estimant que cela était inutile et dangereux, et ce pour deux raisons.

Dangereux, parce que cela empêchait le Sénat, compte tenu de la mission de représentation de son bureau, de se faire représenter par qui il voulait, dangereux parce que, mettre ainsi une limitation dans la reconduction de certains postes, c'était, en définitive, porter atteinte à la liberté de choix des sénateurs.

Inutile, parce que les membres du Bureau du Sénat sont désignés à bulletin secret et que, s'il s'avérait que tel ou tel sénateur ne devait pas être reconduit dans ses fonctions, il serait extrêmement facile, à bulletin secret, de le marquer d'une manière claire.

En revanche, le bureau du Sénat a accepté les propositions du groupe de travail concernant les membres des bureaux de commission. Pourquoi ? Parce que, s'agissant jusque-là de renouvellements annuels, l'habitude, dans les commissions, était de reconduire les bureaux à main levée, par acclamation, sur proposition de tel ou tel judicieusement choisi. Le bureau du Sénat a pensé qu'à partir du moment où l'élection des membres des bureaux des commissions n'était plus annuelle, mais triennale, et si les pratiques ne changeaient pas — je veux parler du vote à main levée et par acclamation — on risquait de figer au-delà du raisonnable des situations qui, déjà, étaient quelquefois acquises de trop longue date, qu'il n'y avait pas motif à pronger, bien au contraire.

Telles sont les raisons pour lesquelles a été insérée dans le règlement en 1971 — c'est l'alinéa 7 de l'article 13 — la disposition qui énonce que « les membres du bureau d'une commission n'y sont éligibles consécutivement en la même qualité que trois fois ».

La commission des lois a, alors, épousé le point de vue du bureau et le Sénat l'a suivie.

Telles sont les circonstances à la suite desquelles — je crois qu'il était bon de les rappeler — avait été adoptée la disposition dont notre commission des lois vous propose maintenant la suppression.

Pourquoi mes excellents collègues MM. Boyer-Andrivet, Méric, Schumann et moi-même avons-nous déposé cette proposition de résolution ? Nous l'avons fait ensemble pour bien marquer qu'il s'agit d'une proposition qui transcende les groupes politiques de la Haute Assemblée.

Nous l'avons fait parce que nous nous sommes souvenus de ce qu'en définitive le bureau du Sénat, dans sa sagesse, et la commission des lois, dans sa sagesse aussi — car celle-ci aurait bien pu, par voie d'amendement, imposer pour le bureau du Sénat le même système que pour les bureaux de commission, même si cela ne lui était pas proposé — avaient, en 1970 et 1971, pris une décision sage en écartant pareille disposition pour les membres du bureau du Sénat ; c'était, encore une fois, pour ne pas risquer de porter atteinte à la liberté de choix des sénateurs. Mes collègues et moi-même avons pensé qu'il valait mieux ne plus limiter cette sauvegarde de la liberté de choix des sénateurs aux seules nominations au bureau du Sénat et qu'il fallait l'étendre aux nominations aux bureaux des commissions.

Mais, fidèles à la pensée d'origine et se souvenant de l'argumentation qui avait précisément permis en 1970 de l'écartier concernant le bureau du Sénat, vos quatre vice-présidents ont

voulu, en supprimant cette disposition, insérer, en revanche, dans l'article 13, des dispositions qui rendraient obligatoire pour l'élection des membres des bureaux des commissions le vote à scrutin secret qui est obligatoire pour l'élection des membres du bureau du Sénat. L'un ne peut pas aller sans l'autre. Ou bien on applique aux bureaux des commissions les mêmes thérapeutiques qu'au bureau de Sénat, mais il faut le faire complètement ; ou bien on ne les applique pas et nous restons dans le système actuel, mais vous voyez à quoi il peut conduire. Il peut conduire à empêcher telle ou telle commission de se donner le président qu'elle souhaite pourtant conserver.

Encore une fois, si l'on applique le même système que pour le bureau du Sénat, alors il faut aller au bout et, par conséquent, en contrepartie, imposer le vote au scrutin secret comme pour la désignation des membres du bureau du Sénat.

Tel est très exactement le contenu de notre proposition de résolution qui, conformément au règlement, devient la proposition de la commission des lois.

Une objection a été faite en commission. Elle a consisté à rappeler que si, jusqu'à présent, la Haute Assemblée travaille dans la sérénité qu'on lui connaît, c'est parce que des accords se nouent en temps utile pour permettre une répartition équitable de tous les postes entre tous les groupes et à s'interroger sur le point de savoir si la désignation, à bulletin secret, ne pourrait pas faciliter le non-respect des accords conclus.

Il est rapidement apparu à votre commission que la réponse était négative — que ce soit à main levée ou à bulletin secret — que les commissions restent maîtresses d'elles-mêmes. Une « bavure » est toujours possible : on l'a bien vu dans une commission au moins lors du dernier renouvellement triennal. Ce fait regrettable à mes yeux, et dont chacun se souvient, n'était pas conforme à la tradition de cette maison et au respect, qui est toujours le nôtre, des engagements pris.

Cette bavure a d'ailleurs été réparée aussi rapidement qu'il était possible. Pour avoir été chargé à l'époque par M. le président du Sénat de m'en préoccuper je sais de quoi je parle.

Mais la réponse à cette observation a, encore une fois, été simple. Votre commission a d'abord reconnu que le risque du non-respect par une commission des engagements pris par les présidents de groupe était le même à scrutin secret qu'à main levée. Mais dans un cas comme dans l'autre la solution est la même et elle est simple. L'alinéa 1 de l'article 13 dispose : « Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés. » Vous voyez déjà que le principe d'une représentation équitable est posé et je vous signale que c'est aussi en 1971 que ce principe a été inséré dans le règlement. Mais j'insiste sur un point : « ... les commissions convoquées par le président du Sénat, nomment leurs bureaux. » Tout le problème est là et, lorsque les quatre auteurs de la proposition en ont entretenu M. le président du Sénat — qui pourrait donc ici croire qu'il en ait été autrement ? — le président a clairement indiqué que, pour éviter tout risque, les commissions seraient convoquées par ses soins selon un horaire échelonné pour permettre à chacune de savoir ce qui se sera passé dans celles qui se seront réunies avant elle et d'avoir ainsi la possibilité de poursuivre la mise en application des accords pris ou, au contraire, de tirer en temps utile enseignement d'une situation dont personne, d'ailleurs, ne souhaite ici qu'elle se produise.

Après avoir entendu cette précision de ma part, votre commission a bien voulu accepter sans modification la proposition qui lui était soumise, hormis un amendement de pure forme. Aux termes de l'alinéa 2 du texte actuel, « ... les commissions permanentes nomment un président. »

Nous insérons un alinéa 2 bis et un alinéa 2 ter, qui disposent :

« 2 bis. — L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents... »

« 2 ter. — L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux. »

Plutôt que de laisser à l'alinéa 2 : « Les commissions permanentes nomment un président », il paraît dès lors préférable de rédiger ainsi cet alinéa : « Les commissions permanentes élisent un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. » C'est donc un amendement de pure forme, je dirai même un amendement de coordination.

Telle est, mes chers collègues, la proposition de résolution qui vous a été proposée par MM. Jacques Boyer-Andrivet, André Méric, Maurice Schumann et moi-même ; mais ils ne sont plus les auteurs de celle dont vous délibérez et que je rapporte. Comme toujours pour une proposition déposée par

un ou plusieurs sénateurs, elle devient, si elle est adoptée par la commission, et amendée de surcroît, ce qui est le cas, elle devient, dis-je, la proposition de la commission.

C'est donc la proposition de la commission des lois que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, l'inscription à l'ordre du jour d'une modification du règlement du Sénat me permet, au nom du groupe communiste, de souhaiter que l'on n'en reste pas à l'examen des seules propositions contenues dans ce texte, tout au moins pour l'avenir. Nous souhaitons, en effet, que la proposition de résolution n° 12 tendant à apporter d'autres modifications au règlement du Sénat et déposée par notre groupe vienne aussi en discussion.

Je sais que la commission des lois a confié à notre éminent collègue M. Marcilhacy le soin de rapporter ce texte. Nous aimerions qu'elle puisse en être saisie prochainement.

On peut être ou ne pas être d'accord avec les propositions que nous présentons dans ce texte, mais nous pensons que celles-ci méritent néanmoins d'être discutées.

Notre texte traite de plusieurs problèmes. Il vise, d'une part, à valoriser le rôle joué par les groupes politiques en leur assurant une plus juste représentation dans les organismes du Sénat et en renforçant leurs droits dans le règlement ; d'autre part, à améliorer le travail parlementaire tant dans les commissions que par le développement du contrôle parlementaire.

Sur le problème qui nous est posé aujourd'hui, deux questions nous sont présentées. La première est relative à l'introduction dans le règlement de la notion « d'élection à bulletins secrets » au lieu et place de la « nomination » pour la désignation des présidents et vice-présidents de commission, prévue à l'article 13, alinéa 2. Il faut souligner, du reste, que cela se pratique déjà, sinon pour les présidences, qui résultent d'un accord tacite entre les groupes, du moins pour les vice-présidences.

La deuxième proposition vise à supprimer l'interdiction d'être élu plus de trois fois consécutives au bureau d'une commission, et ce depuis le renouvellement triennal instauré en 1971.

Ces deux propositions s'inspirent d'un souci louable : d'une part, veiller à ce que la désignation des présidents et des vice-présidents de commission se fasse par l'élection à bulletins secrets et, d'autre part, éviter d'attenter au libre choix des sénateurs, certes, et surtout des groupes, en supprimant la limitation des trois élections dans un même bureau de commission.

Nous approuvons ces propositions. Néanmoins, permettez-moi d'élargir un peu le débat sur ces propositions.

Dans son article 3, alinéa 9, et dans son article 13, alinéa 3, le règlement du Sénat prévoit soit la représentation proportionnelle pour le reste du bureau du Sénat, article 3, soit la représentation des groupes n'ayant ni président, ni vice-président dans les bureaux de commission, article 13.

En adoptant ces dispositions, le Sénat a sans doute compris l'intérêt et perçu la nécessité de voir tous les groupes représentés au sein des bureaux du Sénat et des commissions.

Nous souhaiterions que cette notion soit renforcée. Chacun sait — le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure — que, pour le bureau du Sénat, en dehors de l'élection du président, celle des vice-présidents et des questeurs a lieu à partir d'un accord entre les groupes et de leur influence numérique.

Chacun sait que l'élection des présidents de commission a lieu à partir d'une répartition effectuée sur la base des mêmes principes.

Nous souhaitons que ces accords qui se réalisent entre groupes pour ces répartitions puissent s'étendre, d'une part, à l'ensemble du bureau du Sénat, c'est-à-dire vice-présidents, questeurs, secrétaires, répartis en fonction de l'importance des groupes, d'autre part, à l'ensemble des présidences et vice-présidences pour les commissions, réparties, là aussi, en fonction de l'importance des groupes.

Aujourd'hui, nous nous limiterons au problème posé par la proposition de résolution, c'est-à-dire à celui de l'élection des bureaux de commissions.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement qui, s'il précise le problème que je viens d'évoquer, n'est pas contraire aux propositions contenues dans la proposition de résolution.

Par les articles 3 et 13 de son règlement, le Sénat a marqué sa volonté que tous les groupes soient représentés aux bureaux du Sénat et des commissions. Il convient qu'ils le soient, non pas comme une grâce, mais comme un droit établi en fonction de leur importance numérique. Nous estimons qu'ainsi serait codifié dans le règlement l'esprit qui règne dans cette assemblée en ce qui concerne la représentation des groupes en relation avec leur importance. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. Viron d'avoir bien voulu préciser que je n'étais pas le rapporteur des propositions de lois qu'il a évoquées. Si j'en avais été le rapporteur, il va de soi que j'aurais procédé à un rapport général des textes en instance. Comme vous l'avez dit, monsieur Viron, on peut être pour ou contre ces propositions, mais, en tout état de cause, on doit souhaiter que la commission des lois du Sénat s'en saisisse. Je ne manquerai pas — ceux de vos collègues qui y siègent et qui sont ici n'y manqueront pas, j'en suis sûr — d'en réclamer, je ne dis pas l'adoption, mais l'examen.

Pour l'instant, je ne vous réponde pas davantage sur le fond car vous avez déposé deux amendements qui vont venir en discussion et qui me donneront l'occasion de faire connaître l'opinion de la commission non pas sur les propositions dont il s'agit, mais sur ce qu'en reprennent les amendements qui nous sont proposés ce soir et dont vous avez souligné à bon droit qu'ils ne sont pas en opposition avec les propositions que vous avez évoquées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — A l'article 13 du règlement du Sénat :

« I. — L'alinéa 2 de cet article est ainsi rédigé :

« 2. Les commissions permanentes élisent un président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires. »

« II. — Après l'alinéa 2, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« 2 bis. L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions du sixième alinéa de l'article 3 sont applicables. »

« 2 ter. L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux. »

« III. — L'alinéa 7 de cet article est supprimé. »

Par amendement n° 1, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'alinéa 2 de l'article 13 du règlement du Sénat par les dispositions suivantes :

« Avant l'élection des bureaux de commissions, les présidents de groupe se réunissent pour établir une liste de candidats aux postes de président, vice-président, assurant la représentation proportionnelle des groupes. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous proposons, par cet amendement, une codification précisant que les présidents de groupe se réunissent avant les élections, comme ils le font déjà, pour se répartir les présidences et les vice-présidences en fonction de l'influence numérique des groupes.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais indiquer à M. Viron que la commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à son amendement n° 1, pas plus d'ailleurs qu'à son amendement n° 2. Il ne m'en voudra pas, pour ma démonstration, d'être obligé de me référer, à un moment donné, à son amendement n° 2 qu'il n'a pas encore défendu.

Monsieur Viron, la commission a considéré que votre amendement n° 1, comme d'ailleurs votre amendement n° 2, doit être repoussé car il est à la fois imprécis, inapplicable, inéquitable et inutile.

Pourquoi est-il imprécis ? Parce que les modalités d'application de la représentation proportionnelle qu'il contient sont elles-mêmes imprécises. S'agit-il d'une représentation proportionnelle au sein de chaque commission ou pour l'ensemble des commissions ? Grammatically, la commission des lois a observé que c'est la seconde solution qui paraît être visée par l'amendement puisque, d'abord, vous utilisez le pluriel : « des bureaux de commissions », et, ensuite, le singulier : « une liste ».

Donc, à lire l'amendement n° 1, c'est bien la seconde solution et, par conséquent, une répartition proportionnelle sur l'ensemble des bureaux des commissions qui est visée.

En revanche, si je me réfère à l'amendement n° 2 — c'est pourquoi je me suis permis, monsieur Viron, d'y faire allusion — c'est bien la première solution qui s'impose puisque cet amendement n° 2 mentionne, pour la désignation du bureau d'une commission spéciale : « Chaque commission spéciale fixe

elle-même la composition de son bureau... ». Or, pour fixer cette composition, à quelles règles votre amendement n° 2 fait-il référence ? Précisément, aux règles prévues par votre amendement n° 1, c'est-à-dire « en tenant compte de la procédure fixée à l'alinéa 2 ci-dessus ».

Par conséquent, de l'examen des dispositions combinées de l'amendement n° 1 et de l'amendement n° 2, il semble bien que ce soit finalement dans chaque commission que vous entendez instituer la représentation proportionnelle. C'est d'ailleurs logique, car il serait tout de même impensable qu'un groupe détiennne la majorité des membres du bureau d'une même commission et ne soit que peu ou pas représenté dans les autres, même si, globalement, la répartition proportionnelle était respectée.

De plus, mesdames, messieurs, comment appliquer une répartition proportionnelle globale sur l'ensemble des bureaux de commissions sans classer les différents postes offerts les uns par rapport aux autres ? Comment établir, de surcroît, un tel classement entre des postes égaux, président, vice-présidents, secrétaires dans des commissions, dont chacun reconnaît qu'elles n'ont pas la même importance même si elles sont juridiquement égales.

En tout état de cause, c'est donc bien commission par commission que le texte de l'amendement doit jouer. Voilà pour l'imprécision que j'ai cherché à démêler.

J'ai dit imprécis, mais j'ai ajouté inapplicable et inéquitable. Si la proportionnalité s'applique commission par commission, votre amendement devient inapplicable. Je voudrais bien qu'on m'explique comment on peut élire un président à la représentation proportionnelle, alors qu'il n'y a qu'un seul poste à pourvoir. Ce serait alors évidemment le groupe le plus nombreux du Sénat qui, par conséquent, pourrait avoir toutes les présidences, à moins que, ce qui est le cas actuellement dans cette assemblée, deux groupes ne soient effectivement égaux, auquel cas le texte ne comporte plus d'issue, sauf bien entendu celle de nommer les présidents par paire, comme les consuls de l'ancienne Rome.

Mais supposons le problème résolu — et je ne vois pas comment ! — mais considérons cette hypothèse : une difficulté analogue va se rencontrer au niveau des vice-présidences qui, dans toutes les commissions, sont dévolues entre les quatre groupes les plus nombreux. Alors, les petits groupes vont être irrémédiablement éliminés de la liste puisque le texte est impératif. Voilà pourquoi les textes des deux amendements de M. Viron, outre des difficultés sans nombre, dont j'espère avoir réussi à les faire pressentir au Sénat, aboutiraient en fait à un résultat beaucoup plus inéquitable que le système actuel.

J'ai dit enfin inutile. Que notre excellent collègue M. Viron ne m'en veuille pas. Inutile pourquoi ? Parce qu'on peut se demander à quoi servent toutes ces complications puisque, en fait, il ne s'agit que de la constitution d'une liste de candidats dont rien n'indique qu'elle ne sera pas remise en cause lors du vote secret qui suivra et que vous ne réceusez pas. Voilà un premier motif de l'inutilité.

Deuxième motif de l'inutilité, c'est qu'au fond le règlement dit bien dans le premier alinéa : « Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés. » Tous, sans exception. Si bien qu'en définitive, le système de M. Viron tend, certes, à « codifier » — c'est vrai et j'en conviens, mais au prix de quelles difficultés, de quelles incertitudes et de quelles complications ? — mais à codifier quoi ? La pratique actuelle !

C'est pourquoi, la commission a pensé qu'il ne convenait pas de donner suite à la proposition d'amendement de M. Viron, ce qui n'exclut pas qu'à l'occasion des propositions qu'il a évoquées, le problème qu'il pose puisse faire l'objet d'une étude globale beaucoup plus poussée. Si bien que je me demande, compte tenu du fait que ces propositions sont à l'heure actuelle en instance devant la commission des lois, si M. Viron ne pourrait pas accepter, pour ce soir, de retirer ses amendements. S'il ne les retire pas, j'ai en tout cas reçu de la commission des lois mission de demander au Sénat de les repousser.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le rapporteur, je ne sous-estime pas la difficulté présentée dans cet amendement. En effet, il n'est pas simple de préconiser la représentation proportionnelle pour les présidences et vice-présidences des commissions sur l'ensemble des commissions du Sénat.

Mais vous savez parfaitement ce que nous voulons dire.

Un accord existe entre les groupes pour la répartition des postes importants du bureau du Sénat, hormis la présidence. Ensuite, la représentation proportionnelle joue pour la composition du bureau, y compris les secrétaires, vous l'avez souligné

tout à l'heure. Les commissions doivent dans leurs bureaux, après l'élection du président et des vice-présidents, assurer la représentation de tous les groupes. Ce sont, du reste, des modifications qui ont été introduites dans le règlement du Sénat, qui n'existaient pas avant 1971 pour les commissions et qui l'ont été, du reste, à ma demande.

En ce qui concerne la proposition qui est faite, il s'agit tout simplement de faire en sorte, contrairement à ce que vous pensez, de permettre justement aux petits groupes de cette Assemblée de pouvoir également obtenir, dans telle ou telle commission, une vice-présidence. Il y a six présidences et vingt-quatre vice-présidences. Il est possible qu'un accord intervienne entre les présidents de groupe pour faire en sorte que, dans telle ou telle commission, les vice-présidences soient réparties entre les groupes en fonction de leur importance numérique. Il est clair qu'à partir du moment où les présidents de groupe seraient d'accord, le vote secret pourrait avoir lieu. Il peut y avoir des présidents qui auraient plus ou moins de voix, mais l'accord général serait respecté.

Le même problème existe, du reste, pour l'élection à la Haute Cour de justice pour laquelle un accord a été passé entre les groupes. Si l'élection n'a pas été complète, c'est parce qu'un certain nombre de collègues n'ont pas respecté l'engagement de leur président qui était établi sur une représentation proportionnelle pour l'ensemble des juges à élire à la Haute Cour de justice.

Ce que nous souhaiterions, même si le problème ne peut pas être résolu cette fois, c'est que justement on fasse en sorte que l'ensemble des groupes, y compris les moins importants, puisse accéder dans les commissions aux vice-présidences.

Sans doute notre amendement n'est-il pas très bien formulé, mais son idée est de faire en sorte que, pour les dispositions de l'article 3 et de l'article 13, on n'accorde pas aux groupes un strapontin, mais on leur assure une représentation en fonction de leur importance numérique.

Voilà ce que nous voulions dire. Nous souhaiterions que ce problème soit examiné par la commission des lois. Nous avons établi une proposition de résolution à ce sujet. Vous l'avez dit, on peut être d'accord ou ne pas être d'accord avec l'ensemble des propositions formulées, mais elles ont quand même le mérite d'exister. Dans cette Assemblée, un certain nombre de dispositions réglementaires sont à revoir, soit pour améliorer le fonctionnement, soit pour renforcer les possibilités en faveur des groupes, soit pour assurer une meilleure représentation.

Il est de l'intérêt de tous les groupes du Sénat d'examiner les problèmes nouveaux qui peuvent se poser en 1979 dans cette Assemblée.

Aussi, après mes explications — compte tenu, du reste, de l'heure tardive, et peut-être même de l'imprécision de notre texte — je souhaiterais qu'étant le rapporteur des propositions de modification du règlement en général, vous puissiez intercéder auprès de notre collègue M. Marcellhacy pour qu'il rapporte la proposition qui a été déposée par notre groupe afin que la commission puisse l'examiner et, éventuellement, que des propositions nouvelles soient présentées dans cette Assemblée.

Cela dit, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 1 et 2 sont retirés.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera la proposition telle qu'elle a été présentée mais, à la suite des deux interventions qui ont été faites sur la représentation proportionnelle, j'entends quand même faire une ou deux remarques.

En l'état actuel des choses, c'est une situation de fait, j'allais presque dire de courtoisie, qui fait qu'il y a une représentation proportionnelle, comme il paraît souhaitable. Il est évident qu'il faudrait arriver à une solution plus réglementaire. Cela risque d'obliger au choix entre la représentation proportionnelle telle que la suggéraient nos collègues communistes, c'est-à-dire faite à l'avance, et le bulletin secret, car si le bulletin secret est maintenu, les décisions prises à l'avance risquent de ne pas avoir de valeur ; si elles ont une valeur, le bulletin secret n'a plus de raison d'être. Donc, il faudrait essayer de trouver les formules qui permettraient d'avoir une situation claire et plus réglementaire.

Quant à la formule qui permettrait, sans aucun doute, une bonne solution, par la convocation successive des commissions, pourquoi ne figure-t-elle pas dans le texte ? Au lieu des mots : « les commissions sont convoquées », pourquoi n'écrirait-on pas : « les commissions sont convoquées successivement » ce qui, d'ailleurs — et là j'interroge le rapporteur — laisserait le problème quand même presque entier.

En effet, si les commissions sont convoquées successivement, les décisions de celles qui sont convoquées d'abord contraignent celles qui viennent par la suite, et par des astuces d'ordre successif on peut arriver à mettre une commission considérée comme l'une des plus importantes à une place qui la contraint ensuite à avoir telle ou telle position.

Nous voterons cette proposition de résolution, mais il faudrait la considérer comme provisoire, réglant peut-être un problème, mais sûrement pas celui d'une répartition claire et sans discussion possible de la représentation proportionnelle qui est en fait ce que souhaite la Haute Assemblée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais seulement dire, à M. Viron d'abord, à M. Sérusclat ensuite, que je les ai bien entendus.

Toutefois, je voudrais relever dans le propos de M. Viron un détail, certes, mais auquel je tiens : je suis le rapporteur traditionnel non pas du règlement, mais des textes constitutionnels ou des projets relatifs au droit des sociétés. Jusqu'à présent, les textes concernant le règlement ont toujours été rapportés par Pierre Marcellhacy. Pour ma part, c'est la première fois, me semble-t-il, que je rapporte une modification au règlement du Sénat. Mais cela ne m'empêchera pas de me faire l'écho, monsieur Viron, de ce que vous venez de dire, d'autant que vous avez eu l'amabilité de retirer vos amendement et sous-amendement.

Pour bien situer les choses à l'intention de MM. Viron et Sérusclat, je dirai que la proportionnelle n'est actuellement visée qu'une fois dans notre règlement, à l'article 3, alinéa 9, pour les secrétaires du Sénat. Cet alinéa dispose : « Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaires selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau ».

Par ailleurs, ce n'est pas la proportionnelle, mais la représentation de tous les groupes qui est visée à l'alinéa 1 de l'article 13, alinéa ainsi conçu : « Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le président du Sénat nomment leurs bureaux, au sein desquels tous les groupes politiques doivent être représentés ».

J'ai très bien compris le souci de M. Viron et si je lui suis reconnaissant d'avoir retiré son amendement et son sous-amendement, je lui fais observer au passage que s'il les avait maintenus, il aurait finalement abouti à ce qu'il ne voulait pas — tant la rédaction est difficile et délicate — à savoir que les petits groupes auraient été fatalement brimés par sa rédaction très contraignante les concernant.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il peut y avoir là un problème que le groupe communiste, d'une part, pour certains de ses aspects, et le groupe socialiste, d'autre part, souhaiteraient voir un jour étudié par le Sénat. Je remercie encore une fois M. Viron d'avoir retiré ses textes, car le problème qu'ils soulevaient n'est pas le même que celui que nous avons à traiter ce soir.

De même que lorsqu'on ouvre la Constitution, on cherche toujours à en faire une toilette aussi générale que possible, de même, pour le règlement, on cherche aussi à le toiletter. Votre démarche, monsieur Viron, n'a donc pas été illégitime.

Reste le dernier point de vue exposé par M. Sérusclat. Je crois très sincèrement qu'il ne faut pas, vingt-quatre heures après — car c'est bien ainsi que cela se présenterait — que le Sénat ait fait confiance à l'un des siens pour présider à ses destinées, faire à celui-là un procès d'intention et imaginer qu'il sera soit inconscient de ses responsabilités, soit incapable de maîtriser les difficultés de sa tâche au point de risquer de ne pas précisément convoquer les commissions « successivement », pour reprendre l'expression de M. Sérusclat.

J'ajoute que M. Sérusclat a bien fait de rappeler que ces convocations successives doivent être faites dans un cadre approprié, compte tenu de l'importance des commissions et de l'importance des postes à y pourvoir. Il est bien évident que toutes précautions doivent être prises pour que les accords intervenus soient respectés.

Mais s'il fallait traduire dans les textes tout ce que nous ont dit MM. Viron et Sérusclat, nous éprouverions, croyez-moi, de sérieuses difficultés. C'est pourquoi je remercie M. Sérusclat d'avoir fait cette remarque, importante certes, mais de ne pas avoir cherché à la concrétiser dans un amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jean Cluzel interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique familiale de la France pour 1980 (n° 293).

II. — M. Roger Lise demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les dégâts considérables causés par le récent cyclone dans les Antilles françaises et quelles mesures il envisage pour assurer le développement économique dans les départements d'outre-mer et notamment en Martinique (n° 294).

III. — M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il compte prendre pour favoriser les créations d'emplois en Polynésie française et en particulier dans le secteur de la pêche, de l'agriculture et du tourisme (n° 295).

IV. — M. Jacques Mossion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre concernant, d'une part, les investissements publics dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, l'amélioration de la situation économique de ce même secteur (n° 296).

V. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre pour améliorer la situation économique et sociale de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer (n° 297).

VI. — M. Joseph Yvon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle suite il compte donner aux conclusions de la conférence de la mer, qui s'est tenue récemment à Nouméa, afin, d'une part, de protéger l'ensemble des zones d'intérêt économique maritime et, d'autre part, de tirer dans l'avenir toutes les ressources potentielles existant dans ces zones d'intérêt économique maritime (n° 298).

VII. — M. Marcel Henry demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre concernant la place de Mayotte au sein de la République française (n° 299).

VIII. — M. Louis Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des fonctionnaires en poste dans les départements et territoires d'outre-mer et quelle politique sociale il compte plus particulièrement développer dans ces mêmes départements et territoires (n° 300).

IX. — M. Philippe de Bourgoing demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, de bien vouloir lui faire connaître l'orientation que le Gouvernement entend donner à son action en faveur de la famille, dans l'optique notamment d'une remise en valeur de la cellule familiale (n° 301).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Gargar, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danièle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron une proposition de loi tendant à appliquer dans les D.O.M. et T. O. M. les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 26 octobre 1979, à dix heures et à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que, si de septembre 1976 à mars 1979, le prix du pétrole brut exprimé en dollars a augmenté d'environ 16 p. 100 (le dollar se dépréciant dans le même temps de 14 p. 100) le produit des taxes spécifiques sur les carburants a augmenté lui de 91,99 p. 100, ce qui représente pour 1979 une somme de 2 418 francs par an et par véhicule, payée par l'automobiliste à l'Etat, soit environ 17 centimes du kilomètre.

Il lui rappelle que de tous les pays européens plus les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et le Japon, la France a le pourcentage de taxe le plus élevé (57,6 p. 100) sur le prix du gaz-oil à la pompe et le second derrière l'Italie pour le supercarburant et l'essence (respectivement 67,9 p. 100 et 68,8 p. 100).

Il lui rappelle que dans la même période 1976-1979, les dépenses de l'Etat pour la circulation routière ont crû de 22,9 p. 100 ce qui est largement inférieur à la hausse des prix et représenteront en 1979 24,5 p. 100 seulement des recettes totales sur la circulation routière (redevances de péage exclues).

Il lui rappelle enfin que pour 1976 (derniers chiffres connus) la part de l'Etat dans l'ensemble des dépenses pour la circulation routière représentait — subventions aux collectivités locales incluses — 43 p. 100, les collectivités locales prenant à leur charge 57 p. 100 avec les moyens financiers bien inférieurs que l'on connaît.

En conséquence, il lui demande en premier lieu s'il n'entend pas consacrer une part plus importante des recettes de la circulation routière à l'amélioration de celle-ci, notamment en développant la part du budget de la nation consacrée au réseau routier (part qui n'a cessé de décroître en francs constants : 3.170 millions de francs en 1979, contre 5 370 en 1975).

En second lieu, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas diminuer les taxes de l'Etat sur le litre de carburant, taxes qui s'ajoutent aux profits réalisés par les compagnies pétrolières. (N° 2580.) (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

II. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dernières mesures en matière de sécurité routière et notamment le port obligatoire de la ceinture de sécurité en ville. Cette mesure nouvelle rejoint l'arsenal des mesures anti-automobilistes, en particulier pour la circulation en ville.

Le « bouclage » de la ceinture, au-delà de la restriction à la liberté et à la responsabilité individuelle, devient, sous peine de sanction, un acte dissuasif pour empêcher le maximum d'utilisateurs de circuler en ville. Que dire par ailleurs de l'obligation de circulation en « code », alors que chaque conducteur sait combien cet éclairage éblouit en agglomération surtout sur sol mouillé et à le plus mauvais effet avec les réverbérations multiples d'éclairage public. Cette mesure n'appellerait-elle pas en vérité une diminution de l'éclairage public, à titre d'économie d'énergie ? Quant au caractère réglementaire du port obligatoire de la ceinture de sécurité, il demande à M. le ministre de l'intérieur quand le Gouvernement voudra bien déposer un texte de loi devant le Parlement pour que les élus puissent évoquer ce problème de liberté individuelle, les infractions actuelles commises n'étant pas légalement constituées à partir de l'instant ou l'oubli de boucler la ceinture de sécurité résulte non d'une loi pénale mais d'un décret dont il convient de contrôler la légalité.

Il lui demande de lui fournir les statistiques précises du nombre de tués aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas : après un choc frontal et après un choc latéral. Cette statistique ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin pour être en conformité avec les assurances. Le nombre de blessés aux places avant (conducteur et passager) en agglomération porteurs de la ceinture de sécurité dans deux cas également : après un choc frontal et après un choc latéral. Cette statistique étant ventilée dans chaque cas suivant le constat réel du port de la ceinture et selon une déclaration de témoin ou de la victime pour être en conformité avec les assurances.

Enfin, le nombre de tués et blessés (conducteur et passager) aux places avant en agglomération non porteurs de la ceinture de sécurité, dans deux cas : après un choc frontal et après un choc latéral.

Seuls, en effet, ces vingt-quatre chiffres sur les dernières années permettront de se faire une réelle opinion sur l'efficacité du port obligatoire de la ceinture en ville.

Ces statistiques devraient être très rapidement disponibles, puisqu'elles auraient dû très certainement être à la base des décisions récentes prises en matière de sécurité routière.

Il lui rappelle que l'opinion publique ne peut se satisfaire de données vagues et de chiffres incomplets lorsqu'il s'agit d'une mesure réglementaire qui n'a pas donné l'occasion d'un débat devant les élus. Par ailleurs, il lui rappelle que la prévention routière organisait le 21 décembre 1978 une confrontation dont le but était de « clarifier les arguments statistiques en faveur ou contre le port de la ceinture et son obligation ». A l'issue de cette réunion, aucune conclusion plaidant en faveur du port obligatoire n'a été remise. Désormais, c'était au « corps médical qu'il appartenait de fournir de nouveaux arguments en faveur de la ceinture ». Ainsi, les statistiques générales sont établies en partant de quelques cas particuliers relevés dans un établissement préalablement sélectionné, ce qui ne saurait apporter une réelle confirmation de l'efficacité de la ceinture (n° 2547).

III. — M. Abel Sempé demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à quelle date il proposera l'inscription à l'ordre du jour du Parlement d'un projet de loi concernant les victimes de la déportation du travail (n° 2196).

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer une production ovine spécifiquement française et à s'opposer, au niveau des Communautés européennes, à toute réglementation qui serait contraire aux intérêts de l'élevage ovin français (n° 2582).

V. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider les éleveurs de bovins à faire face aux difficultés qu'ils affrontent et à assurer un revenu décent à leur production (n° 2583).

VI. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qui subsistent encore pour la réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet, dans les Bouches-du-Rhône. Bien qu'une procédure régulière ait été menée à son terme, il semble que ce projet ne puisse aboutir rapidement malgré le consensus et la volonté déterminée de la population qui a approuvé lors des deux dernières élections municipales ce programme. En effet, c'est bien sur la volonté de la municipalité de Carry-le-Rouet de procéder à cette réalisation que les élections municipales ont porté. Et leur résultat favorable à la municipalité représente bien le consensus de la majorité de la population pour la poursuite et la réalisation de ce projet dont les études ont duré seize ans. Toutes les études préalables ont été ordonnées et conduites par les ministres responsables et ceux-ci en ont adopté les conclusions. C'est en effet par une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône qu'a été adopté pour la première fois le 14 janvier 1963 le projet présenté par les services maritimes, et qu'a été amorcée la procédure dont les principales étapes ont été marquées :

— par l'enquête suivie de l'approbation ministérielle du 30 janvier 1967 ;

— par l'arrêté du 10 octobre 1971 se prononçant sur la compatibilité du projet avec les autres utilisations possibles du domaine maritime.

Au moment où le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi pour accroître les responsabilités et les pouvoirs des communes, l'attribution de l'administration pour accepter un projet qui n'est combattu que par une minorité de non-élus et de non-résidents dans la commune ne peut être admis.

Il lui signale les graves incidences économiques et d'équilibre local qui pourraient résulter de la non-réalisation de ce projet et lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans les plus brefs délais, la construction de ce nouveau port de plaisance indispensable à l'essor touristique de la Côte bleue (n° 2540).

VII. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie tout l'intérêt que présentent les jardins familiaux et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en liaison avec M. le ministre de l'agriculture pour favoriser leur développement (n° 2544).

VIII. — M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'utilisation, à des fins privatives, industrielles ou commerciales, des nappes d'eau souterraines par des particuliers ou des collectivités et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer leur protection contre la pollution et réglementer leur utilisation. (n° 2554).

IX. — M. Francisque Collomb demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui préciser les dispositions et les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la conversion des entreprises industrielles. (n° 2558).

X. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui exposer la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire. Il lui demande en particulier pour quelles raisons cette discipline fait l'objet d'un système d'option en classe terminale et pour quels motifs le nombre de postes mis au concours de recrutement de l'enseignement secondaire a été considérablement réduit. (n° 2553).

XI. — Mme Rolande Perlican rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans sa question n° 2457 du 4 avril 1979, elle appelait son attention sur les conséquences pédagogiques, administratives et financières de la décision de partition du lycée Paul-Bert, à Paris (14°).

Aujourd'hui, la partition est réalisée, et, malgré le maintien de quelques postes au lycée (mathématiques, musique), la dégradation des conditions de travail est réelle : les maîtres auxiliaires, qui sont tous nommés au C.E.S. — alors que les agrégés sont restés au lycée — ont vu leurs heures de cours passer de dix-huit à vingt et une heures par semaine ; tous les services « communs » au lycée et au C.E.S. sont situés dans les bâtiments du lycée, ce qui oblige les élèves à un continuel va-et-vient entre les deux établissements.

D'autre part, elle lui signale que les travaux qui devaient commencer le 1^{er} juillet n'ont pas encore débuté, et que c'est donc au son des marteaux piqueurs et des bétonneuses que s'effectuera une partie de l'année scolaire, situation dont les conséquences sur les conditions de l'enseignement sont aisément prévisibles.

C'est pourquoi elle lui demande de nouveau de faire annuler la décision de partition du lycée Paul-Bert (n° 2579).

2. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N°s 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre V (suite). Coopération intercommunale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement aux titres V, VI et VII de ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 octobre 1979, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 246 (1978-1979) de M. Boileau tendant à définir un statut juridique des concessionnaires assurant la distribution et la maintenance de produits de marque, en remplacement de M. Marcihacy, démissionnaire.

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 404 (1978-1979) de M. Rosette tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 20 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 22 (1979-1980) de M. Marcihacy tendant à fixer les règles permettant aux fonctionnaires, ministres et élus d'accepter des cadeaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 26 (1979-1980) de M. Laucournet tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de résolution de la proposition de loi n° 8 (1979-1980) de M. Minetti tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne et de déterminer les mesures efficaces à sa protection et à sa rénovation.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 25 octobre 1979.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 26 octobre 1979.

A dix heures.

1° Onze questions orales *sans débat* :

N° 2580 de M. Raymond Dumont, transmise à M. le ministre du budget (Disparité entre l'augmentation des taxes sur les carburants et le développement du réseau routier) ;

N° 2547 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'intérieur (Port de la ceinture de sécurité en ville) ;

N° 2196 de M. Abel Sempé à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Projet de loi concernant les « victimes de la déportation du travail ») ;

N° 2582 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Développement de la production ovine) ;

N° 2583 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux éleveurs de bovins) ;

N° 2540 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réalisation du port de plaisance de Carry-le-Rouet) ;

N° 2544 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Développement des jardins familiaux) ;

N° 2554 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Réglementation de l'utilisation privative des nappes d'eau souterraines) ;

N° 2558 de M. Francisque Collomb à M. le ministre de l'industrie (Facilités pour la conversion des entreprises industrielles) ;

N° 2553 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'éducation (Enseignement de l'histoire) ;

N° 2579 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'éducation (Partition du collège et du lycée Paul-Bert).

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

B. — Mardi 30 octobre 1979.

A quinze heures.

Questions orales, *avec débat*, jointes, sur les problèmes posés par les incendies de forêts en région méditerranéenne :

N° 243 de M. Antoine Andrieux ;

N° 244 de Mlle Irma Rapuzzi ;

N° 246 de M. Louis Minetti ;

N° 250 de M. Francis Palmero ;

N° 253 de M. Maurice Janetti ;

N°s 259 et 260 de M. Jean Francou ;

N° 278 de M. Félix Ciccolini ;

N° 287 de M. Jean Francou,

posées soit à M. le ministre de l'intérieur, soit à M. le ministre de l'agriculture.

C. — Mardi 6 novembre 1979.

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir.

1° Questions orales, *avec débat*, jointes :

N° 234 de M. Michel Labèguerie à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les bases d'une politique globale en faveur des familles ;

N° 251 rectifié de M. Robert Schwint à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine sur la politique familiale du Gouvernement ;

N° 263 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le Premier ministre sur le niveau de vie des travailleurs et de leur famille ;

N° 293 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique familiale de la France pour 1980.

2° Questions orales *avec débat*, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation économique et sociale dans les départements et territoires d'outre-mer et à Mayotte :

N° 288 de M. Albert Pen ;

N° 289 de M. Bernard Parmantier ;

N° 290 de M. Edmond Valcin ;

N° 291 de M. Marcel Gargar ;

N° 294 de M. Roger Lise ;

N° 295 de M. Daniel Millaud ;

N° 296 de M. Jacques Mossion ;

N° 297 de M. René Jager ;

N° 298 de M. Joseph Yvon ;

N° 299 de M. Marcel Henry ;

N° 300 de M. Louis Virapoullé.

D. — Mercredi 7 novembre 1979.

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (n° 459, 1978-1979).

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

E. — Jeudi 8 novembre 1979.

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir.

1° Discussion du rapport sur l'exécution et l'actualisation de la réalisation de la loi programme militaire.

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

F. — Vendredi 9 novembre 1979.

A dix heures.

1° Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

A quinze heures.

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 2135 de M. Jean Colin à M. le ministre de la justice (Etat de l'instruction d'un procès criminel) ;

N° 2597 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de la justice (Besoins en locaux et en personnels des conciliateurs) ;

N° 2485 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Incorporation d'appelés du contingent dans des corps de sapeurs-pompiers) ;

N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (Développement des initiatives financières locales et régionales) ;

N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (Amélioration de l'information économique et sociale) ;

N° 2499 de Eugène Bonnet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Application d'une circulaire sur la gestion des hôpitaux) ;

N° 2502 de M. Bernard Lemarié à M. le ministre du travail et de la participation (Fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi) ;

N° 2590 de M. Philippe Machefer à M. le ministre du travail et de la participation (Rémunération des travailleurs handicapés dans des centres d'adaptation pour le travail) ;

N° 2549 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle, formation continue dans les petites entreprises).

II. — La conférence des présidents a, d'autre part, retenu les dates suivantes :

Mercredi 14 novembre 1979, à seize heures et le soir,

Judi 15 novembre 1979, à dix heures, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 9 novembre 1979.

N° 2135. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître où en est actuellement l'instruction du procès criminel faisant suite à l'assassinat en pleine rue d'un membre du Parlement, le 23 décembre 1976, et si ce procès pourra être prochainement jugé.

N° 2597. — M. Charles Pasqua rappelle à M. le ministre de la justice que, par décret n° 78-331 du 20 mars 1978, du Premier ministre, contresigné par lui-même, des conciliateurs ont été désignés dans le but, comme leur nom l'indique, de tenter d'éviter de recourir à des tribunaux déjà fort encombrés et qu'il a été prévu de doter ces conciliateurs des locaux et du personnel nécessaires à l'exercice de leur délicate mission. La conséquence immédiate en est que, dans la plupart des cas, le juge d'instance et les conciliateurs se retournent vers les mairies pour demander des bureaux et des secrétaires. Tout en appréciant la qualité de la mesure prise, il lui demande s'il n'aurait pas été utile de donner aux uns et aux autres le moyen de remplir leur mandat.

N° 2485. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à la disposition d'appelés du contingent dans les corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux.

N° 2498. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport déposé par M. Mayoux sur l'étude des conditions du développement des initiatives financières locales et régionales.

N° 2552. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens d'une amélioration de l'information économique et sociale des Français.

N° 2499. — M. Eugène Bonnet expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures, a soulevé une très vive émotion parmi les directeurs desdits établissements qui en considèrent les dispositions comme pratiquement inapplicables, tant elles paraissent méconnaître les réalités de la gestion quotidienne d'un hôpital. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, après concertation avec les représentants qualifiés des personnels de direction des établissements hospitaliers, un assouplissement des mesures prévues par la circulaire précitée.

N° 2502. — M. Bernard Lemarié demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage de modifier le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi de façon à la rendre plus apte à répondre aux missions qui lui sont confiées comme aux nécessités imposées par la crise de l'emploi.

N° 2590. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la gravité de la situation qui règne, au niveau de la rémunération des travailleurs handicapés, dans les centres d'adaptation par le travail, notamment dans le département des Yvelines, où certains travailleurs n'ont rien perçu depuis des mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer le paiement des salaires de ces travailleurs.

N° 2549. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'accès des salariés et des non-salariés des petites entreprises au bénéfice de la formation continue.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Mardi 30 octobre 1979 :

N° 243. — M. Antoine Andrieux, appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dramatiques incendies de forêts qui viennent de ravager plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône, détruisant dans certaines communes jusqu'à 90 p. 100 des espaces boisés et revêtant, par leur importance et les conséquences qu'ils entraîneront, l'ampleur d'une véritable calamité publique. Dans l'immédiat, le premier bilan fait ressortir que les moyens de préventions actuels s'avèrent nettement insuffisants et il convient pour éviter — autant que faire se peut — le renouvellement des heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de doter chacune d'elles des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel. Mais surtout, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que soient prises immédiatement par chaque département ministériel concerné, les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises en ce sens. En effet, seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparations et de préventions : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériels contre l'incendie, enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269-79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel* des C. E. du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour la réalisation du reboisement et améliorations de la forêt méditerranéenne et protection contre l'incendie.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 244. — Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences dramatiques des incendies de forêts qui viennent de détruire plusieurs milliers d'hectares dans le département des Bouches-du-Rhône. Ainsi, dans certaines communes 90 p. 100 des espaces boisés ont disparu. L'importance des dégâts fait de ces incendies une véritable calamité publique. Il apparaît dans un premier bilan que les moyens de prévention actuels s'avèrent nettement insuffisants et qu'il convient pour éviter, dans toute la mesure du possible, le renouvellement des

heures dramatiques que viennent de connaître les populations des communes concernées, de faire en sorte que chacune d'elles dispose des moyens de protection et de première intervention en hommes et en matériel. Avant toute chose, il importe que les zones ainsi dévastées soient déclarées zones sinistrées et que chaque département ministériel concerné prenne rapidement les mesures législatives et réglementaires permettant la reconstitution totale des zones brûlées. Seules des mesures au niveau national permettront d'apporter aux particuliers comme aux collectivités publiques les moyens de réparation et de prévention : équipements publics et notamment adduction d'eau, travaux forestiers, constitution de réserves d'eau dans les zones d'accès difficile, acquisition d'équipements et de matériel contre l'incendie ; enfin, extension dans toutes les forêts provençales des mesures prévues par le règlement n° 269-79 du 6 février 1979, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes du 14 février 1979 qui prévoit une aide financière importante au taux de 50 p. 100 pour permettre la réalisation d'opérations de reboisement, d'améliorations de la forêt méditerranéenne et de protection contre l'incendie. Elle lui demande quelles mesures seront prises pour répondre à la gravité de la situation.

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 246. — M. Louis Minetti expose à M. le Premier ministre qu'il s'étonne du silence du Gouvernement et de l'absence de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, alors que pour le seul mois de juillet et pour le seul département des Bouches-du-Rhône, ce sont près de 10 000 hectares de forêts qui ont été ravagés par les feux. Il s'insurge contre le manque total de coordination dans le commandement contre les feux, le caractère archaïque de l'équipement en matériel des sapeurs-pompiers, l'absence de surveillance de la forêt et de dispositifs anti-feu (pare-feu, points d'eau, débroussaillage, plantation d'essences autres que résineux...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour un reboisement rapide de ces espaces dévastés ; 2° pour le développement de la forêt méditerranéenne (Provence, Corse, Languedoc, Roussillon).

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

N° 250. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien, dès la rentrée parlementaire, tirer la leçon des incendies de forêts qui une fois de plus ont ravagé la région Provence-Côte-d'Azur et prévoir notamment une relance de la protection de la forêt méditerranéenne.

N° 253. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des problèmes posés par les incendies de forêt qui ont ravagé les massifs méditerranéens en général et varois en particulier, durant l'été. Il constate que compte tenu de l'insuffisance des moyens budgétaires mis en œuvre par l'Etat en la matière, l'absence d'une volonté du Gouvernement d'engager une véritable politique de prévention et de protection de la forêt méridionale est flagrante. Pensant que ce problème ne peut être appréhendé que dans le cadre d'un aménagement de la forêt et ne peut plus faire l'objet de palliatifs saisonniers, il propose au Gouvernement l'examen des propositions suivantes : établissement d'une carte régionale des points sensibles et d'un inventaire des chemins forestiers, des réservoirs d'eau, etc. ; installation de prises d'eau appropriées sur les branches du canal de Provence ; accroissement des moyens d'intervention : matériel, personnel, etc. ; adaptation de la législation relative à l'usage des contre-feux, qui constituent un moyen très efficace de lutte ; reprise du programme pour l'exploitation de la forêt méditerranéenne élaboré par les inspections régionales de l'agriculture avant les feux. Compte tenu des dégâts survenus pendant l'été ce dossier Feoga doit être réétudié en accord avec les élus concernés par l'affectation des crédits qui doivent être concentrés sur les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui sont particulièrement éprouvées. Formation de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui seront constituées par le recrutement de jeunes du contingent volontaires pour assurer une mission de service public dans la lutte contre les incendies. En conséquence, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour sauver la forêt méditerranéenne et lui donner, conjointement avec l'établissement public régional et les collectivités locales, son véritable potentiel économique.

N° 259. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, quelles mesures il compte prendre pour protéger définitivement ce qui reste du massif forestier provençal et assurer la reconstitution des zones dévastées de cette forêt.

N° 260. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur, après les incendies qui ont ravagé durant l'été dernier la forêt provençale, et au cours desquels sont apparues

plusieurs carences dans la prévention et la lutte des incendies au niveau de la surveillance du massif forestier, de l'alerte et de l'utilisation des moyens mis en œuvre, de la vétusté et du manque d'adaptation de ces moyens, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qui sont envisagées pour que la forêt provençale soit préservée efficacement dans l'avenir.

N° 278. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de l'intérieur de faire connaître les moyens envisagés par le Gouvernement pour éviter le retour d'événements douloureux, comme ceux de l'été 1979, au cours desquels les incendies ont ravagé plusieurs dizaines de milliers d'hectares de la forêt provençale, détruit les maisons d'habitation et causé la mort des sapeurs-pompiers, lesdits événements ayant revêtu, par leurs conséquences funestes le caractère d'une calamité nationale. Le conseil général et l'union des maires des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'établissement public régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, étudient les méthodes et moyens susceptibles de rendre impossibles de telles catastrophes, ce qui permettra de sauvegarder une richesse naturelle dont s'enorgueillit la communauté nationale tout entière. D'ores et déjà, il apparaît que le plan rigoureux à établir au point de vue prévention, lutte et reboisement entraînera des engagements financiers importants, nécessitant avant tout un effort substantiel à la fois national et européen. Il attire l'attention du Gouvernement sur l'urgence des solutions.

N° 287. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'utilisation des appareils *Canadaïr* dans la lutte contre les feux de forêts. Est-ce qu'à la lumière des enseignements qui peuvent être tirés des récents sinistres qui ont ravagé la forêt méditerranéenne, il n'y aurait pas lieu de préciser la place de la flottille des *Canadaïr* dans l'organisation générale de lutte contre ces incendies ? Est-il envisagé par le Gouvernement d'augmenter le nombre de ces appareils ? Dans quelles mesures, alors, l'industrie aéronautique pourra-t-elle faire face à cette demande ? Ou bien, au contraire, envisage-t-on, comme certains le préconisent, l'utilisation d'un matériel plus léger, pouvant être implanté d'une façon plus dispersée ? Enfin, compte tenu de la situation particulièrement précaire des différents personnels desservant les *Canadaïr*, ne peut-il être envisagé de les doter d'un statut leur assurant la sécurité de l'emploi, comme à tous les agents d'un service public.

B. — Mardi 6 novembre 1979 :

N° 234. — M. Michel Labèguerie demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir exposer les positions concrètes que le Gouvernement envisage de soumettre à l'approbation du Parlement à la suite du dépôt du rapport prévu à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial « en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles ».

N° 251 rectifié. — Comme suite à la publication du rapport présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, M. Robert Schwint demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine, récemment chargée d'animer une nouvelle structure interministérielle consacrée à la famille, quels seront l'orientation, le contenu et la programmation complète et cohérente que compte mettre en œuvre le Gouvernement compte tenu notamment des crises économique et démographique que traverse notre pays.

N° 263. — Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves difficultés que rencontrent les familles en cette période de rentrée. Une nouvelle fois le Gouvernement a choisi la période des congés pour prendre des mesures qui remettent en cause le niveau de vie des travailleurs et de leur famille. Le relèvement des cotisations sociales, des taxes sur l'essence, le fuel et sur les produits de grande consommation s'ajoute à la hausse des loyers et des charges, des transports. L'inflation atteint plus de 13 p. 100 en un an. De plus le chômage s'est aggravé de près de 15 p. 100 depuis juillet 1978. La situation des familles ne fait que se dégrader et il faudra encore faire face aux dépenses de la rentrée scolaire, au paiement des impôts, etc. Les mesures prises par le conseil des ministres du 29 août sont très insuffisantes : ainsi aucune aide sérieuse n'est apportée aux familles de deux enfants d'âge scolaire, dont le père et la mère sont payés au S. M. I. C. Il faut donc prendre immédiatement les dispositions qui permettront vraiment d'aider les familles : prime exceptionnelle de rentrée de 600 francs pour chaque enfant scolarisé ; blocage des prix des biens de consommation, des produits industriels, des services et des loyers sur une période de six mois et rétablissement du contrôle des prix ; relèvement immédiat du S. M. I. C., des bas salaires, pensions et retraites assurant la défense du pouvoir d'achat des familles au revenu modeste et une augmentation des salaires compensant intégralement les hausses des cotisations sociales intervenues en 1979 ; lutte

immédiate contre le chômage par l'arrêt des licenciements et des fermetures d'entreprises; relèvement à 10 francs par jour et par personne à charge de l'allocation de chômage; attribution d'une bourse à tous les enfants de chômeurs; majoration des allocations familiales de 50 p. 100 en un an dès le premier enfant; réduction des taxes sur les carburants; paiement de la prime de transport pour tous les salariés et doublement de son montant; paiement de la carte orange par l'employeur. En conséquence elle lui demande s'il compte prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces propositions soient prises en compte. (Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.)

N° 293. — M. Jean Cluzel interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la politique familiale de la France pour 1980.

N° 288. — M. Albert Pen demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir préciser l'orientation et la conception des rapports économiques et politiques que le Gouvernement entend suivre avec l'archipel des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, devenu, malgré la volonté de ses élus, départements d'outre-mer.

N° 289. — M. Bernard Parmantier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien adresser un bilan de la situation de l'emploi dans chacun des départements d'outre-mer. Il observe, en effet, que la mise en place récente de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (D. O. M.) ne permet pas de disposer de données significatives sur l'effectif et l'évolution des demandeurs d'emploi. Malgré cette incertitude sur les nombre des travailleurs privés d'emploi, les statistiques publiées par l'A. N. P. E. font ressortir un net accroissement du nombre des demandes d'emploi non satisfaites en 1978 et au cours du premier semestre de 1979. M. Parmantier demande donc à M. le secrétaire d'Etat de lui faire connaître la nature et les résultats des actions conduites par les pouvoirs publics en vue de résorber le chômage permanent et saisonnier qui affecte les départements d'outre-mer, notamment les résultats acquis au titre des pactes nationaux pour l'emploi. Il prie, en outre, M. le secrétaire d'Etat de lui indiquer les mesures mises en œuvre par les administrations concernées en vue d'adapter l'enseignement et la formation professionnelle aux caractéristiques de l'économie de chacun des D. O. M.; M. Parmantier demande, enfin à M. le secrétaire d'Etat de préciser les actions engagées en vue de doter les candidats à l'immigration en métropole d'une formation professionnelle correspondant aux emplois auxquels ils sont susceptibles d'accéder sur le territoire métropolitain.

N° 291. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la très préoccupante situation économique, sociale et politique des départements très défavorisés que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion dont les peuples subissent encore les méfaits des monopoles hérités d'un colonialisme encore récent. Hormis les graves dommages causés à l'agriculture par les récents cyclones, la Guadeloupe, par exemple, connaît une économie des plus rétrogrades, une dégradation continue de l'industrie sucrière, seul support de cette fragile économie, une baisse importante des productions de sucre et de rhum, le patronat, aidé des gouvernants, ayant décidé le démantèlement des unités de production pour satisfaire les exigences de la C. E. E. D'où il résulte une aggravation d'un chômage déjà démentiel, près de 35 p. 100 de la population active sont privés d'emploi sans indemnisation ni couverture sociale. Cette profonde léthargie économique s'accompagne d'une aggravation de la fiscalité à l'encontre, tant du secteur privé, des moyennes et petites industries que du secteur public. Ce qui explique le profond mécontentement, la déception, l'amertume, la colère de toutes les couches sociales de l'archipel. Devant une telle conjoncture inquiétante, il lui demande quelles profondes et conséquentes mesures il envisage de prendre pour tirer ces territoires marginalisés, discriminés et sous-développés, du profond marasme, de la situation de crise et de l'état d'assistance où on les maintient.

N° 294. — M. Roger Lise demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer les dégâts considérables causés par le récent cyclone dans les Antilles françaises et quelles mesures il envisage pour assurer le développement économique dans les départements d'outre-mer et notamment en Martinique.

N° 295. — M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il compte prendre pour favoriser les créations d'emplois en Polynésie française et en particulier dans le secteur de la pêche, de l'agriculture et du tourisme.

N° 296. — M. Jacques Mossion demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre concernant, d'une part, les investissements publics dans les départements et territoires d'outre-mer et, d'autre part, l'amélioration de la situation économique de ce même secteur.

N° 297. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre pour améliorer la situation économique et sociale de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

N° 298. — M. Joseph Yvon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle suite il compte donner aux conclusions de la conférence de la mer qui s'est tenue récemment à Nouméa, afin, d'une part, de protéger l'ensemble des zones d'intérêt économique maritime et, d'autre part, de tirer dans l'avenir toutes les ressources potentielles existant dans ces zones d'intérêt économique maritime.

N° 299. — M. Marcel Henry demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre concernant la place de Mayotte au sein de la République française.

N° 300. — M. Louis Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des fonctionnaires en poste dans les départements et territoires d'outre-mer et quelle politique sociale il compte plus particulièrement développer dans ces mêmes départements et territoires.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1979

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Besoins en locaux et en personnel des conciliateurs.

2597. — 25 octobre 1979. — M. Charles Pasqua rappelle à M. le ministre de la justice que par décret n° 78-381 du 20 mars 1978 du Premier ministre, contresigné par lui-même, des conciliateurs ont été désignés dans le but, comme leur nom l'indique, de tenter d'éviter de recourir à des tribunaux déjà fort encombrés et qu'il a été prévu de doter ces conciliateurs des locaux et du personnel nécessaires à l'exercice de leur délicate mission. La conséquence immédiate en est que, dans la plupart des cas, le juge d'instance et les conciliateurs se retournent vers les mairies pour demander des bureaux et des secrétaires. Tout en appréciant la qualité de la mesure prise, il lui demande s'il n'aurait pas été utile de donner aux uns et aux autres le moyen de remplir leur mandat.

Préservation des chasses dites traditionnelles.

2598. — 25 octobre 1979. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive de Bruxelles n° 79-409 C.E.E. du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive porte une atteinte grave aux chasses dites traditionnelles en France. Ces chasses sont populaires dans notre pays et le droit de chasser est un acquis historique de la révolution de 1789. La chasse n'est nullement responsable de la raréfaction constatée de certaines espèces. En effet, des études scientifiques ont montré que la réduction provoquée par la chasse sur les espèces migratoires n'excède pas 2 p. 100 dans le plus fort des cas. Le déséquilibre enregistré pour certaines espèces, non chassées du reste, est en réalité essentiellement dû aux pollutions de différentes natures. La directive de Bruxelles n'est donc pas fondée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement français s'oppose formellement à l'application de cette directive et qu'ainsi les 1 400 000 chasseurs français puissent continuer la pratique de leur sport.

Création d'une société d'aménagement de la Garonne.

2599. — 25 octobre 1979. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre de bien vouloir venir dans les délais les plus brefs exposer devant le Sénat et alors que ne sont pas arrêtées les décisions du plan du grand Sud-Ouest, les remarques que lui inspirent différents projets concernant la création d'une société

d'aménagement de la Garonne. A l'exemple de ce qui a été fait pour le Rhône une semblable construction juridique serait susceptible de permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée de l'aménagement de ce grand axe fluvial du Sud de la France. Cette société en effet pourrait favoriser par exemple la coordination des travaux portant sur la navigabilité du fleuve, l'écrêtement de ses crues, l'irrigation de vastes régions rurales cernées souvent par la sécheresse, la production d'énergie hydro-électrique, l'installation d'industries non polluantes, etc. Il est certain que M. le Premier ministre est bien conscient de l'utilité de cette société d'aménagement de la Garonne afin d'harmoniser les actions du plan du grand Sud-Ouest. Au demeurant ne pourrait-on envisager l'intervention de la Communauté économique européenne au plan budgétaire pour ce vaste projet régional mais à finalité également communautaire.

Cérémonie de jumelage de Cayenne et de Thiès.

2600. — 25 octobre 1979. — M. Gilbert Belin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation extrêmement grave qui découle des manœuvres du Gouvernement français pour empêcher la cérémonie de jumelage de la ville de Cayenne avec la ville de Thiès, République du Sénégal. Cette cérémonie devait amener en Guyane environ soixante-quinze personnes. Elle était le retour d'une visite qu'avait effectuée en 1976 le sénateur-maire de Cayenne d'alors, à la tête d'une importante délégation. Les pratiques qui tendent à empêcher l'application de décisions prises après délibération en conseil municipal constituent une atteinte aux valeurs permanentes de responsabilité et de dignité du peuple guyanais et de ses élus. Il lui demande : 1° quelles mesures il pense prendre pour corriger cette situation ; 2° quand le Gouvernement cessera d'entraver les décisions prises dans le cadre normal du fonctionnement de la démocratie ; 3° s'il est dans ses intentions d'encourager à l'avenir ce type d'échange qui tend à rapprocher les hommes et les cultures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conseils de prud'hommes : mise en place.

31729. — 25 octobre 1979. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la vive stupefaction suscitée dans le département de l'Isère par les projets du Gouvernement concernant la répartition géographique et le nombre de conseillers prud'hommes. Les décrets d'application de la loi en préparation depuis des mois n'ont été publiés que quelques jours seulement avant la date de dépôt des candidatures et bouleversent la répartition géographique des conseillers et la composition des conseils. Les décisions du ministère du travail et du ministère de la justice ne tiennent compte ni de l'avis des organisations syndicales, ni de celui des bureaux paritaires des conseils sortants qui avaient émis des vœux approuvés par le premier président de la cour d'appel, ni de l'avis du conseil général. Des 8 conseils qui existent actuellement dans le département de l'Isère il n'en subsistera que cinq et le nombre des conseillers est très loin de correspondre aux besoins. Il lui demande en conséquence que, conformément au vœu du législateur, la réforme améliore le service public que consti-

tue la justice prud'homale, qu'elle en facilite l'accès à chaque salarié et qu'à cet effet il soit tenu compte des avis émis par les organisations syndicales, les bureaux paritaires des conseils sortants et le conseil général.

Insuffisance du nombre de conventions internationales de sécurité sociale.

31730. — 25 octobre 1979. — L'un des aspects essentiels de la protection sociale des Français à l'étranger réside dans la signature de conventions internationales en matière de sécurité sociale, qui permettent notamment à nos compatriotes de bénéficier, selon les systèmes adoptés, d'un calcul des pensions de vieillesse par « totalisation-proratation » ou par « application séparée des législations ». Ce principe étant rappelé, M. Jean-Pierre Cantegrit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'heure actuelle, vingt-six conventions de ce type ont été signées par la France et sont en vigueur. L'insuffisance de ce chiffre est à rapprocher des difficultés inhérentes à la législation interne des divers pays de résidence des Français à l'étranger, qui se heurtent, en matière de prestations vieillesse, à des situations parfois dramatiques. Il convient, à cet égard, de citer l'exemple du Mexique où l'absence d'un accord de réciprocité entre le régime de la sécurité sociale française et « l'Instituto Mexicano del Seguro Social » en matière de pension de retraite pose un délicat problème. En effet les Français salariés au Mexique sont astreints à payer les cotisations afférentes au risque vieillesse, mais ils perdent leurs droits à la retraite s'ils quittent le pays. En cas de départ, ils ne peuvent bénéficier uniquement que d'une liquidation forfaitaire équivalente à deux ans de retraite. Les années de cotisations obligatoires au Mexique ne donnent donc pas lieu à la délivrance de prestations en rapport et les intéressés devront, en cas de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse, s'acquitter d'un paiement pour des périodes ayant déjà fait l'objet de cotisations. Il lui demande, à la lumière de cet exemple, de lui préciser quelles dispositions générales il compte mettre en œuvre dans ce domaine des conventions internationales de sécurité sociale, afin d'en accroître le nombre, ce qui tendrait à harmoniser la protection sociale des Français de l'étranger et à la rendre plus effective dans certains domaines.

Mutuelle des affaires étrangères : rôle en matière de gestion des prestations.

31731. — 25 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de décret d'application relatif à l'article L. 770 de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux travailleurs salariés français exerçant leur activité à l'étranger. Ce projet récent de texte d'application, qui concerne les fonctionnaires, prévoit en son article 5 que le service des prestations en nature des assurances « maladie-maternité-invalidité » sera confié aux sections constituées par les sociétés mutualistes des fonctionnaires ou magistrats auprès des administrations dont relèvent les personnels visés à l'article premier du futur décret, à savoir, pour les fonctionnaires en poste à l'étranger, à la mutuelle des affaires étrangères. Or, il s'avère qu'aucune indication complémentaire n'est intervenue ayant trait aux conditions dans lesquelles la mutuelle devra assurer ce service, notamment concernant le mode de calcul des remises de gestion ainsi que la procédure de traitement des dossiers. L'absence de dispositions précises, et nettement définies, fait redouter aux adhérents de cette mutuelle que le texte du projet de décrets, ainsi rédigé, ne se traduise soit par une diminution de la protection sociale, qui est assurée actuellement aux fonctionnaires adhérents de l'étranger, au taux de 90 p. 100, soit par une augmentation de leur charge financière, soit par les deux. Il lui demande de faire étudier par ses services une rédaction plus adaptée du projet de texte susvisé, afin que les dispositions mentionnées précisent le rôle de la mutuelle des affaires étrangères en matière de gestion des prestations et clarifient la position de ses adhérents, tant en matière de taux de la prestation mutualiste délivrée, qu'en matière de maintien des subventions de l'Etat, attribuées à cet organisme, qui peut revendiquer trente ans d'expérience en ce domaine.

Protection sociale : situation des Français résidant à Djibouti.

31732. — 25 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français résidant à Djibouti, en matière de protection sociale. A cet égard, il convient de rappeler que la chambre des députés des Afars et des Issas a institué, par délibération en date du 24 décembre 1975, dans cet ancien territoire d'outre-mer, dans le cadre de la caisse locale de prestations sociales (C. P. S.), un régime général de retraite au bénéfice des travailleurs salariés.

Un arrêté en date du 31 décembre 1975 a rendu ce texte exécutoire et le régime ainsi créé a pu fonctionner dès le 1^{er} janvier 1976. Les employeurs sont tenus d'acquitter une cotisation globale égale à 4 p. 100 du montant des salaires, actuellement plafonnés à 25 000 FD, alors que les travailleurs remboursent, pour leur part, la moitié de la cotisation globale, soit 2 p. 100 des salaires. L'ouverture des droits à pension a été fixée à cinquante-cinq ans de travail, et des mesures transitoires permettent à de nombreux travailleurs ne remplissant pas les conditions minimales d'octroi d'en réclamer le bénéfice jusqu'au 31 décembre 1985. Un certain nombre de Français ayant quitté Djibouti ou en instance de départ sont concernés par les dispositions afférant à ce régime. Or, bien que l'accession de ce pays à l'indépendance n'ait occasionné aucune modification de la législation existante, et que le gouvernement de Djibouti n'ait pas remis en cause le régime susvisé, il s'avère que son équilibre financier sérieusement compromis a entraîné une interruption de la liquidation des pensions de nombreux Français, à compter du troisième trimestre de l'année 1978. Il convient de considérer que, même si ces difficultés n'ont actuellement qu'un caractère provisoire, les impératifs économiques à venir peuvent être de nature à remettre en cause le fonctionnement effectif dudit régime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est susceptible de mettre en place, afin que soit envisagée une négociation avec les autorités compétentes de ce pays, qui puisse déboucher sur une convention en matière de sécurité sociale, qui pourrait garantir aux Français ayant cotisé à des taux onéreux à Djibouti le paiement régulier de leur pension, ainsi qu'un cumul des retraites lorsqu'ils résident en France.

Institut de formation des éducateurs spécialisés de Besançon : situation des élèves.

31733. — 25 octobre 1979. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves de l'institut de formation des éducateurs spécialisés de Besançon. Sur cent trois élèves, soixante bénéficient d'une bourse d'Etat dont le montant maximum de 6 900 francs est nettement insuffisant pour vivre. Trente perçoivent une rémunération au titre des stagiaires de la formation professionnelle mais cette année seuls huit élèves ont pu bénéficier de cette mesure alors que soixante-dix étaient demandeurs, ceci à cause d'un système de quotas particulièrement draconien. Il faut par ailleurs signaler que seuls quatre élèves, tous de troisième année, bénéficient d'un contrat engagement-formation : il devient en effet de plus en plus difficile d'obtenir de tels contrats, les établissements étant très réservés quant à leurs perspectives d'embauche. S'agissant d'éducateurs en formation, recrutés par concours, dont la moyenne d'âge est de vingt-cinq ans, en troisième année, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bourses soient revalorisées, que le système du quota soit revu afin que la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ne soit pas réservée à une infime minorité. Les incidences budgétaires de ces mesures seraient limitées du fait de la baisse des effectifs (quarante-sept élèves en troisième année, trente-trois en deuxième année, vingt-trois en première année).

Accueil des réfugiés de l'ancienne Indochine.

31734. — 25 octobre 1979. — M. Francis Palmer expose à M. le ministre des affaires étrangères le caractère fragmentaire et ambigu des informations publiées sous forme de réponses aux questions écrites de parlementaires (notamment 3936, 16031, 17351, 17399, 17778, 18554, 17932, 17939, 19073) en ce qui concerne les réfugiés de l'ancienne Indochine. D'après ces informations, en effet, 60 869 réfugiés auraient été accueillis entre le 15 mai 1975 et le 1^{er} juillet 1979 dont 59 000 jusqu'au 20 juin 1978 il en résulte que 1 869 réfugiés seulement auraient été accueillis entre le 20 juin 1978 et le 1^{er} juillet 1979, ce qui est sans commune mesure avec le quota moyen annoncé de 1 200 par mois. Il lui demande en conséquence : 1^o de publier le tableau complet de réfugiés accueillis chaque mois depuis 1975 ; 2^o d'expliquer, s'il y a lieu, le faible accueil de l'année 1978-1979 ; 3^o de préciser si l'annonce de la volonté d'accueillir de deux fois 5 000 réfugiés remplace le quota pour 1979, et par conséquent, loin de constituer un acte de générosité, est en fait une restriction par rapport aux années précédentes (un accueil moyen de 1 200 réfugiés par mois représente en effet 14 400 en année pleine au lieu des deux fois 5 000 = 10 000 annoncés) ; 4^o de dire en définitive si l'élan de générosité qui s'est manifesté dans le pays n'est pas actuellement fortement encadré et freiné par les décisions gouvernementales, puisque les associations, les collectivités ou les simples particuliers attendent souvent depuis plusieurs mois les réfugiés qu'ils souhaiteraient accueillir ; 5^o quelles sont les raisons d'un tel comportement contraire aux traditions généreuses de notre pays, alors que de tous côtés l'ampleur du problème des réfugiés ne fait que croître et que dans tous les pays de transit, les chiffres des candidats à

un refuge en France est sans commune mesure avec le petit contingent qui est offert ; 6^o s'il est bien exact que les Vietnamiens qui désirent quitter leur pays et qui disposent d'un certificat d'hébergement en France sont obligés d'attendre l'autorisation de la police vietnamienne pour se présenter au consulat de France.

Ceinture de sécurité et feux de croisement.

31735. — 25 octobre 1979. — M. André Barroux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures récentes prises par le Gouvernement concernant l'obligation du port de la ceinture de sécurité étendue à la circulation en agglomération qui sont à son avis « draconiennes » et pour ne pas dire pratiquement inapplicables. Ces mesures prises doivent d'après ce qui a été dit, réduire dans une proportion importante, le nombre des accidents (mortels de 10 à 15 p. 100 et les autres dans une proportion encore plus grande). Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que le Gouvernement impose corrélativement aux compagnies d'assurances de réduire d'une manière appréciable le montant des primes d'assurances. Pour ce qui est de la circulation en agglomération feux de croisement allumés, il semblerait que cette mesure n'apporte aucune garantie supplémentaire aux piétons mais par contre gêne considérablement, surtout par temps de pluie, la conduite des véhicules, avec risque d'accidents beaucoup plus nombreux. Il lui demande s'il pense qu'une telle mesure doit être maintenue.

Réforme du C. N. R. S. : nécessité d'un débat parlementaire sur la politique de la recherche.

31736. — 25 octobre 1979. — M. Franck Sérusclat demande à Mme le ministre des universités de lui exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement, brusquement, à mettre en cause les structures du centre national de recherche scientifique, et à définir unilatéralement le contenu de la nouvelle réforme, sans consultation préalable du personnel intéressé, ni du Parlement. Il lui rappelle l'hostilité de la communauté scientifique française aux trois décrets du 12 septembre 1979, qui entraînent la disparition du personnel élu des instances d'orientation des recherches, la mise du C. N. R. S. sous tutelle du ministère des universités et s'inscrivent dans une politique générale d'abandon de notre autonomie technologique. Il lui demande élabore de bien vouloir suspendre l'application de ces décrets et d'organiser une consultation des organisations syndicales représentatives suivie d'un débat parlementaire sur la politique de la recherche.

Entreprise étrangère : versement des cotisations sociales.

31737. — 25 octobre 1979. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ses lettres circulaires des 5 avril 1947 (*Bul. Jur.* 17-47 A. as.) et 28 février 1950 (*Bul. Jur.* 14-51 A. as.) aux termes desquelles : a) lorsque l'employeur possède en France un bureau, une succursale ou un établissement où sont employées plusieurs personnes, cet établissement est considéré comme étant chargé de toutes les obligations qui incombent à l'employeur ; b) lorsque l'employé français ou étranger est le seul représentant de son employeur en France, il est personnellement chargé de l'ensemble des obligations que la législation française met à la charge des employeurs en matière de versement des cotisations et notamment celles du décret du 29 novembre 1954 (prévues par le *Journal officiel* 1954 4-12) qu'a instituées un paragraphe 2 à l'article 159 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 ainsi rédigé : les assurés relevant d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole sont responsables de l'exécution des obligations incombant à leurs employeurs, et notamment du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il lui demande, ces dispositions étant applicables, qu'une convention relative à la sécurité sociale ait ou non été signée entre la France et le pays étranger considéré, si une entreprise monégasque n'ayant en France ni bureau, ni succursale, ni établissement quelconque, dont la nationalité étrangère n'est pas contestée, doit être soumise au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales auprès des organismes français, alors qu'elle se contente en France de diffuser ses produits par l'intermédiaire de mandataires rémunérés à la commission, employés de façon plus ou moins occasionnelle, dont l'assujettissement à la sécurité sociale est certes obligatoire mais qui n'en demeurent pas moins des travailleurs indépendants, sans lien de subordination juridique avec l'entreprise autre qu'un mandat de vendre, sans clientèle ou secteur spécifique, alors que la demande d'immatriculation incombe aux yeux de la loi française directement à l'assuré et non à son employeur (français ou étranger) dès lors qu'une personne travaille pour plusieurs employeurs occasionnellement ou par intermittence pour le compte du même employeur (art. 2 du règlement d'administration publique du 29 septembre 1945).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Contrats de pays : modification de la procédure d'élaboration et d'approbation.

30162. — 4 mai 1979. — **M. Adrien Goufeyron** fait observer à **M. le Premier ministre** que, depuis la fin de l'année 1977, la procédure d'élaboration et d'approbation des contrats de pays a été profondément modifiée : en Auvergne, par accord entre l'Etat (D.A.T.A.R.) et l'établissement public régional, ont été mis en place les contrats de pays dits : « régionalisés ». Cette formule qui simplifie la procédure d'approbation a aussi l'avantage de permettre que pour chaque contrat des crédits de la région s'ajoutent aux subventions attribuées par l'Etat. Or, depuis cette date, la caisse régionale du Crédit agricole n'a plus la possibilité de consentir aux communes intéressées par ces contrats les mêmes prêts bonifiés qu'elle accordait lorsque les contrats étaient approuvés au niveau national. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette regrettable situation.

Réponse. — Il n'est pas apparu possible aux principaux établissements de crédit, et notamment la caisse nationale du Crédit agricole, de réserver une ligne spéciale pour les contrats de pays dans leurs programmes annuels d'emploi de fonds. La multiplication des enveloppes spécifiques de prêt aurait introduit un facteur certain de rigidité dans l'utilisation des crédits. Il a cependant toujours été précisé, notamment par voie de circulaire, que ces établissements s'efforceraient de réserver aux contrats de pays, nationaux comme régionalisés, une priorité dans la mesure des ressources disponibles au titre des programmes de prêts en faveur des collectivités locales.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale à l'enfance : amélioration de la distribution des aides.

24914. — 7 décembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976, dans lequel il propose d'améliorer la distribution des aides en espèces de l'aide sociale à l'enfance, en réduisant notamment certaines inégalités par une attribution mieux étudiée en ce qui concerne les ressources effectives des familles et en distribuant des aides plus substantielles de plus courte durée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les recommandations présentées par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales de 1976, et lui demande quelle suite il compte donner dans le domaine des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance, notamment pour réduire certaines inégalités d'attribution et pour accorder des aides substantielles et de plus courte durée. Les allocations mensuelles prévues à l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale doivent permettre d'assurer, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, l'entretien, la garde et le placement des enfants secourus. Versées en pratique, à des familles particulièrement démunies, elles ne sont pas juridiquement réservées à celles d'entre elles dont les ressources sont inférieures à un minimum déterminé de façon précise. Néanmoins, certains départements ont édicté des barèmes indicatifs. Ces barèmes peuvent varier d'un département à l'autre, notamment en fonction des problèmes sociaux rencontrés dans le département et de la politique que l'assemblée départementale entend mener dans ce domaine. A l'intérieur d'un même département, en revanche, les critères d'attribution sont en principe homogènes. Les recommandations formulées par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales pour 1976, qui venaient conforter les directives ministérielles du 31 janvier et du 22 novembre 1973, prévoyaient : 1° l'attribution d'allocations mensuelles d'un montant suffisant pour que leur rôle préventif soit réellement efficace et permettre ainsi la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant et son maintien dans sa famille quand le placement de celui-ci n'aurait pas d'autres raisons que financières ; 2° la limitation dans le temps des allocations, dans la mesure où leur montant était porté à un niveau assurant leur efficacité. Ces directives ont été réitérées par le secrétaire d'Etat à l'aide sociale dans sa circulaire n° 58 du 25 août 1977 rappelant les grandes orientations de la politique d'aide sociale à l'enfance : « Il convient d'éviter de pulvériser des allocations à des taux ridicules. Ces allocations doivent constituer une aide réelle à la famille, mais peuvent être limitées dans le temps. » Ces instructions

ont été largement mises en application : les crédits affectés à ce type d'aide ont plus que doublé entre 1972 et 1977, passant de 6,7 p. 100 à 9 p. 100 du budget total de l'aide sociale à l'enfance, lui-même en forte augmentation. L'examen des indicateurs départementaux de l'aide sociale à l'enfance montre en général une corrélation entre l'importance des allocations mensuelles accordées et la diminution du nombre des enfants recueillis temporairement.

Statistiques sur la famille : demande du Conseil économique et social.

27795. — 24 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la situation démographique de la France. Le Conseil économique déplore l'insuffisance des statistiques sur la dimension de la famille, les familles nombreuses, le nombre des mères d'enfants de moins de trois ans et n'exerçant pas une activité professionnelle. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à cette insuffisance.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait connaître les dispositions que le ministre de la santé et de la sécurité sociale envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance des statistiques sur la dimension de la famille, les familles nombreuses, le nombre des mères ayant des enfants de moins de trois ans et n'exerçant pas une activité professionnelle. L'insuffisance dont il s'agit ne vient pas de la collecte statistique elle-même. L'institut national de la statistique et des études économiques rassemble une information très importante sur les familles, notamment dans ses recensements, ses enquêtes « conditions de vie », ses enquêtes « famille » (couplées aux recensements de 1962 et 1975), son panel démographique. Mais l'exploitation de ces données est insuffisante et de fait certaines informations ne sont pas disponibles. Il y a lieu néanmoins de remarquer que depuis quelques années, l'information sur les familles a enregistré des progrès. Il faut citer notamment la parution en novembre 1975 du numéro des collections de l'I. N. S. E. E., « données statistiques sur les familles » rassemblant des informations tirées de différentes sources (une mise à jour de ce numéro est prévue pour le printemps 1980), l'exploitation approfondie de l'enquête famille 1975 dont les principaux résultats sont disponibles dans les observatoires économiques régionaux, une meilleure prise en compte de la dimension des familles pour l'étude de l'activité des femmes mariées à partir des enquêtes « emploi », les travaux récents sur les revenus familiaux réalisés : par l'I. N. S. E. E. (évaluation des ressources de familles type), l'institut national des études démographiques (comparaison des prestations moyennes reçues en cours de leur vie par des familles type), le centre d'étude des revenus et des coûts (incidence d'un second salaire sur les ressources de la famille), la caisse nationale d'allocations familiales (enquête auprès des familles sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale, en cours de réalisation). Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforcent d'améliorer l'information statistique en intervenant auprès des organismes de collecte de cette information, notamment auprès de l'I. N. S. E. E. (dans le cadre du conseil national de la statistique) et de l'I. N. E. D. (conseil scientifique). Ces demandes ont d'ores et déjà abouti à la production par l'I. N. S. E. E. de certains tableaux nécessaires à l'étude de la mise en place du complément familial et à la prise en compte pour le prochain recensement prévu pour 1982 de codes s'harmonisant mieux avec la législation familiale (par exemple, seuil de trois ans pour l'âge des enfants permettant de connaître le nombre de femmes non actives ayant des enfants de moins de trois ans).

Régimes d'assurances sociales du clergé : adaptation aux D. O. M. et Mayotte.

28482. — 15 décembre 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 19 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. Ce décret doit notamment déterminer les conditions dans lesquelles ces personnes résidant dans les départements d'outre-mer et à Mayotte pourront bénéficier des dispositions de cette loi.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les personnes résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, bénéficient dans les mêmes conditions que celles résidant en France métropolitaine, des

dispositions de ce nouveau régime d'assurance vieillesse. Quant aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses qui exercent à Mayotte, ils ont la faculté, à titre transitoire, d'adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse mis en place par le décret précité. Par ailleurs s'agissant de la protection contre le risque maladie, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 79-606 du 3 juillet 1979 relatif au régime de l'assurance maladie des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les intéressés, lorsqu'ils résident dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une couverture sociale identique à celle à laquelle ils peuvent prétendre sur le territoire métropolitain.

*Etablissements hospitaliers :
organisation d'unités temporaires de long séjour.*

28541. — 19 décembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et de 1970 portant réforme hospitalière. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'organisation au sein des établissements hospitaliers publics ou privés d'unités temporaires de long séjour pour l'hébergement de personnes invalides vivant en temps normal chez elles ou au sein de leur famille.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, concernant les conditions d'organisation, au sein des établissements hospitaliers publics ou privés, d'unités temporaires de long séjour, n'a pu encore être publié. La rédaction de ce texte, en effet, est conditionnée par les dispositions qui seront retenues dans le décret pris en application de l'article 8 de la loi précitée pour la tarification des unités ou centres de long séjour. Or, ce texte est encore à l'étude en raison de la nécessité de tenir compte du projet de réforme tarifaire et budgétaire qui fait l'objet d'expérimentations. Pour pallier ces difficultés, une expérience a été menée en accord avec les organismes de sécurité sociale pour permettre l'ouverture d'unités temporaires de long séjour à l'assistance publique de Paris durant les étés 1978 et 1979, opérations qui ont connu un succès certain. Au cas où les textes prévus par le législateur ne seraient pas publiés au cours des mois à venir, ces expériences seront reconduites et permettront ainsi de mieux définir le contenu des dispositions réglementaires à intervenir.

Prostitution : conclusions de la mission.

28698. — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien exposer les mesures préconisées et celles prises à la suite de la mission confiée à M. Pinot sur les problèmes de la prostitution. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les questions traitées dans le rapport de M. Pinot relèvent du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour ce qui concerne les aspects sociaux des problèmes de la prostitution et la politique de prévention et de réadaptation. Dans les développements qu'il consacre à la sécurité sociale et à l'aide médicale, le rapport a signalé à plusieurs reprises qu'il était difficile d'envisager des mesures législatives ou réglementaires particulières en faveur des seules prostituées. Il est en effet préférable que celles-ci bénéficient des progrès de la législation sociale au même titre que l'ensemble de la population. La généralisation de la sécurité sociale, en cours de réalisation, entraîne une amélioration sensible de la protection sociale des intéressés. Il faut rappeler que l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 a prévu la création, dans chaque département, d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir les personnes prostituées, de leur fournir l'assistance nécessaire et d'exercer une action médico-sociale en leur faveur. Le même texte a donné aux dépenses de fonctionnement de ce service un caractère obligatoire : elles sont imputées sur les crédits du groupe 1 des dépenses d'aide sociale et remboursées par l'Etat aux départements à concurrence de 83 p. 100 en moyenne. Si quelques départements seulement ont créé un service public spécialisé de réadaptation, un certain nombre d'organismes privés, comprenant des travailleurs sociaux et des bénévoles, ont été conventionnés et sont financés sur les mêmes bases que les services publics. Ces services peuvent s'appuyer sur les possibilités nouvelles d'action offertes par la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et circulaire de même date). Il est désormais possible de créer, en faveur des personnes en difficultés sociales ou familiales, des centres d'accueil comprenant des foyers d'hébergement à petit effectif auxquels peut être relié, par une équipe socio-éducative, un réseau de logements individuels implantés en ville. De telles structures de réinsertion destinées aux handicapés sociaux des deux sexes et de toutes

catégories, et donc notamment aux personnes prostituées ou en danger de prostitution, sont en cours de réalisation ou à l'étude dans un certain nombre de départements ; il est toutefois évident que ce type d'organisme ne s'implante pas sans difficultés de toutes sortes. La circulaire n° 14 A. S. du 22 mars 1979 (parue au bulletin n° 79/19 des textes officiels du ministère de la santé et de la famille) a rappelé l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en vue d'aider les personnes prostituées ou en danger de prostitution.

Handicapés : politique des loisirs.

28755. — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une résolution du comité des ministres du conseil de l'Europe, datant du 16 novembre 1976, qui « considérant que les possibilités de loisirs et de vacances devraient constituer une partie essentielle du processus d'intégration des handicapés dans la vie sociale de la collectivité », invitait les gouvernements intéressés « à signaler ces mesures à l'attention particulière de tous les organes publics et privés qui se consacrent à l'organisation et à la promotion des loisirs et des vacances, par exemple, les agences de tourisme, les salles de spectacles, les clubs, etc. ». Il lui demande quels enseignements le Gouvernement français a tiré de cette résolution et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les handicapés qui sont près de deux millions soient réellement intégrés à la vie de la collectivité.

Réponse. — La résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1976 à l'élaboration de laquelle les experts français ont très activement participé, dans le cadre des travaux du comité mixte pour la réadaptation et le réemploi des invalides, est le reflet sur le plan européen de l'évolution des législations nationales. En ce qui concerne notre pays, un progrès très important a été accompli par le vote de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette loi fait une obligation nationale de « l'accès aux sports et aux loisirs des mineurs et des adultes handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ». C'est aux ministres de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'une part, de la culture et de la communication, d'autre part, qu'il revient de mettre en œuvre toutes mesures concrètes pour l'application du principe ainsi énoncé. Cette responsabilité principale de deux départements ministériels ne va pas cependant sans une coopération interministérielle très étroite : celle-ci s'exerce dans la commission interministérielle chargée d'étudier les questions relatives « aux loisirs des handicapés ». Cette commission s'attache à développer les possibilités de loisirs proposés aux handicapés, en s'efforçant dans toute la mesure du possible de favoriser la participation de ceux-ci aux loisirs des jeunes valides. Cette intégration nécessite que les organismes de loisirs et les personnels d'encadrement non spécialisés soient informés des besoins et aspirations spécifiques des jeunes handicapés. Dans cet esprit la commission a notamment réalisé et diffusé un dossier sur « les loisirs des personnes handicapées » qui, après une analyse de la pédagogie des loisirs et des vacances mettant en relief certaines expériences et solutions possibles d'intégration telles qu'elles ont été menées par diverses associations, évoque les dispositions administratives concernant les problèmes de responsabilité et d'assurances. Ces informations doivent permettre aux responsables de mieux résoudre les problèmes quotidiens que pose l'intégration de jeunes handicapés dans le domaine des activités de loisirs éducatifs et sportifs.

Yvelines : réalisation d'établissements pour polyhandicapés.

26423. — 23 mai 1976. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des polyhandicapés. De nombreuses associations s'inquiètent du besoin d'établissements fonctionnant en externat susceptibles d'accueillir des polyhandicapés de tous âges. Il lui indique qu'en ce qui concerne plus particulièrement les Yvelines les polyhandicapés, malgré l'action constante et persévérante des associations qui les représentent, n'ont pu faire prendre en compte leur demande car les communes, malgré leur bonne volonté (mise à la disposition de terrains, inscription au P. O. S.), ne peuvent, compte tenu de leur budget, prendre en charge une telle institution pourtant nécessaire. Il lui demande, en conséquence, si un plan d'accueil pourrait être mis sur pied en collaboration avec les associations intéressées, et si des crédits spécifiques pourraient être réservés aux communes voulant bien accueillir ce genre d'établissement.

Réponse. — La réalisation d'un établissement destiné à recevoir des personnes polyhandicapées dans le département des Yvelines est susceptible de bénéficier d'une subvention d'investissement de l'Etat selon les modalités fixées par le décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Les frais de fonctionnement d'un établissement de ce type peuvent également être couverts par un prix de journée pris en charge par les régimes d'assurance maladie ou à titre subsidiaire

par l'aide sociale. Il appartient toutefois à la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de se prononcer sur l'existence de besoins non satisfaits. Ce n'est que dans la mesure où il existerait de tels besoins dans la région parisienne que la création d'un nouvel établissement pourrait être envisagée. L'association d'entraide universitaire a ainsi reçu l'autorisation de créer à Chevreuse un établissement dont la vocation est de recevoir des enfants et adolescents sourds-aveugles.

Loisirs et vacances des personnes handicapées.

30783. — 26 juin 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir s'ouvrir, conformément au cadre fixé dans l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, des négociations avec les administrations intéressées afin que puissent être pris en compte dans les plus brefs délais les problèmes relatifs aux loisirs et aux vacances des personnes handicapées.

Réponse. — La définition des tâches attribuées à la commission interministérielle chargée, dans le cadre du comité interministériel de coordination en matière de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées, d'étudier les questions relatives aux «loisirs des handicapés» répond précisément au souci manifesté par l'honorable parlementaire. Composée de représentants des administrations et organismes publics et d'associations œuvrant dans ce domaine, cette commission s'attache à développer les possibilités de loisirs proposées aux handicapés, en s'efforçant de favoriser, dans toute la mesure du possible, la participation de ceux-ci aux loisirs des personnes valides. Cette intégration nécessite que les organismes de loisirs et les personnels d'encadrement non spécialisés soient informés des besoins et aspirations spécifiques des jeunes handicapés. Dans cet esprit, la commission a notamment réalisé et diffusé un dossier sur «les loisirs des personnes handicapées» qui, après analyse de la pédagogie des loisirs et des vacances mettant en relief certaines expériences et solutions possibles d'intégration telles qu'elles ont été menées par diverses associations, évoque les dispositions administratives concernant les problèmes de responsabilité et d'assurance. Ces informations doivent permettre aux responsables de mieux résoudre les problèmes quotidiens que pose l'intégration de jeunes handicapés dans le domaine des activités de loisirs éducatifs et sportifs. Il reste qu'au-delà d'une coordination interministérielle étroite, très nécessaire, la volonté de considérer la question des loisirs des personnes handicapées, avec leurs particularités, comme une modalité des loisirs de l'ensemble de la population plutôt que comme une action spécifique aux handicapés, volonté de banalisation au sens positif du terme, justifie qu'il revienne au premier rang aux ministères de la jeunesse, des sports et de loisirs, d'une part, de la culture et de la communication, d'autre part, de mettre en œuvre toutes dispositions propres à concrétiser «l'accès aux sports et aux loisirs des mineurs et des adultes handicapés», considéré comme une obligation nationale par l'article 1^{er} de la loi d'orientation.

Composition du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

31089. — 1^{er} août 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux dans son article 2 qui prévoit que le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux a pour mission d'établir un règlement des coordinations qui précise la répartition des tâches entre les services sociaux du département, en tenant compte de leur vocation et de leur possibilité réelle, densité des populations selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il lui demande quel est l'intérêt de mettre en place des structures différentes de celles prévues par le décret ci-dessus rappelé, structures nouvelles desquelles sont exclus les représentants des travailleurs sociaux et des municipalités.

Réponse. — Le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 relatif à la liaison et à la coordination des services sociaux prévoit en son article 2, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux a pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, dont il assure l'application. Il est apparu, toutefois, que la liaison, la coordination et l'animation au niveau des services sociaux polyvalents étaient indispensables. C'est pourquoi la circulaire du 15 octobre 1975 a prévu la création d'un «conseil» départemental pour la concertation des travailleurs sanitaires et sociaux œuvrant au sein des circonscriptions. Il s'agit donc d'une organisation regroupant des services sociaux uniquement polyvalents et assurant dans ce cadre la coordination, la liaison et l'animation des intervenants, et qui ne se substitue pas au comité départemental qui assure, là où il existe, la coordination de l'en-

semble des services sociaux du département. A cet égard, la circulaire du 1^{er} mars 1976, complétant celle du 15 octobre 1975, a bien précisé que le comité départemental de coordination des services sociaux, qui remplit, dans beaucoup de départements, une fonction utile, doit conserver son rôle traditionnel.

Conséquences de la réforme des études médicales.

31097. — 4 août 1979. — **M. Louis Brives**, après l'adoption par le Parlement de la réforme des études médicales, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**: 1° qui prendra en charge l'étudiant en stage chez le praticien; 2° quelle sera la couverture sociale des résidents lors de leur stage continu de trois mois chez le praticien; 3° quelles dispositions seront prises en matière de prolongation de sursis d'appel sous les drapeaux en raison de l'allongement de la durée des études.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le stage chez le praticien pourra être effectué de façon continue ou discontinue. Dans le second cas, il est admis qu'aucun abattement ne sera opéré sur la rémunération hospitalière du résident qui continuera de bénéficier des avantages statutaires le concernant. Pour l'application de la loi du 6 juillet 1979, des textes en préparation régleront les modalités de la couverture sociale des résidents en stage continu. Enfin, le problème de l'éventuelle prolongation du sursis d'appel sera prochainement mis à l'étude, en collaboration avec les départements ministériels de la défense et des universités, directement concernés.

Don du sang dans les entreprises : indemnisation du salaire perdu par les donneurs.

31187. — 25 août 1979. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains employeurs procèdent à une retenue de salaire correspondant au temps consacré par leurs salariés à l'occasion de don du sang dans les locaux de l'entreprise et pendant les heures de travail. Il lui demande, en conséquence, si : 1° la simple indemnisation du salaire retenu par l'employeur lui paraîtrait remettre en cause le principe du bénévolat du don du sang auquel il est lui-même attaché; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour proposer que le don du sang n'entraîne pas pénalisation pour les donneurs volontaires.

Réponse. — Il ne peut être envisagé d'indemniser systématiquement les donneurs de sang lorsqu'une retenue est effectuée sur leur salaire à l'occasion du don du sang pendant les heures de travail dans les locaux de leur entreprise. En effet, il appartient aux établissements de transfusion sanguine auxquels incombe l'organisation des collectes de prendre tous contacts nécessaires avec les employeurs pour que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber l'activité des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les volontaires. Dans de rares cas, il est fait appel à des donneurs qui se sont engagés à répondre immédiatement à toute demande d'un centre de transfusion sanguine. Les intéressés peuvent alors recevoir de ce centre s'ils le sollicitent une somme forfaitaire destinée à compenser les frais qu'ils ont dû supporter.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Situation de certains collaborateurs d'une agence de presse de la région Rhône-Alpes.

28784. — 15 janvier 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une centaine de collaborateurs d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. En effet, les syndicats de journalistes ont révélé récemment qu'environ un journaliste sur cinq du groupe en question est un «clandestin». Qualifiés «d'occasionnels» par la direction, ces collaborateurs n'ont aucun statut, ne font l'objet d'aucune déclaration à la sécurité sociale, n'ont droit ni à la carte de presse ni aux congés légaux et leur «cachet» versé de la main à la main en fin de mois n'est jamais accompagné d'un bulletin de salaire; ils ne figurent d'ailleurs pas sur la liste du personnel. Il est à noter que ces journalistes travaillent pour la plupart à plein temps et qu'ils ne sauraient donc être assimilés aux collaborateurs occasionnels à qui il est fait appel dans certains cas bien précis. Malgré une condamnation récente par la cour d'appel de Lyon, ces pratiques se poursuivent, la direction s'abritant derrière l'autorité relative de la chose jugée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la loi soit appliquée dans son intégralité et que les collaborateurs employés à temps complet soient titularisés afin de mettre un terme à une situation pour le moins scandaleuse.

Réponse. — Le service de l'inspection du travail a été saisi, à plusieurs reprises, de difficultés relatives aux conditions dans lesquelles sont employés, en qualité de pigistes, certains collaborateurs de l'agence de presse dont il s'agit. L'inspecteur du travail est intervenu pour rappeler à l'employeur les règles applicables en matière d'emploi des pigistes et notamment les dispositions de l'article L. 761-2 du code du travail aux termes duquel toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Le journaliste professionnel est défini par ce même article comme celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Par suite, les pigistes qui exercent leur activité à temps complet sont titulaires d'un contrat de travail entraînant l'application de la législation du travail et peuvent se voir attribuer la carte d'identité professionnelle de journaliste. En revanche, les pigistes occasionnels ne tirant pas de leur activité journalistique l'essentiel de leurs ressources ne sont pas nécessairement liés à l'agence de presse par un contrat de travail et peuvent donc être travailleurs indépendants. Toutefois, le recours à leurs services doit s'effectuer dans le respect des articles L. 324-1 et L. 324-9 du code précité relatifs aux cumuls d'emplois et au travail clandestin. Au début de cette année, des négociations se sont ouvertes au sujet des conditions de travail des pigistes au cours desquelles les représentants du personnel ont exposé à la direction de l'agence le cas de plusieurs collaborateurs se trouvant en situation irrégulière. La direction ayant contesté que ces personnes puissent être considérées comme des journalistes professionnels, la réunion de la commission régionale de conciliation prévue à l'article R. 523-3 du code du travail a été demandée par l'un des syndicats représentatifs du personnel. Toutefois, avec l'accord tant de la direction de la société que des représentants syndicaux des journalistes, il a paru préférable de procéder à une réunion informelle organisée par la direction régionale du travail et de l'emploi. Cette réunion, qui aura lieu très prochainement, permettra d'examiner les diverses questions relatives au statut juridique des pigistes et de rechercher les solutions pouvant y être apportées. Par ailleurs, la possibilité pour le service de l'inspection du travail de contrôler les conditions de travail des pigistes et, le cas échéant, de constater les infractions se heurte à la difficulté de connaître les nom, adresse et lieu de travail des personnes concernées. A sa demande, fondée sur l'article D. 324-1, l'inspecteur du travail a pu obtenir du directeur de l'agence de presse en cause la communication d'une liste des nom et adresse des personnes, titulaires ou non de la carte d'identité professionnelle, amenées à fournir de manière occasionnelle ou habituelle leur collaboration journalistique et qui ne figurent pas sur les registres du personnel de l'entreprise. Il convient de préciser, qu'à la suite de l'intervention de l'inspecteur du travail, la situation individuelle de plusieurs pigistes a été régularisée conformément aux dispositions du code du travail régissant les journalistes professionnels. La situation des pigistes de cette agence a également été évoquée devant les tribunaux à l'occasion de plusieurs litiges individuels. Ainsi, un jugement du tribunal d'instance de Lyon, confirmé le 28 novembre 1978 par la cour d'appel, a reconnu la qualité de journaliste professionnel à un pigiste et a condamné son employeur à lui verser des dommages-intérêts. Dernièrement, le tribunal d'instance de Villeurbanne a, le 6 avril 1979, également condamné l'employeur, d'une part, au paiement de diverses indemnités à la suite du licenciement sans motif réel et sérieux d'un pigiste et, d'autre part, à des dommages-intérêts au bénéfice des syndicats de journalistes dont l'action a été déclarée recevable.

Emploi : fixation de la durée du temps partiel.

30439. — 29 mai 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que, quelle que soit la durée légale du travail, il serait souhaitable de fixer les limites du temps partiel entre la moitié et les trois quarts de ladite durée légale.

Réponse. — Le rapport de la mission pour l'emploi présidée par M. Robert Fabre, député de l'Aveyron, considère qu'il serait souhaitable de fixer les limites du travail à temps partiel entre la moitié et les trois quarts de la durée légale du travail, soit actuellement entre vingt et trente heures par semaine. Par contre, le rapport sur le travail à temps partiel élaboré par M. Michel Lucas, inspecteur général des affaires sociales, à la demande du ministre du travail et de la participation, propose d'élargir ces limites pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au remboursement de l'excédent de cotisations. La fourchette retenue pourrait être portée de seize à trente-deux heures, de sorte que, pour une journée de huit heures, le travail puisse être exercé sur un nombre de jours

compris entre deux et quatre. On pourrait cesser d'exiger que ces emplois résultent du partage de postes à temps plein, et se contenter de contraindre l'employeur de les proposer d'abord aux salariés à temps plein déjà présent dans l'entreprise. Indépendamment de cette question des avantages financiers consentis par les régimes de sécurité sociale, le rapport propose d'étendre à toutes les formes de travail à temps partiel les autres dispositions des articles L. 212-4-2 et 3 du code du travail, relatives à la procédure d'aménagement et au bénéfice de certains droits en matière de législation du travail. Le travail à temps partiel serait alors défini, conformément aux textes du bureau international du travail, comme un emploi effectué d'une façon régulière et volontaire, pendant une durée sensiblement plus courte que la durée normale de l'établissement. Le conseil des ministres du 4 juillet 1979 a chargé le ministre du travail et de la participation de préparer, après consultation des partenaires sociaux, des mesures propres à favoriser le développement du travail à temps partiel.

A. N. P. E. : recours à l'informatique.

30754. — 26 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'Agence nationale pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré un recours à l'informatique afin d'assister les prospecteurs placiers dans leur tâche fondamentale de prospection et de rapprochement des offres et des demandes d'emploi pour alléger au maximum les travaux administratifs correspondants, ce qui permettrait d'améliorer l'efficacité des agences locales et de l'agence nationale.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi se préoccupe, depuis ces dernières années, d'informatiser ses services opérationnels. Face aux problèmes de placement liés aux déséquilibres grandissants de l'emploi, l'A.N.P.E. a fait porter l'effort sur la prospection des offres et mis, corrélativement, en œuvre des systèmes informatiques pour en assurer une diffusion rapide et une exploitation rationnelle. Le réseau national L.I.C.R.A. (Liaison inter centres régionaux de l'agence) est notamment utilisé pour les offres concernant les cadres. Le réseau régional S.I.T.O. (Système informatique de transmission des offres) permet la circulation des offres entre plusieurs sections locales d'un même bassin d'emploi, ce qui facilite le rapprochement des offres et des demandes en instance. Avec ce dispositif qui couvrira dans les prochains mois la plupart des bassins d'emploi, l'objectif visé est d'apporter une aide complémentaire aux unités non seulement dans leurs tâches de confrontation de l'offre et de la demande mais aussi dans celles relatives au suivi des mises en relation et à la connaissance du résultat de l'essai de placement. Cependant, l'adaptation des services de l'A.N.P.E. aux réalités du marché de l'emploi et à leurs évolutions, exige un développement et une diversification des domaines d'application de l'instrument informatique. C'est dans ces perspectives qu'a été adopté, le 26 juin dernier par la commission ministérielle de l'informatique, un schéma directeur en la matière. Celui-ci prévoit, en particulier, un système temps réel de gestion totale de l'offre, de la demande et du placement. Son installation s'effectuera en trois étapes : études préalable, expérimentation sur un certain nombre d'agences locales, et — après validation de l'expérience —, implantation progressive remplaçant au fur et à mesure le système S.I.T.O.

Cinquième semaine de congés payés.

31256. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'information est parue en août dans la presse, que plus de 25 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus auraient déjà accordé la cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — La dernière information statistique d'ensemble relative à la durée des congés payés a été fournie par une partie supplémentaire de l'enquête semestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre effectuée en avril 1976 par la division de la statistique du ministère du travail. A cette époque, la durée légale du congé annuel était, comme aujourd'hui, de vingt-quatre jours ouvrables. L'enquête a montré que, dans les établissements industriels et commerciaux qui emploient au moins dix salariés, 19,7 p. 100 des ouvriers et 24,4 p. 100 des employés bénéficiaient de plus de vingt-quatre jours ouvrables de congé par an. 8,2 p. 100 des ouvriers et 10,5 p. 100 des employés bénéficiaient de plus de vingt-sept jours. La proportion de ceux qui disposaient d'une cinquième semaine, ce qui porte le total du congé annuel à trente jours ouvrables, est donc au plus égale à ces derniers pourcentages. Selon cette même enquête, 46,7 p. 100 des établissements accordaient leurs congés par fermeture et non par roulement. Parmi ceux-ci, 82,5 p. 100 des établissements fer-

maient quatre semaines et plus, et 17,1 p. 100 fermaient deux fois dans l'année. On peut considérer que ce dernier pourcentage regroupe une partie des établissements qui accordent une cinquième semaine, mais on ne dispose pas d'indication plus précise en la matière. L'enquête semestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre qui sera effectuée en avril 1980 devrait à nouveau comporter des questions sur la durée et le mode d'attribution des congés.

Absence pour événements familiaux : application de la loi.

31344. — 18 septembre 1979. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'article L. 226-1 du code du travail, tout salarié a droit à une autorisation exceptionnelle d'absence pour certains événements familiaux parmi lesquels le décès d'un père ou d'une mère. Il lui indique que le bénéfice de ces dispositions a été refusé à des anciens pupilles de l'assistance publique souhaitant assister aux obsèques de leurs parents nourriciers qui les avaient élevés et qu'ils considéraient comme leurs parents légitimes. Il lui demande si une application aussi rigoureusement littérale de la loi ne lui semble pas excessive et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à défaut d'une modification extensive de la loi, de prescrire une interprétation très libérale du texte susvisé.

Réponse. — Les termes de l'article L. 226-1 du code du travail, accordant une autorisation exceptionnelle d'absence aux salariés lors de certains événements familiaux, ne devraient pas être interprétés de la façon la plus restrictive. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il serait hautement souhaitable que l'autorisation ne soit pas refusée au salarié lors du décès d'un parent adoptif ou nourricier. Toutefois, seule une modification du texte législatif serait de nature à créer un droit sans équivoque en la matière.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 25 octobre 1979.

SCRUTIN (N° 12)

Sur le sous-amendement n° 126 de M. Jacques Habert à l'amendement n° 70 rectifié de la commission des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 bis du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (deuxième lecture).

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 288 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 287 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 144 |
| Pour l'adoption | 158 |
| Contre | 129 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--|--|---|
| MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Barroux. Mme Marie-Claude Beaudeau. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillavet. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. | Pierre Carous Marcel Champeix. Jacques Chaumont. Michel Chauty. René Chazelle. Jean Chérioux. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Jean Filippi. Maurice Fontaine. | Marcel Fortier. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Lucien Gautier. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Michel Giraud (Val-de-Marne). Paul Girod (Aisne). Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Roland Grimaldi. Mme Brigitte Gros. Robert Guillaume. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Bernard Hugo. Marc Jacquet. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Paul Kauss. Robert Lacoste. |
|--|--|---|

Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihiacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).

Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rappuzzi.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Tourzet.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarest.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Génin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Hauteclouque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Guy Ribeyre.
Paul Robert.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéle.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gustave Héon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
Nombre des suffrages exprimés..... 286
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption 159
Contre 127

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'amendement n° 70 rectifié de la commission des affaires sociales tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 bis du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 287
Nombre des suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption 167
Contre 107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
André Bohl.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Caroux.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottol.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Jean David.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jaquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Christiane LaMalène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
Josy Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noël.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.

Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.
Edmond Valcin.

Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Allières.
Jean de Bagneux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarv-Monsservin.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Raymond Brun.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Lionel Cherrier.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Auguste Cousin.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Jacques Génin.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Hauteclocque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
François Prigent.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadequin.
Abdul Voilquin.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.

Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Henri Fréville.
Henri Goetschy.

Gustave Héon.
Daniel Millaud.
Roger Poudonson.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Edouard Bonnefous et Michel Calda-guès.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289
Nombre des suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption 168
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'amendement n° 121 de M. Charles Lederman tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 273
 Nombre des suffrages exprimés..... 273
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 101
 Contre 172

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brèves.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marclhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Oogne.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Verrillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscarry-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Ghamant.
 Jacques Chaumont.

Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Jean David.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclouque.
 Jacques Henriet.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Christiane de La Malène.
 Jacques Larché.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.

Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.

Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Christian Poncelet.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Guy Robert.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudolf.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Traver.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiel.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwicker.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Charles Beaupetit.
 Georges Berchet.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.

Jean-Pierre Cantegrit.
 Charles de Cuttoli.
 Maurice Fontaine.
 Pierre Jeambrun.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Gaston Pams.

Guy Pascaud.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 René Touzet.
 Jacques Verneuil.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 10 rectifié de M. Edgar Tailhades à l'article 6 du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 268
 Nombre des suffrages exprimés..... 267
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption..... 102
 Contre 165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Charles Alliès.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.

Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.

Maxime Javelly.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.

Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jean Lecannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Martin.
Serge Mathieu.

Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat
Gourat.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Pierre Cantegrit.
Michel Crucis.

Charles de Cuttoli.
Maurice Fontaine.
Pierre Jeambrun.
Jacques Larché.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

Paul Pillet.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
René Touzet.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 272 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 272 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 137 |
| Pour l'adoption | 104 |
| Contre | 168 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'amendement n° 24 rectifié ter de M. Charles de Cuttoli à l'article 6 du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration (deuxième lecture).

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 284 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 283 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 142 |
| Pour l'adoption | 150 |
| Contre | 133 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Beranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Amédée Bouquerel.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.

Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhardt.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-
Marne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Jean-Paul Hammann.
Bernard Hugo.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Christian de
La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.

Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.

Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.

Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
René Touzet.

Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Frédéric Wirth.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguin.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Raymond Brun
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chopin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Michel Crucis.
Jean David.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).

Serge Mathieu.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Jacques Mossion.
Henri Olivier.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotéau.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Joseph Yvon.
Charles Zwiokert.

S'est abstenu :

M. Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat | Pierre Marzin. | Roger Moreau
Gourat. | Geoffroy de | (Indre-et-Loire).
Edouard Bonnetous. | Montalembert. | André Morice.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

Mlle Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 145 |
| Pour l'adoption | 153 |
| Contre | 135 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1979
(Journal officiel, Débats du 19 octobre 1979, p. 3398) :

Dans le scrutin n° 10 (projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration) :

Au lieu de : « N'ont pas pris part au vote », lire : « Se sont abstenus », sauf en ce qui concerne MM. Hamadou Barkat-Gourat, Jean-Pierre Cantegrit, Charles de Cuttoli et Gaston Pams ; et au lieu de : « Nombre des votants..... 260 », lire : « Nombre des votants..... 286 ».

ABONNEMENTS

| | FRANCE et Outre-mer. | | ÉTRANGER |
|------------------------------|-------------------------|---------|----------|
| | Francs. | Francs. | |
| Assemblée nationale : | | | |
| Débats | 36 | 225 | |
| Documents | 65 | 335 | |
| Sénat : | | | |
| Débats | 28 | 125 | |
| Documents | 65 | 320 | |

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS